

ÉTAT 01.2025

DISPOSITIONS LÉGALES

BALANCE



SOMMAIRE

Disposition générales relatives à l'adhésion

Édition 01.2024

Règlement relatif aux frais

Édition 01.2022

Règlement de prévoyance

Édition 01.2025

Statut de la fondation

Édition 01.2021

Règlement d'organisation

Édition 01.2022

Règlement d'élection

Édition 01.2022

Règlement de placement

Édition 01.2025

Règlement relatif aux provisions

Édition 01.2022

Règlement concernant la liquidation partielle

Édition 11.2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ADHÉSION

SOMMAIRE

1	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	2	6	Entrée en vigueur et résiliation du contrat d'adhésion	7
1.1	Niveaux de la fondation	2	6.1	Entrée en vigueur	7
1.2	Institution de prévoyance	2	6.2	Durée et résiliation ordinaire	8
1.3	Pool	2	6.3	Droit de résiliation légal de l'employeur	8
1.4	Fondation	2	6.4	Droit de résiliation extraordinaire de la fondation	8
2	Généralités	2	6.5	Faillite de l'employeur	8
2.1	Bases juridiques	2	6.6	Changement du niveau de garantie	8
2.2	Fondation	3	7	Conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion	9
2.3	Affiliation au Pax Holding (société coopérative)	3	7.1	Sans changement du niveau de garantie	9
2.4	Rapports entre la fondation et les personnes assurées ainsi que les ayants droit	3	7.2	Changement du niveau de garantie	9
2.5	Commission de prévoyance	3	7.3	Déduction impossible d'un découvert	10
3	Obligations de la fondation	3	7.4	Protection de prévoyance	10
3.1	Protection de prévoyance	3	7.5	Frais lors de la résiliation du contrat d'adhésion	10
3.2	Obligation d'informer	3	7.6	Fonds attribués	10
3.3	Obligations de déclarer	4	7.7	Virement	10
4	Obligations de l'employeur	4	7.8	Échéances	10
4.1	Cotisations et frais	4	8	Valeur de restitution lors de la dissolution d'un contrat d'adhésion	11
4.2	Vérification de la proportionnalité dans le cas de plusieurs rapports de prévoyance	4	8.1	Réserve mathématique	11
4.3	Obligations de confirmer	4	8.2	Déduction pour risque lié au taux d'intérêt	11
4.4	Obligations de déclarer	4	8.3	Valeur de restitution	12
4.5	Autres obligations de collaboration	5	9	Dispositions finales	12
4.6	Responsabilité de l'employeur	5	9.1	Lacunes	12
5	Modalités de paiement	6	9.2	Modification des dispositions générales relatives à l'adhésion	12
5.1	Paiement ordinaire des cotisations	6	9.3	Langue déterminante	12
5.2	Frais selon le règlement relatif aux frais	6	9.4	Juridiction	12
5.3	Tenue des comptes	6	9.5	Entrée en vigueur	12
5.4	Relevé de compte	7			
5.5	Adhésion rétroactive	7			

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de Pax.

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu

à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Généralités

2.1 Bases juridiques

2.1.1

Le contrat d'adhésion entre l'employeur et la fondation se compose de la proposition et des calculs relatifs, de la demande d'adhésion ainsi que de la lettre d'acceptation de la fondation.

2.1.2

Les documents suivants font partie intégrante du contrat d'adhésion:

- acte de fondation
- dispositions générales relatives à l'adhésion
- règlement de liquidation partielle
- règlement de prévoyance
- règlement relatif aux provisions
- règlement de placement
- règlement d'organisation
- règlement d'élection
- règlement relatif aux frais
- plan de prévoyance assuré
- conditions d'utilisation des services en ligne
- taux de conversion pour rentes de vieillesse

L'employeur reconnaît l'acte de fondation ainsi que les autres règlements et dispositions de la fondation pour lui-même et pour les salariés affiliés à la fondation et assume les droits et obligations qui y sont énoncés.

D'éventuelles modifications ultérieures de l'acte de fondation et des modifications des règlements décidées par le conseil de fondation, de nouveaux règlements et des dispositions modifiées ou nouvelles de la fondation s'appliquent également à l'entreprise et à ses salariés affiliés à la fondation.

Hormis le plan de prévoyance assuré, les documents énumérés sont consultables sur Internet.

2.2 Fondation

2.2.1

La fondation tient pour l'employeur ou son institution de prévoyance, les comptes nécessaires notamment un compte de cotisations et les comptes de bonifications de vieillesse. À la demande de l'employeur, la fondation ouvre un compte de réserve de cotisations de l'employeur.

2.2.2

L'employeur reconnaît Pax comme gérant d'affaires de la fondation. Des communications adressées à Pax sont également considérées comme communications adressées à la fondation. Des communications émises par Pax sont également considérées comme communications émises par la fondation. Pax et la fondation adressent leurs communications à l'employeur à la dernière adresse leur ayant été communiquée.

2.2.3

Afin de garantir les prestations réglementaires, il existe entre la fondation et Pax, en tant qu'assureur, un contrat d'assurance-vie collective. Celui-ci comprend une réassurance partielle pour l'ensemble du processus d'épargne (en fonction du niveau de garantie) et une réassurance congruente pour les risques décès et invalidité. La fondation est preneuse d'assurance et bénéficiaire.

2.3 Affiliation au Pax Holding (société coopérative)

2.3.1

À l'entrée en vigueur du contrat d'adhésion, l'employeur devient simultanément sociétaire du Pax Holding (coopérative).

2.3.2

À la fin du contrat d'adhésion, l'affiliation au Pax Holding (coopérative) en tant que sociétaire s'éteint.

2.4 Rapports entre la fondation et les personnes assurées ainsi que les ayants droit

2.4.1

Les rapports entre la fondation et les personnes assurées ou les ayants droit ne sont déterminés que par le plan de prévoyance assuré ainsi que le règlement de prévoyance et son annexe.

2.4.2

Le plan de prévoyance assuré contient la description des prestations assurées et le montant des contributions pour l'institution de prévoyance concernée. Le plan de prévoyance assuré n'est juridiquement contraignant que combiné au règlement de prévoyance. Le règlement de prévoyance sont déterminantes en ce qui concerne les conditions d'octroi et le service des prestations. Sous réserve de l'accord de la fondation, le plan de prévoyance assuré peut prévoir des dispositions particulières.

2.5 Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance paritaire doit être constituée pour chaque institution de prévoyance. Il est renvoyé aux règlements d'organisation et d'élection de la fondation.

3 Obligations de la fondation

3.1 Protection de prévoyance

3.1.1

La fondation est inscrite en tant qu'institution de prévoyance au registre de la prévoyance professionnelle et s'engage à fournir des prestations au moins conformes aux dispositions de la LPP.

3.1.2

La fondation a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle et elle accorde la protection de prévoyance prévue. D'éventuels bénéficiaires de rentes repris continueront d'être assurés conformément au règlement de l'institution de prévoyance précédente. Les prestations futures se fondent sur le règlement de prévoyance applicable de l'institution de prévoyance affiliée. Sous réserve de réglementations particulières d'un contrat de reprise.

3.2 Obligation d'informer

3.2.1

La fondation s'acquitte de ses obligations légales d'informer à l'égard des personnes assurées et des institutions de prévoyance. La fondation fournit des informations notamment concernant les prestations, le financement et l'organisation. Sur demande, elle fournit des informations sur les comptes annuels, le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires ainsi que le degré de couverture.

3.2.2

Au début de chaque année, la fondation établit pour chaque personne assurée un certificat de prévoyance qui stipule les prestations de prévoyance prévues, les contributions et la prestation de sortie disponible. En cas de divergences, ce sont les dispositions du plan de prévoyance assuré et du règlement de prévoyance qui priment.

3.3 Obligations de déclarer

3.3.1

La fondation signale des cotisations impayées à l'autorité compétente.

3.3.2

La fondation informe les membres de la commission de prévoyance lorsque les cotisations réglementaires n'ont

pas encore été versées dans un délai de trois mois après la date d'échéance convenue.

3.3.3

La fondation signale la résiliation du contrat d'adhésion à l'institution supplétive.

4 Obligations de l'employeur

4.1 Cotisations et frais

4.1.1

L'employeur s'acquitte des cotisations réglementaires (cotisations patronales et salariales) et paie les frais supplémentaires qu'il doit assumer sur la base du contrat d'adhésion et les règlements.

4.1.2

Les contributions réglementaires comprennent notamment les:

- contributions d'épargne
- contributions de risque
- contributions aux frais d'administration
- contributions à l'assainissement en cas de découverte
- contributions au fonds de garantie
- contributions pour l'adaptation au renchérissement
- contributions d'assainissement de l'employeur pour ses rentiers dans le pool de rentes en cas de découvert
- contributions supplémentaires pour le financement du taux de conversion minimal légal

4.1.3

Les coûts supplémentaires qui sont à la charge de l'employeur sont en grande partie définis dans les dispositions générales relatives à l'adhésion, le règlement relatif aux frais et le règlement concernant la liquidation partielle.

Des frais supplémentaires à la charge de l'employeur peuvent notamment survenir en raison de:

- la nécessité pour les rentiers d'effectuer un rachat dans la réassurance,
- la nécessité d'effectuer un rachat dans les réserves actuarielles
- l'exécution d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et/ou du pool et

- la résiliation de contrat.

4.1.4

L'employeur est considéré comme débiteur de la fondation pour toutes les cotisations qui lui sont facturées par la fondation et les frais qui sont à sa charge conformément au contrat d'adhésion et aux règlements.

4.2 Vérification de la proportionnalité dans le cas de plusieurs rapports de prévoyance

4.2.1

Si un employeur a conclu des contrats d'adhésion auprès de plusieurs institutions de prévoyance (dans les domaines obligatoire et/ou surobligatoire) qui sont conçus de sorte que les mêmes personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit veiller à ce que la proportionnalité légale soit respectée pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

4.2.2

Pour les indépendants qui assurent leur revenu auprès de plusieurs institutions de prévoyance, le chiffre 4.2.1 s'applique par analogie.

4.3 Obligations de confirmer

4.3.1

Si la rente d'invalidité est assurée avec un délai d'attente de plus de douze mois, l'employeur confirme, par la signature du contrat d'adhésion, qu'il a conclu une assurance d'indemnités journalières de maladie à partir de laquelle les personnes assurées reçoivent des indemnités journalières s'élevant à 80 pour cent au moins du salaire perdu pendant 24 mois et qui est financée par l'employeur à hauteur de la moitié au moins.

4.3.2

Lors de la conclusion du contrat, l'employeur confirme également par la signature du contrat d'adhésion qu'il a communiqué par écrit à la fondation toutes les rentes en cours qui doivent être prises en charge par la fondation.

4.3.3

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur confirme qu'il a assuré auprès de la fondation l'ensemble de son personnel soumis à l'obligation d'assurance.

4.4 Obligations de déclarer

4.4.1

L'employeur doit communiquer à la fondation toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle et lui remettre tous les documents nécessaires pour ce faire.

L'employeur doit notamment annoncer à la fondation dans les délais fixés:

- a. lors de la conclusion du contrat, toutes les personnes à assurer conformément au règlement ou au plan de

- prévoyance y compris, le cas échéant, leur attribution à différents cercles de personnes
- b. les nouvelles entrées, au plus tard 30 jours après le début des rapports de travail ou après le début de l'obligation de prévoyance y compris, le cas échéant, leur attribution à différents cercles de personnes, les personnes non assurées selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) devant être signalées en conséquence
 - c. au début de l'année (au plus tard le 31. janvier), l'effectif actuel en personnel y compris, le cas échéant, leur attribution à différents cercles de personnes, en indiquant les salaires de base déterminants pour la réalisation de la prévoyance professionnelle et les degrés d'occupation pour autant qu'ils soient déterminants dans le plan de prévoyance assuré
 - d. les cas d'incapacité de travail au plus tard 120 jours après le début de l'incapacité de travail (libération du paiement des cotisations)
 - e. les modifications suivantes concernant l'entreprise immédiatement par écrit:
 - changement de la forme juridique
 - modification du but de la société
 - modification de l'entreprise (changement de nom)
 - changement de siège
 - fusion, scission
 - changement de l'adresse de correspondance
 - changement du représentant
 - radiation de l'entreprise
 - f. les décès, immédiatement
 - g. les départs en indiquant la date de départ ainsi que la nouvelle institution de prévoyance, immédiatement
 - h. les personnes assurées qui ne remplissent plus les conditions du plan de prévoyance assuré, immédiatement
 - i. les résultats des élections ordinaires et des élections d'un suppléant du représentant des salariés de la commission de prévoyance ainsi que du représentant de l'employeur de la commission de prévoyance, immédiatement
 - j. la réduction des effectifs ou la restructuration de son entreprise qui peut entraîner une liquidation partielle de son institution de prévoyance ou une liquidation partielle du pool ainsi que, notamment, les tenants et les aboutissants de la réduction, les salariés concernés, la fin de leurs rapports de travail et la raison de leur démission, immédiatement
 - k. d'autres éléments déterminants pour la réalisation de la prévoyance (p. ex. modifications du salaire, de l'état civil – notamment la date du mariage ou de la conclusion d'un partenariat enregistré – ainsi que des modifications du degré d'occupation pour autant qu'il soit déterminant dans le plan de prévoyance assuré), immédiatement
 - l. des modifications concernant l'assurance d'indemnités journalières de maladie à condition que la rente d'invalidité soit assurée avec un délai d'attente supé-

rieur à douze mois, immédiatement.

En cas de violation de l'obligation selon la lettre c., la fondation a le droit de considérer les derniers salaires et degrés d'occupations annoncés comme base de calcul déterminante.

En cas de violation d'une des obligations qui précèdent, la fondation se réserve le droit de résilier le contrat d'adhésion sans tenir compte d'un délai de résiliation selon chiffre 6.4.

4.4.2

L'employeur communique dans son intégralité et véridiquement à la fondation les informations selon chiffre 4.4.1, soit par la «Prévoyance professionnelle en ligne», soit par écrit. Les formulaires mis à disposition par la fondation sont disponibles sur Internet.

4.4.3

L'employeur a l'obligation d'accorder à la fondation un droit de regard sur les documents déterminants (compte salaire, contrats de travail, décomptes de l'AVS, pièces justificatives, etc.), pour autant qu'ils soient essentiels pour la réalisation de la prévoyance professionnelle.

4.5 Autres obligations de collaboration

4.5.1

L'employeur s'engage à remettre à chacune des personnes assurées tous les formulaires et informations qui lui sont destinés. L'employeur s'engage en outre à informer les personnes assurées dans le délai légal de la communication de leurs données personnelles à la fondation et à Pax en vue de réaliser l'assurance de prévoyance et à porter à leur connaissance la déclaration de confidentialité de la fondation et de Pax. L'employeur attire notamment l'attention des personnes assurées sur le fait que ni la fondation et Pax, ni les collaborateurs et autres auxiliaires auxquels il est fait appel ne sont soumis à un devoir de discrétion selon l'art. 62 LPD en ce qui concerne les données personnelles nécessaires au traitement du contrat.

4.5.2

L'employeur veille à ce que la commission paritaire de prévoyance se conforme aux directives précisées dans le règlement d'organisation.

4.6 Responsabilité de l'employeur

Si, dans un cas de prévoyance, il existe des lacunes de prévoyance en raison d'un comportement contraire au contrat de la part de l'employeur, notamment en raison d'une inscription manquante ou tardive d'un salarié devant être obligatoirement assuré, d'une assurance collective d'indemnité journalière de maladie et d'accident insuffisante, de la violation des obligations de l'employeur ou d'arriérés de paiements, la responsabilité

de l'employeur est engagée dans son intégralité envers la fondation pour les dommages en résultant pour celle-ci.

5 Modalités de paiement

5.1 Paiement ordinaire des cotisations

5.1.1

La fondation facture à l'employeur les cotisations réglementaires. Celles-ci sont fondamentalement dues trimestriellement au début d'un trimestre les 01.01, 01.04, 01.07 et 31.12 et doivent être réglées dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Des rectifications de cotisations dues à des mutations (p. ex. sortie dans le courant de l'année, incapacité de gain) sont prises en compte sur la prochaine facture de cotisations.

5.1.2

Le lieu d'exécution pour le paiement des cotisations est le siège social de la fondation.

5.1.3

L'employeur s'engage à verser dans les délais les cotisations, y compris les cotisations salariales déduites du salaire, sur le compte de cotisations et à équilibrer le compte dans les 30 jours à compter de la date de facturation dans la mesure où un solde en faveur de la fondation apparaît.

5.1.4

Si les créances de cotisations de la fondation ou le solde du compte de cotisations ne sont pas réglés dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de régler l'arriéré dans les dix jours. Si l'employeur ne donne pas suite à cette sommation de paiement, la fondation se réserve le droit de compenser la part de cotisation due par l'employeur avec d'éventuelles réserves de cotisation existantes, de passer à une périodicité de paiement mensuelle, d'exiger le paiement des cotisations impayées y compris les intérêts et frais par voie de droit et de résilier le contrat d'adhésion conformément au chiffre 6.4.

5.1.5

Les créances en suspens auprès l'employeur peuvent entraîner une réduction ou une suspension des prestations de la fondation, dans la mesure où cela n'est pas exclu par des dispositions légales impératives.

5.2 Frais selon le règlement relatif aux frais

5.2.1

Les frais engendrés par des travaux n'étant pas compris dans les frais habituellement engagés sont facturés à l'employeur conformément au règlement relatif aux frais.

5.2.2

Les frais pour rappels et autres mesures de recouvrement sont régis par le règlement relatif aux frais.

5.2.3

Les frais selon le règlement relatif aux frais sont dus et facturés immédiatement. Si les frais facturés ne sont pas réglés dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de régler l'arriéré dans les dix jours. Si l'employeur ne donne pas suite à cette sommation de paiement, la fondation se réserve le droit de compenser la créance avec d'éventuelles réserves de cotisation existantes et d'exiger le paiement des cotisations impayées y compris les intérêts et frais par voie de droit.

5.3 Tenue des comptes

5.3.1

Les cotisations et les frais facturés selon le règlement relatif aux frais sont débités du compte de cotisations à la date d'échéance. Les versements sont crédités sur le compte de cotisations à la date de valeur de la réception du versement. S'il existe un arriéré de paiement des cotisations de l'année d'assurance précédente ou des périodes de paiement précédentes, les paiements de cotisation sont utilisés pour couvrir entièrement cet arriéré. Le solde est reporté sur la période de paiement suivante. Des bonifications sont créditées à la valeur de la date d'échéance et imputées sur la période de paiement correspondante. Si le solde pour la période de paiement correspondante ou pour l'année d'assurance est déjà équilibré, l'imputation est effectuée pour la période de paiement suivante ou pour l'année suivante.

5.3.2

À compter de la date d'échéance, un intérêt de retard est perçu, indépendamment de la date de facturation et sans sommation, sur les contributions et les frais selon le règlement relatif aux frais qui n'ont pas été payés à la date d'échéance. Une bonification d'intérêt est octroyée jusqu'à la date d'échéance pour les versements effectués avant la date d'échéance.

5.3.3

La fondation détermine des taux d'intérêt conformes au marché pour tous les comptes nécessaires (compte de cotisations, compte de réserves de cotisations pour employeur, etc.) et peut les adapter à tout moment à la nouvelle situation.

5.3.4

Un solde en faveur de la fondation à la fin de la période de paiement est reporté à nouveau sur la période de paiement suivante comme créance en capital. Un solde en faveur de l'employeur est crédité comme acompte pour les cotisations de la période de paiement suivante. Un éventuel solde existant le 31.12 en faveur de la fondation ou en faveur de l'employeur est reporté à nouveau sur l'année suivante.

5.3.5

Le solde en faveur de l'employeur sur le compte de cotisations ne peut dépasser le montant d'une cotisation

annuelle (salariés et employeurs) de l'adhésion.

L'avoire sur le compte de cotisations ne peut être utilisé qu'à des fins de prévoyance. Une restitution d'avoires à l'employeur pendant la durée du contrat d'adhésion est exclue.

5.4 Relevé de compte

5.4.1

La fondation établit pour la fin d'une année civile un relevé de compte relatif au compte de cotisations et facture à l'employeur le solde en faveur de la fondation. Si ce solde n'est pas réglé dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de régler l'arriéré dans les dix jours. Si l'employeur ne donne pas suite à cette sommation, la fondation se réserve le droit de compenser la part de cotisation échue de l'employeur avec d'éventuelles réserves de cotisations, de passer à une périodicité de paiement mensuelle, d'exiger le paiement des cotisations arriérées et des frais y compris les intérêts par voie de droit et de résilier le contrat d'adhésion selon chiffre 6.4.

5.4.2

Le solde du relevé de compte établi est considéré comme reconnu dans la mesure où l'employeur ne fait pas opposition par écrit dans les quatre semaines suivant la réception du relevé de compte.

5.5 Adhésion rétroactive

Si l'employeur demande une adhésion rétroactive, les cotisations pour la période déjà courue sont dues dans les 30 jours après communication du montant dû et l'examen de la proposition. Le contrat d'adhésion entre en vigueur au plus tôt après réception du paiement dans les délais.

6 Entrée en vigueur et résiliation du contrat d'adhésion

6.1 Entrée en vigueur

6.1.1

L'employeur est lié 60 jours à sa proposition d'adhésion à la fondation. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de la demande d'adhésion par la fondation.

6.1.2

Sous réserve des chiffres 5.5 et 6.1.5, le contrat d'adhésion entre en vigueur à la date du début contractuel convenue si la fondation le contresigne pendant ces 60 jours et il remplace d'éventuelles conventions arrêtées précédemment.

6.1.3

La fondation ne prend en charge aucun frais de résiliation du contrat de l'ancienne institution de prévoyance et/

ou n'assume pas d'obligations d'assainissement d'anciens rapports d'adhésion. Une éventuelle déduction de l'ancienne institution de prévoyance doit être réglée par l'employeur au moment où débute le contrat auprès de la fondation.

6.1.4

Les fonds à apporter au moment de l'entrée sont fonction du niveau de garantie choisi (pondération de la part complètement assurée dans le processus d'épargne). Les prestations dans l'ensemble du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par la fondation (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Les prestations de libre passage des personnes assurées actives et les rentes du processus d'épargne (rentes de vieillesse et de survivants) sont réparties entre ces deux parties au moment de l'entrée en fonction du niveau de garantie. Les prestations du processus de risque (risques décès et invalidité) sont attribuées en totalité à la partie complètement assurée. Les fonds à verser dans la partie autonome découlent de la directive d'underwriting appliquée dans la partie autonome et des bases techniques du pool. Les fonds à verser dans la partie complètement assurée découlent du tarif de Pax. Le total des fonds à verser correspond à la somme des fonds à verser dans la partie autonome et des fonds à verser dans la partie complètement assurée.

6.1.5

Une éventuelle différence entre les fonds versés par l'ancienne institution de prévoyance et le total des fonds à verser à la fondation selon le chiffre 6.1.4 (parties autonome et complètement assurée) doit être financée par l'employeur. Ces frais doivent être payés par l'employeur dans les 30 jours suivant la réception du décompte définitif de l'institution de prévoyance cédante ou à compter de la date de facturation de la fondation.

Le contrat d'adhésion entre en vigueur au plus tôt après réception du paiement. Sous réserve d'accords particuliers entre l'employeur et la fondation.

6.1.6

Sous réserve d'autres versements extraordinaires de l'employeur sur la base du règlement relatif aux coûts et de tout autre règlement.

6.1.7

Les dispositions du contrat d'adhésion, des dispositions générales relatives à l'adhésion s'y rapportant ainsi que celles de ses parties intégrantes peuvent à tout moment être modifiées ou abrogées par la fondation et remplacées par la version chaque fois la plus actuelle sous réserve du respect des buts du contrat et des dispositions du droit de résiliation légal (cf. chiffre 6.3). La fondation communique les modifications dans un délai approprié.

6.2 Durée et résiliation ordinaire

6.2.1

La durée du contrat d'adhésion est identique à la durée contractuelle convenue. En respectant un préavis de six mois, il peut être résilié la première fois à l'expiration de la durée contractuelle convenue (au 31.12 d'une année civile).

6.2.2

La résiliation doit être effectuée par écrit. La dissolution d'une adhésion existante à la fondation et le rattachement à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur se font avec l'accord du personnel ou des éventuels représentants des salariés. Tous les salariés doivent avoir été associés au processus de décision concernant le changement d'institution de prévoyance à un stade précoce et sous une forme appropriée et doivent avoir été informés afin de former activement leur opinion. Une confirmation écrite de la nouvelle institution de prévoyance indiquant qu'elle reprendra les rentiers aux mêmes conditions doit en outre être présentée.

6.2.3

Si la résiliation et les confirmations ne parviennent pas à la fondation au plus tard six mois avant l'expiration de la durée contractuelle fixe, la durée contractuelle est prolongée tacitement d'une nouvelle année. Le délai de préavis reste inchangé.

6.3 Droit de résiliation légal de l'employeur

6.3.1

La fondation communique par écrit à l'employeur et à la commission de prévoyance toute modification substantielle du contrat d'affiliation au moins six mois avant qu'elle prenne effet. L'employeur peut résilier le contrat d'adhésion par écrit au jour où la modification doit prendre effet en respectant un délai de résiliation de 30 jours. Un silence est considéré comme acceptation des modifications.

6.3.2

La résiliation doit être effectuée par écrit. La dissolution d'une adhésion existante à la fondation et le rattachement à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur se font avec l'accord du personnel ou des éventuels représentants des salariés. Tous les salariés doivent avoir été associés au processus de décision concernant le changement d'institution de prévoyance à un stade précoce et sous une forme appropriée et doivent avoir été informés afin de former activement leur opinion. Une confirmation écrite de la nouvelle institution de prévoyance indiquant qu'elle reprendra les rentiers aux mêmes conditions doit en outre être présentée.

6.3.3

Sont considérées comme modifications substantielles d'un contrat d'adhésion:

- a. une augmentation des cotisations d'au moins

dix pour cent sur une période de trois ans qui ne correspond pas à des bonifications des avoirs des personnes assurées

- b. une diminution du taux de conversion qui conduit à une réduction d'au moins 5% de la prestation de vieillesse projetée pour les personnes assurées
- c. d'autres mesures dont les effets sont au moins équivalents à ceux des mesures mentionnées aux let. a. et b.
- d. la suppression de la réassurance intégrale

6.3.4

Les modifications au sens du chiffre 6.3.3 ne sont pas considérées comme substantielles lorsqu'elles découlent de la révision des bases légales, par exemple en raison de modifications de lois et d'ordonnances ou de prescriptions réglementaires ou de surveillance.

6.3.5

Ce droit de résiliation n'est pas valable pour toute modification qui n'est pas considérée comme substantielle au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

6.4 Droit de résiliation extraordinaire de la fondation

La fondation a le droit de résilier le contrat sans observer de préavis si:

- a. l'employeur ne respecte pas les délais de paiement et ne donne pas suite à la sommation selon les chiffres 5.1.4 et 5.4.1;
- b. l'employeur a contrevenu à ses obligations selon chiffre 4;
- c. la commission de prévoyance édicte des dispositions ou prend des décisions qui sont en contradiction avec le but de la fondation, ses principes, le règlement de prévoyance y compris ses annexes ou le plan de prévoyance assuré et persiste en dépit de la sommation écrite émanant de la fondation;
- d. la couverture de l'assurance d'indemnités journalières de maladie de l'employeur est insuffisante.

6.5 Faillite de l'employeur

Avec l'ouverture de la faillite de l'employeur, la fondation suppose une dissolution extraordinaire du contrat d'adhésion à partir de cette date.

6.6 Changement du niveau de garantie

6.6.1

Un changement du niveau de garantie entraîne un départ (résiliation du contrat d'adhésion) pour le pool précédent (niveau de garantie précédent) et une entrée (nouveau contrat d'adhésion) pour le nouveau pool (nouveau niveau de garantie). En conséquence, un nouveau contrat d'adhésion (nouveau niveau de garantie) doit être demandé au préalable à la fondation.

6.6.2

Le changement du niveau de garantie demandé entraîne un examen d'admission comme pour une proposition de nouvelle adhésion. Il n'existe aucun droit à l'admission dans un autre niveau de garantie.

6.6.3

Pour la résiliation de l'ancien contrat d'adhésion (ancien niveau de garantie), il convient de tenir compte en particulier des dispositions des chiffres 6.2 et 7.2.

7 Conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion

7.1 Sans changement du niveau de garantie

7.1.1

Si le contrat d'adhésion n'est pas résilié en raison d'un changement du niveau de garantie, toutes les personnes assurées actives et les bénéficiaires de prestations d'invalidité quittent la fondation. Les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants quittent également la fondation en même temps que les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes d'invalidité.

7.1.2

Lors du transfert des rentes, tous les bénéficiaires quittent l'institution de prévoyance ou la fondation. De ce fait, il y a liquidation totale de l'institution de prévoyance et, le cas échéant, liquidation partielle du pool, conformément au règlement concernant la liquidation partielle.

7.1.3

Si elle peut prouver la capacité de financement, l'adhésion sortante a la possibilité d'effectuer un rachat complet des rentes de vieillesse et de survivants dans la réassurance et de les laisser dans la fondation. La preuve de financement doit être soumise à la fondation par écrit avant la résiliation. La fondation examine la preuve produite. La fondation peut exiger une preuve supplémentaire de financement pour d'éventuelles rentes de vieillesse et de survivants survenant après la date de la demande. En cas de refus de la fondation, la confirmation doit être fournie à la nouvelle institution de prévoyance également pour les bénéficiaires de prestations de rentes selon le chiffre 6.2.2, en respectant le délai de résiliation.

7.1.4

Lors d'un rachat de rentes, les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants restent dans l'institution de prévoyance ou la fondation. Les parts de rente autonomes doivent être rachetées selon le tarif Pax en vigueur pour les nouveaux retraités. L'institution de prévoyance passe de l'ancien pool au pool de rentes. De ce fait, il y a liquidation partielle de l'institution de prévoyance et, le cas échéant, liquidation partielle du pool, conformément au règlement concernant la liquidation partielle. Le

contrat d'adhésion est maintenu à l'égard des bénéficiaires de rentes restants dans la mesure des dispositions s'y rapportant. Les coûts du rachat des rentes sont dans un premier temps financés par les fonds libres, la réserve de fluctuation et les provisions techniques attribués à l'adhésion sortante dans le cadre de la liquidation partielle de l'institution de prévoyance et dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool. Une éventuelle différence des frais de rachat doit être financée par l'employeur. Pour ce faire, l'employeur peut également utiliser des réserves de cotisations de l'employeur éventuellement disponibles.

7.1.5

Si le contrat d'adhésion est résilié par la fondation en raison de violations du contrat selon le chiffre 6.4 ou d'un comportement de l'employeur contraire au droit, cette résiliation est traitée comme une résiliation par l'employeur. Toutes les rentes doivent être transférées. Conformément aux chiffres 7.1.3 et 7.1.4, les rentes de vieillesse et de survivants peuvent également faire l'objet d'un rachat total dans la réassurance.

7.2 Changement du niveau de garantie

7.2.1

Le contrat d'adhésion doit être résilié pour le changement du niveau de garantie selon chiffre 6.6. Cela entraîne une liquidation totale de l'institution de prévoyance et l'application du règlement concernant la liquidation partielle.

7.2.2

Un changement du niveau de garantie doit préalablement être demandé à la fondation. Le changement du niveau de garantie demandé entraîne un examen d'admission comme pour une proposition de nouvelle adhésion. Il n'existe aucun droit à l'admission dans un autre niveau de garantie.

7.2.3

Le chiffre 6.2 s'applique par analogie pour la résiliation de l'ancien contrat d'adhésion (ancien niveau de garantie). Le contrat d'adhésion ne peut être résilié que si la fondation accepte le changement, si un nouveau contrat d'adhésion (nouveau niveau de garantie ou nouveau pool) peut être conclu avec la fondation et si les fonds éventuellement nécessaires peuvent être fournis conformément au chiffre 7.2.6.

7.2.4

Lors d'un changement du niveau de garantie, toutes les rentes doivent être transférées. La totalité de l'institution de prévoyance (toutes les personnes actives assurées et les rentiers) changent de pool. Les prestations de sortie (partie autonome) et les valeurs de restitution (partie complètement assurée) pour les personnes assurées actives, les avoirs de vieillesse des bénéficiaires de rentes d'invalidité et les rentes issues du processus d'épargne sont réparties entre la partie autonome et la partie com-

plètement assurée en fonction du niveau de garantie du nouveau pool.

7.2.5

Le total des fonds à verser au nouveau pool en cas de changement du niveau de garantie est déterminé de la même façon qu'il l'est dans le cas d'une nouvelle entrée selon le chiffre 6.1.4.

7.2.6

Le total des fonds à verser au nouveau pool est dans un premier temps financé par les moyens attribués à l'adhésion mutante dans le cadre de la liquidation totale de l'institution de prévoyance et dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool. Si ces moyens ne suffisent pas, la différence par rapport au total des fonds à verser au nouveau pool doit être apportée par l'employeur.

Si l'employeur ne peut pas payer le montant du rachat, la caisse de pension reste au niveau de garantie ou au pool précédent et le contrat d'adhésion précédent est maintenu.

7.3 Déduction impossible d'un découvert

Un éventuel déficit est déduit proportionnellement des prestations de sortie des personnes assurées actives sortantes et du capital de prévoyance des rentiers sortants dans le cadre d'une liquidation partielle du pool. Les avoirs de vieillesse selon LPP ne doivent cependant pas être réduits. Les déductions d'un déficit impossibles ou partiellement impossibles en raison de cette situation doivent être financées par l'employeur. La fondation facture à l'employeur un éventuel déficit restant.

7.4 Protection de prévoyance

7.4.1

Lors de la résiliation du contrat d'adhésion, les rapports d'assurances des personnes assurées actives et des rentiers qui quittent la fondation sont résiliés. Toute protection de prévoyance prend fin pour ces personnes.

7.4.2

Si, lors de la résiliation du contrat d'assurance par la fondation, les rapports d'assurance des rentiers ne peuvent pas être résiliés, le contrat d'adhésion reste en vigueur pour ceux-ci conformément aux dispositions s'y rapportant. Ces rentiers sont maintenus dans l'ancien pool. Les frais administratifs supplémentaires en résultant sont facturés au moment de la résiliation du contrat d'adhésion et sont débités conformément au règlement relatif aux frais.

7.5 Frais lors de la résiliation du contrat d'adhésion

Les frais administratifs résultant de la résiliation du contrat qui ne sont pas directement déduits des fonds attribués

selon chiffre 7.6 sont débités conformément au règlement relatif au frais.

7.6 Fonds attribués

7.6.1

Les fonds attribués à une adhésion sortante sont fondamentalement constitués des fonds dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée.

7.6.2

Dans la partie autonome, il s'agit fondamentalement des prestations de libre passage ou du capital de prévoyance des personnes assurées actives ou des rentiers qui quittent la fondation. Les bases techniques du pool sont déterminantes pour le calcul du capital de prévoyance des rentiers.

Dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool, des provisions techniques, des réserves de fluctuation et des fonds libres ou un déficit peuvent également être attribués à l'adhésion sortante dans la partie autonome.

7.6.3

Dans la partie complètement assurée, il s'agit des valeurs de restitution selon chiffre 8 des personnes assurées actives ou des rentiers qui quittent la fondation.

7.6.4

Outre les fonds mentionnés aux chiffres 7.6.2 et 7.6.3, des fonds libres peuvent être attribués à l'adhésion sortante dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

Les fonds attribués à l'adhésion sortante augmentent en outre d'éventuels avoirs (comptes) de l'institution de prévoyance et sont minorés des frais supplémentaires selon chiffre 7.4.1 et des frais de résiliation du contrat selon chiffre 7.5.

7.7 Virement

Les fonds attribués à l'adhésion sortante sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance. S'il n'existe aucune institution de prévoyance commune ultérieure, les prestations de libre passage de chaque personne active assurée et les capitaux de prévoyance (partie autonome) et valeurs de restitution (partie complètement assurée) de chaque rentier sont fondamentalement transférées individuellement. Le reste des moyens attribués à l'adhésion restante est utilisé selon les dispositions légales.

7.8 Échéances

7.8.1

Toutes les cotisations et tous les frais encore dus au moment de la résiliation du contrat d'adhésion sont exigibles au plus tard à la date de résiliation.

7.8.2

Les fonds attribués à l'adhésion sortante conformément au chiffre 7.6 sont fondamentalement dus au moment de la résiliation du contrat.

7.8.3

Si une liquidation partielle ou totale est effectuée conformément au règlement concernant la liquidation partielle, les fonds attribués selon le chiffre 7.6 ne sont exigibles que lorsque la liquidation partielle ou totale peut être effectuée.

7.8.4

S'il n'est pas possible de transférer rapidement les fonds attribués conformément au chiffre 7.6, les intérêts sont payés à partir de la date d'échéance comme avant la résiliation du contrat. Aucun intérêt de retard ne sera exigible.

7.8.5

Si l'employeur doit verser des cotisations de prévoyance pour la réassurance complète et/ou rembourser les déficits à la fondation, ces montants sont dus à la date effective de la résiliation du contrat d'adhésion.

8 Valeur de restitution lors de la dissolution d'un contrat d'adhésion

Ce chapitre contient des dispositions sur la valeur de restitution fournies dans la partie complètement assurée.

8.1 Réserve mathématique

8.1.1

La réserve mathématique est déterminée conformément aux bases actuarielles de Pax.

8.1.2

La réserve mathématique des personnes assurées actives correspond au total de leur avoir de vieillesse.

8.1.3

La réserve mathématique pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité correspond à la somme des réserves mathématiques à transférer des rentes d'invalidité en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire), des rentes d'enfants d'invalides en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge-terme moyen), de la libération du paiement des cotisations en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire) plus les avoirs de vieillesse existants.

8.1.4

La réserve mathématique pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse correspond à la somme des réserves mathématiques à transférer des rentes de vieillesse en cours

(valeur actuelle), des rentes d'enfant de retraités en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge final moyen) et des rentes futures de survivants.

8.1.5

La réserve mathématique pour les bénéficiaires de rentes de survivants correspond à la somme des réserves mathématiques à transférer des rentes de conjoint et partenaires en cours (valeur actuelle) et des rentes d'orphelins en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge final moyen).

8.2 Déduction pour risque lié au taux d'intérêt

8.2.1

Selon la situation sur le marché des capitaux, une déduction peut être effectuée au cours des cinq premières années du contrat pour tenir compte du risque lié au taux d'intérêts.

8.2.2

La déduction est calculée pour chaque personne assurée (personnes actives assurées et rentiers d'invalidité) individuellement. Elle porte au maximum sur 8% de la réserve mathématique au moment de la résiliation du contrat.

8.2.3

La déduction intervient lorsque le rendement du nouveau placement au moment de la dissolution du contrat est supérieur au rendement moyen des placements du portefeuille. Est considérée comme rendement des nouveaux placements au moment de la dissolution du contrat la moyenne des rendements réalisables à partir

- des taux d'intérêts des obligations de caisse,
- des rendements d'obligations de la Confédération et
- des taux d'intérêt des hypothèques de 1^{er}

rang conformément au rapport mensuel de la Banque Nationale Suisse.

8.2.4

Le rendement des nouveaux placements est déterminé mensuellement et est appliqué pour les dissolutions de contrats intervenant deux mois plus tard. À titre d'exemple, le taux déterminé au mois d'octobre est applicable pour les résiliations de contrat au 31 décembre.

8.2.5

Le rendement du portefeuille des placements au moment de la dissolution du contrat correspond à la moyenne des rendements pour les nouveaux placements au cours des six dernières années. Ce taux est déterminé chaque trimestre.

8.2.6

La déduction sur les placements en raison de la situation des intérêts correspond à six fois la différence positive entre le rendement des nouveaux placements et le

rendement moyen du portefeuille des placements au moment de la dissolution du contrat.

Bâle, le 13. décembre 2023

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance

8.3 Valeur de restitution

La valeur de restitution pour une personne assurée individuelle (personne assurée active ou rentier) correspond à la réserve mathématique selon chiffre 8.1 déduction faite pour le risque lié au taux d'intérêt selon chiffre 8.2. L'avoir de vieillesse selon LPP ne doit cependant pas être réduit.

9 Dispositions finales

9.1 Lacunes

Les cas non prévus par les présentes dispositions générales relatives à l'adhésion sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

9.2 Modification des dispositions générales relatives à l'adhésion

9.2.1

Les présentes dispositions générales relatives à l'adhésion peuvent être modifiées ou abrogées et remplacées par la version chaque fois la plus actuelle par la fondation à tout moment en respectant l'objectif du contrat et de la fondation.

9.2.2

La fondation communique les modifications à l'employeur et à la commission de prévoyance dans un délai raisonnable.

9.2.3

Les dispositions générales relatives à l'adhésion et toute modification ultérieure de celles-ci sont chaque fois portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

9.3 Langue déterminante

La langue allemande fait foi pour l'interprétation des présentes dispositions générales relatives à l'adhésion.

9.4 Juridiction

L'art. 73 LPP s'applique au règlement des litiges entre la fondation, l'employeur et les personnes assurées ainsi que les ayants droit.

9.5 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions générales relatives à l'adhésion, édition 01.2024, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplacent toutes les éditions antérieures des dispositions générales relatives à l'adhésion.

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS

SOMMAIRE

1 Principes	2	4 Demande et fourniture de renseignements ainsi que services spéciaux	3
1.1 Domaine d'application	2	4.1 Demande de renseignements	3
1.2 Frais de tiers	2	4.2 Fourniture de renseignements	3
1.3 Causalité incertaine	2	4.3 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	3
1.4 Autres dépenses spéciales	2		
2 Contributions aux frais pour les dépenses spéciales	2	5 Facturation	3
2.1 Résiliation extraordinaire du contrat	2	6 Lacunes dans le règlement	3
2.2 Exécution de la liquidation partielle et de la liquidation totale	2	7 Adaptation du règlement	3
3 Infractions par l'employeur à l'obligation de collaboration et/ou de paiement	2	8 Langue déterminante	3
3.1 Mutations	2	9 Entrée en vigueur	3
3.2 Procédure de poursuites	2		
3.3 Encaissement	3		

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement relatif aux frais suivant:

1 Principes

1.1 Domaine d'application

Ce règlement définit les contributions aux frais que la fondation prélève pour les dépenses spéciales en plus des frais administratifs ordinaires et facture à l'employeur ou aux salariés selon le principe de causalité.

1.2 Frais de tiers

Les frais relatifs aux dépenses engagées par des tiers (par exemple, autorité de surveillance, expert en assurance de pension, organe de révision, bureau du registre foncier, avocat, etc.) sont facturés aux parties responsables.

1.3 Causalité incertaine

S'il n'est pas clair ou s'il y a contestation sur qui est en cause, les frais correspondants seront facturés à l'employeur et débités du compte de contribution.

1.4 Autres dépenses spéciales

L'employeur peut également se voir imputer des frais excédant en quantité ou en qualité le cadre habituel pour la prévoyance professionnelle. Quelques exemples: les évaluations actuarielles (détermination des données) et documents selon les normes IFRS, US GAAP ou Swiss GAAP RPC 16, les calculs spéciaux, la reproduction de documents, la préparation de documentations individuelles, les traductions, etc. Ces services sont facturés à un taux horaire de

CHF 200.00

2 Contributions aux frais pour les dépenses spéciales

2.1 Résiliation extraordinaire du contrat

Lors de la résiliation du contrat d'adhésion dont la durée est inférieure à trois ans, les frais seront autant que possible déduits de la réserve de cotisations de l'employeur et de la fortune libre. Un reste éventuel sera débité du compte de cotisations et facturé à l'employeur.

Frais de la résiliation

par personne assurée et par rentier	CHF	200.00
par résiliation, au moins	CHF	200.00
au maximum	CHF	1'000.00

C'est le portefeuille d'assurés douze mois avant la résiliation du contrat qui est déterminant.

Bénéficiaires de prestations d'invalidité restant après la résiliation du contrat

Coûts administratifs supplémentaires par bénéficiaire de prestations d'invalidité par année jusqu'à la retraite ordinaire* (déduction unique en cas de résiliation du contrat)

CHF 300.00

* Toutefois au max. 1.00% de toutes les prestations d'invalidité totales en cours

- Rachat des rentiers dans la réassurance selon les calculs de l'assureur et de la fondation
- Frais administratifs supplémentaires par bénéficiaire de prestations de survivants ou de vieillesse selon les calculs de l'assureur et de la fondation

2.2 Exécution de la liquidation partielle et de la liquidation totale

Établissement d'un plan de répartition

par plan de répartition CHF 250.00

Exécution d'une liquidation partielle ou totale (institution de prévoyance et pool)

Les frais sont réglés par le biais de la cotisation de frais et conformément aux dispositions du règlement concernant la liquidation partielle.

Des frais supplémentaires extraordinaires peuvent également être facturés à l'employeur conformément au chiffre 1.4.

3 Infractions par l'employeur à l'obligation de collaboration et/ou de paiement

En cas d'infraction par l'employeur à l'obligation de collaboration et/ou de paiement selon les chiffres 4.4.1 ou 4.1 et 5 des **dispositions générales relatives à l'adhésion** la fondation prélève en plus les frais suivants à l'employeur:

3.1 Mutations

Mutations, dont la date d'effet remonte à plus de 60 jours après les délais indiqués sous chiffre 4.4.1 des dispositions générales relatives à l'adhésion, au moment où l'ordre parvient à la fondation

par mutation CHF 100.00

3.2 Procédure de poursuites

Somation CHF 50.00
Établissement plan d'amortissement CHF 250.00 (par projet)

3.3 Encaissement

Mises aux poursuites	CHF	500.00
en plus les frais de poursuites		
Mainlevée de réquisition	CHF	1'500.00
Réquisition de continuer la poursuite	CHF	300.00
Réquisition de faillite	CHF	500.00
Réquisition de séquestre	CHF	500.00

4 Demande et fourniture de renseignements ainsi que services spéciaux

4.1 Demande de renseignements

La collecte auprès d'une caisse de compensation AVS, du registre du commerce, etc., d'informations nécessaires pour la réalisation de la prévoyance professionnelle que l'employeur n'a pas fournies malgré une demande écrite (violation de l'obligation de communiquer de l'employeur) est facturée au taux horaire* de

CHF 200.00

* Plus TVA

4.2 Fourniture de renseignements

Des prestations de service particulières convenues avec l'employeur qui ne sont pas comprises dans le cadre de la gestion ordinaire sont facturées en fonction du temps nécessité à un taux horaire* de

CHF 200.00

* Plus TVA

4.3 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Versement anticipé/réalisation du gage (par cas) CHF 500.00

Les frais pour la réalisation d'un versement anticipé ou d'un engagement / d'une réalisation du gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ainsi que d'autres frais qui y sont liés (p. ex. frais d'inscription au registre foncier) sont supportés par la personne assurée.

5 Facturation

Les frais à la charge de l'employeur seront débités du compte de cotisations. Les frais de tiers à la charge de la personne assurée et les informations et prestations spéciales fournies par la fondation sont facturés à la personne assurée.

6 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

7 Adaptation du règlement

Le présent règlement peut à tout moment être modifié par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, d'ordonnances et de l'acte de fondation.

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Les modifications seront communiquées à l'employeur affilié au moins un mois avant leur mise en vigueur.

8 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif aux frais entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Bâle, le 22 février 2021

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

SOMMAIRE

1	Généralités	4			
1.1	Adhésion	4	6.6	Prestation de départ (chiffre 12)	9
1.2	Certificat de prévoyance et plan de prévoyance	4	6.7	Équilibrage de garantie	9
1.3	Organisation de la prévoyance professionnelle	4	6.8	Transfert d'une partie de la prestation de libre passage ou du droit à la retraite en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (chiffre 13.4)	10
2	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	4	6.9	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (chiffres 13.5–13.7)	10
2.1	Niveaux de la fondation	4	6.10	Prestation de vieillesse (chiffre 9)	10
2.2	Institution de prévoyance	4	6.11	Prestation d'invalidité (chiffre 11)	11
2.3	Pool	4	6.12	Prestation de survivants (chiffre 10)	11
2.4	Fondation	5	6.13	Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales (chiffre 15)	11
3	Catégories de personnes	5	6.14	Prestations minimales selon LPP	11
3.1	Personnes assurées	5			
3.2	Personnes non assurées	5			
3.3	Personnes avec des contrats à durée limitée	5			
4	Protection de prévoyance	6	7	Salaire assuré	11
4.1	Début et étendue de la protection de prévoyance	6	7.1	Parties selon le niveau de garantie	11
4.2	Examen de santé	6	7.2	Salaire assuré	12
4.3	Réserve et refus de l'admission dans la prévoyance professionnelle	6	7.3	Salaire minimum assuré	12
4.4	Augmentation des prestations de prévoyance	6	7.4	Adaptations du salaire assuré	12
4.5	Congé non payé	7	7.5	Maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'alors	12
4.6	Fin de la protection de prévoyance	7	8	Avoir de vieillesse	12
5	Termes relatifs à la détermination du salaire	8	8.1	Parties selon le niveau de garantie	12
5.1	Salaire de base	8	8.2	Avoir de vieillesse	12
5.2	Salaire minimum pour l'admission	8	8.3	Avoir de vieillesse à la fin d'une année civile	12
5.3	Déduction de coordination	8	8.4	Avoir de vieillesse lors d'un cas de prévoyance et en cas de départ	12
5.4	Salaire de base coordonné	8	8.5	Bonifications	13
5.5	Salaire LPP	8	8.6	Versements	13
5.6	Salaire LPP non coordonné	8	8.7	Intérêts sur les avoirs de vieillesse	13
5.7	Salaire LAA	8	8.8	Avoir de vieillesse projeté sans intérêts	13
5.8	Salaire LAA coordonné	8	8.9	Avoir de vieillesse projeté avec intérêts	14
5.9	Montants limites en cas d'invalidité partielle	8	9	Prestations de vieillesse	14
5.10	Montants limites en cas de retraite partielle	8	9.1	Parties selon le niveau de garantie	14
6	Dispositions particulières: interaction de la partie complètement assurée et de la partie autonome	8	9.2	Principe	14
6.1	Principe	8	9.3	Rente de vieillesse	14
6.2	Salaire assuré (chiffre 7)	8	9.4	Prestations de vieillesse avec option capital	14
6.3	Avoir de vieillesse (chiffre 8)	9	9.5	Retraite ordinaire et âge de référence réglementaire	15
6.4	Bonifications (chiffre 8.5)	9	9.6	Retraite anticipée	15
6.5	Versements (chiffre 8.6)	9	9.7	Retraite différée	15
			9.8	Retraite partielle	15
			9.9	Rente d'enfant de retraité	16
			9.10	Délais	16

10	Prestations de survivants	16	14	Échéance et modalités de versement	28
10.1	Parties selon le niveau de garantie	16	14.1	Ouverture du droit aux prestations	28
10.2	Principe	16	14.2	Bénéficiaires	29
10.3	Rente de conjoint et rente de partenaire enregistré	17	14.3	Échéance	29
10.4	Droit à des rentes de survivants après un divorce ou une dissolution juridique du partenariat enregistré	17	14.4	Versement	29
10.5	Rente de partenaire (pour les partenariats non enregistrés)	18	14.5	Forme de la prestation en cas de somme modique	29
10.6	Rente d'orphelin	18	14.6	Lieu d'exécution	29
10.7	Capital au décès	19	15	Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales	29
10.8	Restitution de cotisations	19	15.1	Principe	29
10.9	Clause bénéficiaire	20	15.2	Réduction des prestations dans le cas d'avantages non justifiés	30
11	Prestations d'invalidité	20	15.3	Coordination avec l'assurance-accidents ou militaire	30
11.1	Principe	20	15.4	Réduction des prestations en cas de faute personnelle	31
11.2	Incapacité de travail et incapacité de gain	21	15.5	Obligation d'avancer les prestations et remboursement	31
11.3	Invalidité, degré d'invalidité	21	16	Financement des prestations de prévoyance	31
11.4	Exonération du paiement des cotisations	21	16.1	Parties selon le niveau de garantie	31
11.5	Rente d'invalidité	21	16.2	Principe	31
11.6	Rente d'enfant d'invalidité	22	16.3	Durée de l'obligation de cotiser	31
11.7	Échelonnement de la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité	22	16.4	Composition des cotisations	32
11.8	Changement du degré d'invalidité	22	16.5	Possibilité de choisir en cas de plans d'épargne multiples	32
11.9	Rechute	23	16.6	Patrimoine libre de l'institution de prévoyance	32
11.10	Maintien provisoire de l'assurance	23	16.7	Réserve de cotisations de l'employeur	32
11.11	Extinction des prestations d'invalidité	23	16.8	Fonds de garantie	32
12	Prestations en cas de départ	24	17	Rachat facultatif	33
12.1	Parties selon le niveau de garantie	24	17.1	Parties selon le niveau de garantie	33
12.2	Principe	24	17.2	Principe	33
12.3	Montant de la prestation de sortie	24	17.3	Rachat facultatif dans les prestations réglementaires entières	33
12.4	Utilisation de la prestation de sortie	24	17.4	Rachat facultatif dans la retraite anticipée	33
12.5	Versement en espèces de la prestation de sortie	24	17.5	Restrictions concernant le rachat facultatif	34
12.6	Restriction du versement en espèces	24	18	Autres dispositions	34
12.7	Assurance subséquente	25	18.1	Cession et mise en gage	34
12.8	Dissolution du contrat d'adhésion	25	18.2	Prétentions envers des tiers	34
12.9	Remboursement et compensation	25	18.3	Protection des données	35
13	Autres prestations de prévoyance	25	18.4	Prescription	35
13.1	Adaptation à l'évolution des prix	25	18.5	Mesures en cas de découvert	35
13.2	Participation aux excédents	25	18.6	Liquidation partielle et totale	36
13.3	Forme de participation	25	18.7	AVS 21	36
13.4	Transfert d'une part du droit au libre passage ou aux rentes en cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré	25	19	Dispositions finales	36
13.5	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – principe	27	19.1	Lacunes dans le règlement	36
13.6	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – versement anticipé	28	19.2	Adaptation du règlement	36
13.7	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – mise en gage	28	19.3	Langue déterminante	36
			19.4	Entrée en vigueur	37

Annexes

- A1 Montants
- A2 Mécanisme de participation et d'assainissement
- A3 Taux de conversion

Règlement complémentaire

- ZRA Maintien de l'assurance après cessation de l'assujettissement à l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement de prévoyance suivant:

1 Généralités

1.1 Adhésion

1.1.1

Dans le but de réaliser la prévoyance professionnelle, l'employeur s'est affilié à la fondation en concluant un contrat d'adhésion.

1.1.2

Le règlement de prévoyance décrit les droits et les obligations de la fondation, de l'employeur et des personnes assurées ou de leurs survivants. Les droits aux prestations résultant du règlement de prévoyance ne peuvent être fait valoir que vis-à-vis de la fondation.

1.2 Certificat de prévoyance et plan de prévoyance

1.2.1

Au début de chaque année, la fondation établit un certificat de prévoyance pour chaque personne assurée conformément au chiffre 3.1.

1.2.2

Dans le cadre des dispositions qui suivent, les personnes assurées conformément au chiffre 3.1 ou leurs survivants ont droit aux prestations stipulées dans le plan de prévoyance assuré. Le versement des prestations minimales légales conformément à la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (désignée ci-après par LPP) est assuré dans tous les cas.

1.3 Organisation de la prévoyance professionnelle

1.3.1

La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle et prémunit les personnes assurées conformément au chiffre 3.1 ou leurs survivants contre les conséquences économiques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

1.3.2

La fondation est organisée en tant que fondation collective selon chiffre 2 et est inscrite en tant que telle au registre de la prévoyance professionnelle.

1.3.3

La fondation gère une institution de prévoyance séparée pour chaque employeur, une commission de prévoyance paritaire devant être formée pour chacune d'elle. Il est en outre renvoyé au règlement d'organisation et au règlement d'élection de la fondation.

1.3.4

Afin de garantir les prestations réglementaires, il existe un contrat d'assurance vie collective entre la fondation, en tant que preneur d'assurance, et la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (désignée ci-après par Pax), en tant qu'assureur. Celui-ci comprend une réassurance partielle pour l'ensemble du processus d'épargne (en fonction du niveau de garantie) et une réassurance congruente pour les risques décès et invalidité. Le tarif d'assurance-vie collective approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) constitue la base du contrat d'assurance vie collective (ci-après tarif).

2 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

2.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

2.2 Institution de prévoyance

2.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

2.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de Pax.

2.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

2.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

2.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax.

2.3 Pool

2.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose

d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

2.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

2.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

2.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

2.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

3 Catégories de personnes

3.1 Personnes assurées

3.1.1

Sont admis dans la prévoyance professionnelle tous les salariés de l'employeur affilié qui font partie de la catégorie de personnes désignée dans le contrat d'adhésion et qui remplissent les conditions d'acceptation conformément au plan de prévoyance assuré; à compter du 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus pour les risques décès et invalidité; à compter du 1^{er} janvier suivant l'âge de 24 ans révolus, également pour le risque vieillesse s'il n'a pas été convenu par écrit d'un début plus précoce.

3.1.2

Les employeurs indépendants peuvent s'affilier facultativement à l'institution de prévoyance, auprès de laquelle leurs salariés sont assurés, s'ils font partie de la catégorie de personnes désignée dans un contrat d'adhésion. En cas d'invalidité ou de décès à la suite d'un accident, il existe alors un droit s'élevant au maximum aux prestations légales minimales, prescrites par la LPP, pour les personnes assurées obligatoirement; le chiffre 15 est applicable. Sous réserve d'autres dispositions dans le plan de prévoyance assuré.

3.2 Personnes non assurées

3.2.1

Les salariés avec un contrat de travail limité à trois mois maximum ne sont pas admis dans la prévoyance professionnelle. Sous réserve du chiffre 3.3.

3.2.2

Les personnes dont le degré d'invalidité porte sur 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale, les personnes dont l'assurance est provisoirement maintenue selon l'article 26a LPP ainsi que les personnes qui ont atteint l'âge de référence réglementaire selon chiffre 9.5 ou chiffre 18.7 ne sont pas admises dans la prévoyance professionnelle.

3.2.3

Les personnes qui sont admises par la fondation avec un cercle de personnes désigné dans le contrat d'adhésion et qui perçoivent déjà des prestations de la part d'une autre institution de prévoyance ne sont pas, dans le cadre de cette obligation de fournir des prestations, considérées comme personnes assurées au sens du présent règlement de prévoyance. Les prestations futures se fondent sur le règlement de prévoyance alors applicable de l'institution de prévoyance affiliée. Sous réserve de réglementations particulières d'un contrat de reprise.

3.2.4

Les personnes qui, en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, touchent une prestation capitalisée ou des rentes dans le cadre de la compensation de la prévoyance ne sont pas considérées comme personnes assurées au sens du présent règlement de prévoyance.

3.3 Personnes avec des contrats à durée limitée

Les salariés qui ont des contrats ou des interventions à durée limitée sont assujettis à la prévoyance professionnelle, lorsque

- les rapports de travail sont prolongés, sans interruption, au-delà de la durée de trois mois: dans ce cas, le salarié est assuré dans la fondation, à compter du moment où il a été convenu de la prolongation;
- plusieurs emplois consécutifs auprès du même employeur ou plusieurs embauches par la même entreprise de prêt de main d'œuvre durent, au total,

plus de trois mois et lorsqu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est assuré dans la fondation, à compter du quatrième mois de travail au total; s'il est cependant convenu avant le début du premier travail que la durée de l'emploi ou du travail sera supérieur à trois mois en tout, le salarié est assuré dans la fondation, dès le début des rapports de travail.

4 Protection de prévoyance

4.1 Début et étendue de la protection de prévoyance

4.1.1

Pour les personnes devant être obligatoirement assurées, la protection de prévoyance selon LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) dans les limites des prestations minimales prend naissance au moment où débutent les rapports de travail, mais au plus tôt lorsque le contrat d'adhésion débute.

4.1.2

La fondation communique par écrit aux personnes à assurer obligatoirement le début et l'étendue de la protection de prévoyance qui dépasse les prestations minimales selon LPP (prévoyance professionnelle surobligatoire).

4.1.3

La fondation communique par écrit aux employeurs indépendants à assurer le début et l'étendue de la protection de prévoyance.

4.1.4

Lors de l'admission dans la prévoyance professionnelle et lors de modifications des prestations de prévoyance, la personne assurée reçoit un certificat de prévoyance qui contient les données se rapportant à sa prévoyance professionnelle. Les dispositions légales ou le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance assuré priment.

4.2 Examen de santé

4.2.1

La fondation a le droit de procéder à un examen de santé pour les personnes à assurer et de subordonner l'admission dans la prévoyance professionnelle surobligatoire au résultat de l'examen de santé. L'examen de santé peut être effectué au moyen d'une déclaration de santé écrite ou d'un examen médical.

4.2.2

Les personnes à assurer doivent répondre aux questions dans leur intégralité et conformément à la vérité ou passer un examen médical. En cas de contravention, la fondation est autorisée à refuser ou à résilier le contrat de la prévoyance surobligatoire ainsi qu'à réduire ou à refuser les prestations surobligatoires ou à demander

leur remboursement, si elle fait valoir cet état des choses dans les six mois depuis qu'elle a eu connaissance de la contravention, et ce, que le fait tu ou incorrectement communiqué ait ou non un lien de causalité avec le risque assuré ou survenu.

4.2.3

Si un examen de santé est impossible en raison de la violation de l'obligation de concours par la personne à assurer, la protection d'assurance pour les risques décès et invalidité est limitée aux prestations minimales selon LPP.

4.3 Réserve et refus de l'admission dans la prévoyance professionnelle

4.3.1

Sur la base de l'examen de santé, la fondation peut émettre, pour les personnes à assurer, une réserve pour raisons de santé de cinq ans au plus pour les risques décès et invalidité. La protection de prévoyance dans les limites des prestations minimales légales selon LPP n'est soumise à aucune réserve.

4.3.2

Pour les employeurs indépendants à assurer la fondation peut, pour des raisons de santé et pour les risques décès et invalidité,

- émettre une réserve de trois ans au maximum dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire (une réserve émise par la précédente institution de prévoyance sera prise en compte),
- émettre une réserve de cinq ans au maximum dans le cadre de la prévoyance professionnelle surobligatoire.

4.3.3

En ce qui concerne la protection de prévoyance acquise par les prestations de libre passage apportées, aucune réserve pour raisons de santé n'est fondamentalement émise, la fondation poursuit toutefois, le cas échéant, une réserve émise par l'institution de prévoyance précédente pour la durée restante de la réserve.

4.3.4

Si un fait dommageable, pour lequel il existait une réserve, survient pendant la période de réserve, les prestations restent réduites également lorsque le délai de réserve est écoulé jusqu'à l'expiration de la durée de prestation.

4.4 Augmentation des prestations de prévoyance

La fondation se réserve le droit de procéder à un examen de santé auprès des personnes assurées lors d'augmentations des prestations de prévoyance. Les dispositions selon chiffres 4.2 et 4.3 sont applicables par analogie pour les prestations à assurer en plus.

4.5 Congé non payé

4.5.1

Le congé non payé est une pause dans le travail volontaire et habituellement unique souhaité par la personne assurée. Pendant le congé non payé, les rapports de travail sont maintenus et aucune autre activité lucrative régulière ne peut être commencée.

4.5.2

Il n'est pas nécessaire de signaler un congé non payé de moins d'un mois à la fondation. Dans ce cas, la prévoyance est maintenue dans son intégralité. Cependant, un congé non payé d'une durée d'un à douze mois au maximum doit être annoncé à la fondation, par écrit, par l'employeur avant le début du congé. Pour ce faire, un formulaire est mis à disposition par la fondation, dans lequel la variante de la couverture de prévoyance peut être sélectionnée.

4.5.3

Un congé non payé de plus de douze mois entraîne une sortie de la prévoyance à la date où débute le congé non payé et une extinction de la couverture de prévoyance à l'expiration de l'assurance subséquente.

4.5.4

Si aucun maintien de la prévoyance n'est souhaité pendant le congé non payé, la prévoyance est suspendue et aucune cotisation n'est due. La couverture de prévoyance prend fin à l'expiration de l'assurance subséquente.

4.5.5

Pendant la durée du congé non payé, le montant des cotisations est calculé sur la base de l'étendue de la prévoyance maintenue. Sont fondamentalement applicables pour le financement des prestations de prévoyance les dispositions selon le chiffre 16 du règlement de prévoyance ainsi que le plan de prévoyance assuré. L'employeur et le salarié peuvent convenir, entre eux, d'une répartition des cotisations de l'employeur et du salarié différente de celle convenue dans le plan de prévoyance assuré. L'employeur reste responsable pour le virement de la totalité des cotisations. D'éventuelles modifications du règlement de prévoyance, des taux de conversion et du plan de prévoyance assuré après le début du congé non payé sont prises en compte.

4.6 Fin de la protection de prévoyance

4.6.1

La protection de prévoyance cesse lorsque les rapports de travail prennent fin à condition que cela ne donne pas droit à des prestations de prévoyance ou qu'un tel droit ne prenne naissance pendant les rapports de travail. Il n'existe plus de protection de prévoyance pour les nouvelles causes survenant après la fin des rapports de travail. La protection de prévoyance cesse en outre lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ou lorsqu'il n'est plus satisfait

aux conditions d'admission conformément au plan de prévoyance assuré.

4.6.2

Après la dissolution des rapports de prévoyance, la couverture de prévoyance est maintenue pour les risques décès et invalidité jusqu'au début des nouveaux rapports de prévoyance mais au maximum pendant un mois (cf. chiffre 12.7).

4.6.3

Si le contrat d'adhésion est résilié et qu'un nouveau contrat d'adhésion est conclu avec la fondation en raison d'un changement du niveau de garantie, l'ensemble de l'institution de prévoyance (personnes actives assurées et tous les rentiers) change de pool. Les chiffres 4.1 à 4.3 sont applicables.

4.6.4

Si le contrat d'adhésion est résilié sans changement du niveau de garantie, les rapports d'assurance des personnes actives assurées et des bénéficiaires de prestations d'invalidité sont résiliés et la couverture de prévoyance prend fin. En ce qui concerne les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants, l'adhésion sortante peut choisir entre transfert des rentes et rachat des rentes. Dans le cas d'un rachat des rentes, ce portefeuille de rentes est transféré dans le pool de rentes de la fondation et la protection de prévoyance de ces rentiers est maintenue pour eux dans la mesure des dispositions correspondantes. Dans le cas d'un transfert des rentes, tous les rentiers quittent la fondation et la couverture de prévoyance prend fin.

4.6.5

Si, lors de la résiliation du contrat d'adhésion par la fondation, les rapports d'assurance des bénéficiaires de prestations d'invalidité et/ou des bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ne peuvent pas être résiliés, la couverture de prévoyance subsiste dans la fondation dans la mesure des dispositions s'y rapportant. Les frais administratifs supplémentaires en résultant conformément au règlement relatif aux frais sont facturés et débités au moment de la résiliation du contrat d'adhésion. Le montant du rachat des rentes de vieillesse et de survivants dans la réassurance est facturé conformément au règlement concernant la liquidation partielle et aux dispositions générales relatives à l'adhésion.

4.6.6

Les dispositions pertinentes du contrat d'adhésion, les dispositions générales relatives à l'adhésion et le règlement concernant la liquidation partielle s'appliquent lors de la résiliation du contrat d'adhésion.

5 Termes relatifs à la détermination du salaire

5.1 Salaire de base

5.1.1

Sous réserve d'autres conventions écrites entre la fondation et l'employeur, est considéré comme salaire de base pour les salariés le salaire annuel assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance (gratifications garanties par avance et autres suppléments réguliers inclus). Des parts de salaire gagnées auprès d'autres employeurs ne sont dans ce cas pas prises en compte.

5.1.2

Sous réserve d'autres conventions écrites, est considéré comme salaire de base pour les salariés qui travaillent pendant moins d'un an chez l'employeur affilié et pour les salariés dont l'employeur s'est affilié à la fondation en cours d'année le salaire annuel assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance (gratifications garanties par avance et autres suppléments réguliers inclus) qu'ils toucheraient en travaillant toute l'année. Des parts de salaire gagnées auprès d'autres employeurs ne sont dans ce cas pas pris en compte.

5.1.3

Sous réserve d'autres conventions écrites, est considéré comme salaire de base pour les employeurs indépendants le revenu annuel du travail annoncé, assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance, qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité pour l'entreprise affiliée. Un revenu annuel du travail assujéti à la cotisation AVS que le travailleur indépendant gagne en exerçant une autre activité indépendante ou rémunérée n'est dans ce cas pas pris en compte.

5.1.4

Le salaire de base maximal pouvant être pris en compte correspond aux maxima salariaux spécifiés à l'annexe A1.

5.2 Salaire minimum pour l'admission

Le salaire minimal pour l'admission dans la prévoyance professionnelle est stipulé dans le plan de prévoyance assuré. Il correspond au montant maximal déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe A1 et chiffre 5.9).

5.3 Déduction de coordination

La déduction de coordination est stipulée dans le plan de prévoyance assuré. En général, il correspond au montant déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe A1 et chiffre 5.9).

5.4 Salaire de base coordonné

Le salaire de base coordonné correspond au salaire de base déduction faite du montant de coordination.

5.5 Salaire LPP

Le salaire LPP correspond au salaire de base coordonné, limité au salaire coordonné maximal déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe A1 et chiffre 5.9).

5.6 Salaire LPP non coordonné

Le salaire LPP non coordonné correspond au salaire de base, limité au salaire maximal déterminé par le Conseil fédéral selon LPP (cf. annexe A1).

5.7 Salaire LAA

Le salaire LAA correspond au salaire de base limité au montant maximal déterminé par le Conseil fédéral pour le salaire assuré conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) (cf. annexe A1 et chiffre 5.9).

5.8 Salaire LAA coordonné

Le salaire LAA coordonné correspond au salaire LAA déduction faite du montant de coordination.

5.9 Montants limites en cas d'invalidité partielle

Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'assurance-invalidité fédérale, les montants limites des chiffres 4.1.4, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.7 sont réduits proportionnellement au pourcentage du droit à la rente partielle selon chiffre 9.7.

Si, en cas d'invalidité partielle, le salaire minimal assuré selon LPP est applicable, celui-ci n'est pas réduit.

5.10 Montants limites en cas de retraite partielle

Si le plan de prévoyance tient compte du degré d'occupation, il est procédé, dans le cas d'une retraite partielle selon chiffre 9.8, à une adaptation des mêmes montants limites qui sont adaptés en fonction du degré d'occupation.

6 Dispositions particulières: interaction de la partie complètement assurée et de la partie autonome

6.1 Principe

Les dispositions figurant au présent chapitre règlent les potentielles particularités qui peuvent apparaître dans l'interaction des fonds de prévoyance gérés dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée. Elles s'appliquent en complément des autres dispositions du présent règlement de prévoyance.

6.2 Salaire assuré (chiffre 7)

6.2.1

Le salaire assuré selon chiffre 7 est réparti au prorata en une partie autonome et une partie complètement assurée conformément au niveau de garantie du pool.

6.2.2

Les adaptations du salaire assuré selon les chiffres 7.4 et 7.5 sont effectuées au prorata dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée conformément au niveau de garantie choisi.

6.3 Avoir de vieillesse (chiffre 8)

6.3.1

L'avoir de vieillesse selon LPP est géré au prorata du niveau de garantie du pool (niveau de garantie choisi) dans la partie autonome et la partie complètement assurée. L'avoir de vieillesse réglementaire est fondamentalement géré au prorata du niveau de garantie du pool (niveau de garantie choisi) dans la partie autonome et la partie complètement assurée.

6.3.2

Le total de l'avoir de vieillesse réglementaire ou de l'avoir de vieillesse selon LPP est la somme de l'avoir de vieillesse réglementaire ou de l'avoir de vieillesse selon LPP détenu dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée.

6.3.3

En ce qui concerne les intérêts sur l'avoir de vieillesse selon les chiffres 8.3, 8.4, 8.5 et 8.7, il convient de faire la distinction entre la partie autonome et la partie complètement assurée d'une part et entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse subrogatoire d'autre part.

6.3.4

L'avoir de vieillesse selon LPP dans la partie autonome est rémunéré au taux d'intérêt fixé par la fondation. Ce taux d'intérêt provient du mécanisme de participation et d'assainissement (cf. chiffre 13.3 et annexe A2).

L'avoir de vieillesse selon LPP dans la partie complètement assurée est rémunéré au taux d'intérêt fixé par Pax.

6.3.5

L'avoir de vieillesse subrogatoire dans la partie autonome est rémunéré au taux d'intérêt fixé par la fondation. Ce taux d'intérêt provient du mécanisme de participation et d'assainissement (cf. chiffre 13.3 et annexe A2).

L'avoir de vieillesse subrogatoire dans la partie complètement assurée est rémunéré au taux d'intérêt fixé par Pax.

6.4 Bonifications (chiffre 8.5)

Les bonifications selon chiffre 8.5 sont fondamentalement réparties entre la partie autonome et la partie complètement assurée en fonction du niveau de garantie choisi.

6.5 Versements (chiffre 8.6)

6.5.1

Les versements selon chiffre 8.6 sont fondamentalement

débités au prorata à la partie autonome et à la partie complètement assurée en fonction du niveau de garantie choisi.

6.5.2

Si le montant du versement souhaité ne peut être couvert par le prélèvement au prorata selon le chiffre 6.5.1, la différence manquante est prélevée sur la partie restante de l'avoir de vieillesse.

6.6 Prestation de départ (chiffre 12)

6.6.1

Toutes les prestations de l'ensemble du processus d'épargne (épargne et désépargne) sont fournies au prorata par la partie autonome et la partie complètement assurée.

6.6.2

La prestation de libre passage d'une personne active est calculée dans les deux parties en tant que maximum provenant de l'avoir de vieillesse selon les chiffres 8.4 et 6.3, de l'avoir de vieillesse selon la LPP selon l'art. 15 LPP ou art. 18 LFLP (cf. chiffre 6.3.3) et du montant minimal selon l'art. 17 LFLP au moment du départ (cf. chiffre 6.6.3).

6.6.3

La somme des montants minimaux de la partie autonome et de la partie complètement assurée conformément à l'art. 17 LFLP constitue le montant minimal total conformément à l'art. 17 LFLP.

6.6.4

Le total des prestations de libre passage est la somme des prestations de libre passage calculées dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée.

6.7 Équilibrage de garantie

6.7.1

Par équilibrage de garantie, on entend le remboursement de l'avoir de vieillesse d'une personne active assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité conformément au niveau de garantie du pool.

6.7.2

L'équilibrage de garantie d'un avoir de vieillesse comprend exclusivement l'avoir de vieillesse réglementaire. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP et le montant minimal selon l'art. 17 LFLP ne sont pas concernés par l'équilibrage de garantie.

6.7.3

Tout d'abord, pour la partie autonome et la partie complètement assurée de l'avoir de vieillesse réglementaire, la différence par rapport au montant cible est déterminée en fonction du niveau de garantie choisi.

6.7.4

L'avoir de vieillesse réglementaire est réduit de l'équilibrage de garantie dans l'une des deux parties et augmenté en conséquence dans l'autre partie. Le montant de l'avoir de vieillesse réglementaire total (les deux parties ensemble) n'est pas modifié par l'équilibrage de garantie.

6.7.5

Un équilibrage annuel de garantie de tous les avoirs de vieillesse des personnes actives assurées et des bénéficiaires de rentes d'invalidité a lieu dans le cadre des comptes annuels au 31 décembre (cf. chiffre 2.3.2).

Un équilibrage de garantie est en outre effectué en cours d'année pour les avoirs de vieillesse concernés dans les cas suivants:

- départ
- retraite intégrale
- décès

Aucun équilibrage de garantie n'est effectué pour d'autres cas.

Enfin, dans les cas suivants, la détermination des prestations en cours d'année est basée sur les avoirs de vieillesse répartis selon le niveau de garantie choisi:

- passage à l'invalidité
- retraite partielle
- établissement d'un certificat de prévoyance (rentes futures de vieillesse, d'invalidité et de survivants)

6.7.6

Aucun équilibrage de garantie n'est effectué pour les rentes et les capitaux de prévoyance. Les rentes de vieillesse servies par les deux parties résultent de la conversion des avoirs de vieillesse détenus dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée avec le taux de conversion respectivement applicable dans chacune des parties. En cas de décès du retraité, les deux parties versent les rentes de survivants correspondantes qui sont calculées sur la base des rentes de vieillesse octroyées dans les deux parties et du plan de prévoyance assuré.

6.8 Transfert d'une partie de la prestation de libre passage ou du droit à la retraite en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (chiffre 13.4)

6.8.1

Toutes les prestations de l'ensemble du processus d'épargne (épargne et désépargne) sont fournies au prorata par la partie autonome et la partie complètement assurée.

6.8.2

Un crédit ou un débit à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est effec-

tué au prorata dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée en fonction du niveau de garantie choisi (cf. chiffre 6.5).

6.9 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (chiffres 13.5–13.7)

6.9.1

L'avoir de vieillesse est fondamentalement géré au prorata du niveau de garantie du pool dans la partie autonome et la partie complètement assurée.

6.9.2

Un crédit (remboursement d'un versement anticipé) ou un débit (versement anticipé ou réalisation d'un gage) dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est effectué au prorata dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée en fonction du niveau de garantie choisi.

6.10 Prestation de vieillesse (chiffre 9)

6.10.1

En ce qui concerne la conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse, il convient de faire la distinction entre la partie autonome et la partie complètement assurée d'une part et entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire d'autre part.

6.10.2

Le montant de la rente de vieillesse (ordinaire, anticipée et différée) est la somme de la rente de vieillesse des parties autonomes et complètement assurées.

- Rente de vieillesse de la partie autonome: Avoir de vieillesse LPP disponible dans la partie autonome au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion pour l'avoir de vieillesse LPP (cf. annexe A3) additionné à la part de rente résultant de l'avoir de vieillesse surobligatoire disponible dans la partie autonome au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion surobligatoire (cf. annexe A3).
- Rente de vieillesse de la partie complètement assurée: Avoir de vieillesse LPP disponible dans la partie complètement assurée au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion pour l'avoir de vieillesse LPP (cf. document «Taux de conversion») additionné à la part de rente résultant de l'avoir de vieillesse surobligatoire disponible dans la partie complètement assurée au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion surobligatoire (cf. document «Taux de conversion»).

Pour déterminer la rente de vieillesse dans le cas d'une retraite anticipée, les taux de conversion sont réduits et pour déterminer la rente de vieillesse dans le cas d'une retraite différée, ils sont augmentés (cf. annexe A3 et document «Taux de conversion»).

6.10.3

La rente de vieillesse déterminée selon le chiffre 6.10.2 dans la partie complètement assurée est opposée à un calcul comparatif (cf. document «Taux de conversion»).

La rente de vieillesse résultant du calcul comparatif dans la partie complètement assurée correspond alors à la somme

- de l'avoir de vieillesse LPP existant au moment de la retraite dans la partie complètement assurée multiplié par le taux de conversion minimum légal (cf. document «Taux de conversion») et
- de l'avoir de vieillesse subobligatoire disponible dans la partie complètement assurée au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion subobligatoire et un facteur déterminé par le tarif (cf. document «Taux de conversion»).

6.10.4

La rente de vieillesse dans la partie complètement assurée correspond à la valeur la plus élevée des rentes de vieillesse calculées selon les chiffres 6.10.2 et 6.10.3. Le respect des exigences minimales légales selon LPP est garanti.

6.10.5

Lorsqu'une partie de la prestation de vieillesse est perçue sous forme de rente ou de capital, l'avoir de vieillesse est débité comme suit: Les avoirs de vieillesse détenus dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée sont débités au prorata en fonction du niveau de garantie choisi. L'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse subobligatoire des deux parties sont alors débités au prorata du rapport de prévoyance total.

6.11 Prestation d'invalidité (chiffre 11)

Toutes les prestations du processus de risque avant que survienne le cas de prévoyance vieillesse ou que la personne assurée atteigne l'âge de référence réglementaire sont réassurées de manière congruente. En cas de prestations, la fondation reçoit toutes les prestations de manière continue de Pax. La fondation est le prestataire de services vis-à-vis de la personne ayant droit aux prestations.

6.12 Prestation de survivants (chiffre 10)

6.12.1

Toutes les prestations du processus de risque avant que survienne le cas de prévoyance vieillesse ou que la personne assurée atteigne l'âge de référence réglementaire sont réassurées de manière congruente. En cas de prestations, la fondation reçoit toutes les prestations de manière continue de Pax. La fondation est le prestataire de services vis-à-vis de la personne ayant droit aux prestations.

6.12.2

Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse versée par la fondation décède, les prestations de survivants sont calculées sur la base de la prestation de vieillesse versée à partir de la partie complètement assurée et de la prestation de vieillesse éventuelle versée à partir de la partie autonome selon le plan de prévoyance assuré.

6.12.3

Lorsqu'une personne assurée décède, le conjoint survivant peut demander une indemnité sous forme de capital au lieu de la rente. Le montant de l'indemnité sous forme de capital est déterminé, dans la partie autonome, en s'appuyant sur les bases techniques du pool et, dans la partie complètement assurée, sur la base du tarif de Pax.

6.12.4

La prestation de survivants réglementaire totale selon chiffre 6.12.2 ou la prestation de survivants totale selon LPP est la somme de la prestation de survivants réglementaire ou de la prestation de survivants selon LPP respectivement fournie par la partie autonome et la partie complètement assurée.

6.13 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales (chiffre 15)

6.13.1

Toutes les prestations de l'ensemble du processus d'épargne (épargne et désépargne) sont fournies au prorata par la partie autonome et la partie complètement assurée.

6.13.2

Une réduction des prestations en raison d'une surindemnisation ou d'une coordination avec d'autres assurances sociales a lieu, selon la prestation, soit au prorata du niveau de garantie choisi dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée (cf. chiffres 6.10, 6.12.2 et 6.12.4), soit exclusivement dans la partie complètement assurée (cf. chiffres 6.11, 6.12.1 et 6.12.3).

6.14 Prestations minimales selon LPP

Le respect des prestations minimales selon la LPP est toujours assuré pour l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties).

7 Salaire assuré

7.1 Parties selon le niveau de garantie

7.1.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties).

Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont explicitement indiquées.

7.1.2

Des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.2.

7.2 Salaire assuré

Est considéré comme salaire assuré le salaire décrit dans le plan de prévoyance assuré.

7.3 Salaire minimum assuré

Le salaire minimal assuré est déterminé dans le plan de prévoyance assuré. Il correspond au moins au montant déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe A1).

7.4 Adaptations du salaire assuré

7.4.1

Les adaptations du salaire assuré sont fondamentalement effectuées au 1^{er} janvier d'une année civile. Dans le cas d'une modification du salaire à partir de 10% du salaire annuel ou à partir de CHF 10'000, le salaire assuré peut également être adapté au cours de l'année après accord entre l'employeur, la personne assurée et la fondation. Sous réserve d'un examen de santé selon chiffre 4.2.

7.4.2

Si le salaire baisse temporairement au cours de l'année civile en raison d'une maladie, d'un accident, d'un manque d'activité, d'une parentalité, d'une adoption ou pour des raisons similaires, le salaire annuel assuré reste valable au moins aussi longtemps que l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire selon l'art. 324a du Code des obligations (CO) existerait ou qu'un congé de maternité selon l'art. 329f CO, un congé de l'autre parent selon les art. 329g et 329gbis CO ou un congé pour tâches d'assistance selon l'art. 329i CO ou un congé d'adoption selon l'art. 329j CO dure. Le salaire assuré est toutefois abaissé sur demande écrite de la personne assurée. Cela entraîne une réduction des prestations assurées à moins que la libération totale ou partielle du paiement des cotisations ne survienne en raison d'une invalidité (cf. chiffre 11.4).

7.4.3

En cas d'invalidité, le salaire assuré reste inchangé. Une adaptation du salaire assuré dans le cadre d'une capacité de gain subsistant à plus de 30% dépend du résultat de l'examen de santé selon chiffre 4.2.

7.5 Maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'alors

7.5.1

Si le salaire d'une personne assurée diminue au maximum de moitié après qu'elle a atteint l'âge de 58 ans révolus et si cette réduction n'est pas liée à une retraite partielle selon chiffre 9.8, la personne assurée peut maintenir la prévoyance pour le salaire assuré jusqu'alors.

7.5.2

L'assurance du salaire assuré jusqu'alors peut être mainte-

nue au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.

7.5.3

L'obligation de cotiser est réglée dans le chiffre 16.2.2 qui suit.

8 Avoir de vieillesse

8.1 Parties selon le niveau de garantie

8.1.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

8.1.2

Des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des deux parties figurent aux chiffres 6.3, 6.4 et 6.5.

8.2 Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse d'une personne assurée se compose de:

- l'avoir de vieillesse LPP et
- l'avoir de vieillesse surobligatoire.

8.3 Avoir de vieillesse à la fin d'une année civile

L'avoir de vieillesse (cf. chiffre 8.2) d'une personne assurée à la fin d'une année civile se compose

- de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, des montants crédités pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 8.5,
- déduction faite des montants perçus pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 8.6,
- des intérêts pour l'année civile en cours en tenant compte de la date de valeur des crédits et des débits et
- des bonifications de vieillesse sans intérêts pour l'année civile en cours.

8.4 Avoir de vieillesse lors d'un cas de prévoyance et en cas de départ

8.4.1

En cas de décès, de retraite ou de départ, l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 8.2) d'une personne assurée se compose

- de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente,
- des bonifications de vieillesse créditées pendant l'année en cours conformément au chiffre 8.5 déduction faite des montants perçus pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 8.6,
- des intérêts au prorata pour l'année civile en cours jusqu'au moment où survient le décès, la retraite ou le départ, en tenant compte de la date de valeur des bonifications et des versements et
- des bonifications de vieillesse au prorata, sans inté-

rêts, pour l'année civile en cours jusqu'au moment où survient le décès, la retraite ou le départ.

8.4.2

Dans le cas d'un degré d'invalidité de 70% ou plus, l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 8.2) est maintenu avec intérêt et bonifications de vieillesse pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence réglementaire en tenant compte du chiffre 18.7. Les bonifications de vieillesse sont déterminées sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail et du plan d'épargne valable au moment de la survenance de l'incapacité de travail. Des bonifications ou avoirs de prévoyance perçus en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ainsi que les rachats en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont pris en compte dans l'avoir de vieillesse.

8.4.3

Dans le cas d'une invalidité partielle, l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 8.2) existant au moment de la survenance de l'invalidité est partagé en deux parties conformément à l'échelonnement des rentes selon chiffre 11.7. La part correspondant à l'invalidité est maintenue conformément au chiffre 8.4.2, le salaire assuré étant là aussi adapté en fonction de l'échelonnement des rentes. L'avoir de vieillesse attribué à l'activité lucrative assurée qui reste est assimilé à l'avoir de vieillesse d'une personne assurée active. Des avoirs perçus en raison d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont d'abord prélevés sur la part active de la personne assurée, c'est-à-dire l'avoir de vieillesse. Les bonifications sont uniquement effectuées au crédit de la part active. Sous réserve des cas assurés conformément au chiffre 11.10.

8.5 Bonifications

8.5.1

Sont considérés comme bonifications

- les prestations de libre passage apportées,
- les rachats facultatifs conformément au chiffre 17 et les rachats à la suite du divorce ou de la dissolution juridique du partenariat enregistré,
- les transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution juridique du partenariat enregistré,
- les remboursements de versements anticipés pour l'acquisition du propre logement conformément aux chiffres 13.6.5 et 13.6.6 ainsi que
- les parts d'excédents conformément au chiffre 13.2.

8.5.2

Est créditée sur l'avoir de vieillesse LPP à partir de

- une prestation de libre passage apportée,
- un rachat à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré,
- un transfert de moyens de la prévoyance dans le cas d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du part-

ariat enregistré ou

- un remboursement d'un versement anticipé pour l'acquisition du propre logement.

Les rachats facultatifs selon chiffre 17 et les parts d'excédents selon chiffre 13.2 sont crédités sur l'avoir de vieillesse subobligatoire.

8.6 Versements

8.6.1

Sont considérés comme versements

- les transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution juridique du partenariat enregistré,
- les versements anticipés pour l'acquisition du propre logement conformément aux chiffres 13.5 et 13.6 ainsi que
- la part de l'avoir de vieillesse qui a été utilisée pour la retraite partielle conformément aux chiffres 9.6 ou 9.7.

8.6.2

Ces versements sont débités au moment du paiement proportionnellement à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse subobligatoire. La part subobligatoire destinée aux transferts de moyens de la prévoyance et aux versements anticipés pour l'acquisition du propre logement est débitée en premier lieu du compte d'épargne selon chiffre 17.4.3, puis du compte d'épargne selon chiffre 17.3.4 et finalement du reste de l'avoir de vieillesse subobligatoire.

8.7 Intérêts sur les avoirs de vieillesse

8.7.1

Tous les taux d'intérêt applicables sont déterminés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante. Le conseil de fondation peut en outre décider d'une rémunération supplémentaire rétroactive pour les personnes assurées le 31.12 de l'année civile en cours en respectant les dispositions de l'art. 46 OPP2.

8.7.2

La fondation peut fixer un taux d'intérêt qui s'écarte des chiffres qui précèdent pour les avoirs de vieillesse gérés dans la partie autonome sur la base de la partie du salaire volontairement assurée selon le chiffre 7.5 et, en cas de retraite différée selon le chiffre 9.7, pour l'avoir de vieillesse après l'âge de référence réglementaire. Il en va de même pour Pax pour les avoirs de vieillesse gérés dans la partie complètement assurée.

8.8 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts

L'avoir de vieillesse projeté sans intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile en cours (cf. chiffre 8.3) et de la somme des bonifications de vieillesse, sans intérêts, pour les années manquant jusqu'à l'âge de la retraite.

8.9 Avoir de vieillesse projeté avec intérêts

8.9.1

L'avoir de vieillesse projeté avec intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile en cours (cf. chiffre 8.3), intérêts jusqu'à la retraite ordinaire inclus, et de la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts, pour les années manquant jusqu'à la retraite ordinaire. Le taux d'intérêt de projection qui est appliqué dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée est fixé par la fondation.

8.9.2

L'avoir de vieillesse projeté ne constitue pas une valeur contraignante, étant donné que la projection repose sur des hypothèses. Le montant réel du futur avoir de vieillesse peut fortement différer de celui-ci.

9 Prestations de vieillesse

9.1 Parties selon le niveau de garantie

9.1.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

9.1.2

Des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des deux parties figurent en outre au chiffre 6.10.

9.2 Principe

9.2.1

Lorsqu'une personne assurée atteint l'âge de référence réglementaire, elle a – conformément au plan de prévoyance assuré – droit aux prestations suivantes:

- rente de vieillesse à vie;
- rente d'enfant de retraité.

9.2.2

Il est possible de percevoir les prestations de vieillesse sous forme de capital (cf. chiffre 9.4).

9.2.3

La surindemnisation et la coordination des prestations de vieillesse sont réglées au chiffre 15 qui suit.

9.3 Rente de vieillesse

9.3.1

Si la personne assurée ne fait valoir aucune option capital, le droit aux rentes prend naissance au moment de la retraite conformément au chiffre 9.2.1.

9.3.2

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé selon

chiffre 6.10.

9.4 Prestations de vieillesse avec option capital

9.4.1

À la demande de la personne assurée, un capital vieillesse (option capital) est versé à la place de la rente de vieillesse sous réserve du chiffre 17.2.3. Le montant du capital vieillesse est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite conformément au chiffre 8.4. Dans ce cas, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants tombent. Pour un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70 %, il n'existe aucun droit au versement du capital vieillesse.

Pour le versement en capital en cas d'invalidité partielle, ce qui précède s'applique par analogie à l'avoir de vieillesse attribué à l'activité lucrative assurée restante conformément au chiffre 8.4.3. C'est le degré de capacité de gain au moment de la demande de versement du capital qui est déterminant.

9.4.2

La personne assurée peut limiter l'option capital à une partie de l'avoir de vieillesse. Dans ce cas, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants à des prestations résultant de l'avoir de vieillesse utilisé pour le versement du capital vieillesse tombent. Le débit de l'avoir de vieillesse est déterminé conformément au point 6.10.5.

9.4.3

Pour les personnes assurées mariées ou vivant dans un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré est nécessaire pour demander l'option capital.

9.4.4

La personne assurée doit avoir transmis une option capital à la fondation en tenant compte du chiffre 9.10. En cas d'invalidité totale au moment de la demande, aucun versement du capital n'est possible.

9.4.5

En cas de retraite partielle selon chiffre 9.8, l'option capital demandée est également valable pour chaque étape future de la retraite anticipée, à moins que l'option soit annulée en temps voulu en respectant le délai conformément au chiffre 9.10. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. Cela est également valable lorsque le salaire de base obtenu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance. Une étape comprend toutes les perceptions de prestations de vieillesse sous forme de capital au cours d'une année civile.

9.5 Retraite ordinaire et âge de référence réglementaire

L'âge de référence réglementaire pour la retraite ordinaire est atteint le premier du mois suivant l'atteinte de l'âge de 65 ans révolus en tenant compte du chiffre 18.7.

Un départ à la retraite est possible au plus tôt à compter de l'âge de 58 ans révolus.

9.6 Retraite anticipée

9.6.1

La retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus. À compter de ce moment, la personne assurée peut percevoir la prestation de vieillesse en totalité ou à moitié. Conformément au chiffre 9.10, une demande écrite accompagnée d'une pièce justificative concernant la dissolution des rapports de travail doit être soumise à la fondation à cet effet. La perception partielle anticipée de la prestation de vieillesse se règle conformément aux dispositions concernant la retraite partielle selon chiffre 9.8.

9.6.2

Comme pour la retraite ordinaire, la prestation de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponibles dans les deux parties existant au moment de la retraite anticipée (cf. chiffre 8.4), les taux de conversion étant alors réduits pour la détermination de la rente de vieillesse (cf. appendice A3 et document «Taux de conversion»).

9.6.3

Les personnes assurées qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain ne peuvent prétendre à une retraite anticipée dans le cadre de l'activité lucrative assurée subsistant que s'il existe une décision exécutoire de l'AI, dans des cas exceptionnels après d'autres vérifications concernant la capacité de travail. Pour un degré d'invalidité de 70 % ou plus, aucune retraite anticipée n'est possible.

9.6.4

Le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité prend entièrement fin avec la retraite anticipée. Dans le cas d'une retraite anticipée partielle, le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité est réduit en fonction du degré de l'étape de la retraite. Cela s'applique également à un capital au décès éventuellement assuré selon le plan de prévoyance.

9.7 Retraite différée

9.7.1

Si l'activité lucrative perdure après l'âge de référence réglementaire, la personne assurée peut différer la retraite totalement ou partiellement. La personne assurée doit soumettre une demande selon chiffre 9.10. La personne assurée peut choisir si des contributions d'épargne sont versées ou non pendant la durée de retraite différée.

Cette demande doit comporter l'accord écrit de l'employeur. Il est possible de différer la prestation de vieillesse tant que le salaire de base de la personne assurée ne tombe pas en-dessous du salaire minimal selon chiffre 5.2. Le différé partiel de la prestation de vieillesse se règle sur les dispositions concernant la retraite partielle selon chiffre 9.8.

9.7.2

La retraite peut être différée au plus tard jusqu'au premier du mois consécutif au 70^e anniversaire. Si le différé de la retraite doit prendre fin plus tôt, une demande correspondante selon chiffre 9.10 doit être soumise à la fondation.

9.7.3

Lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint, le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité et à un capital à allouer au décès, éventuellement assuré selon le plan de prévoyance, prend fin. L'obligation de cotiser est réglée dans le chiffre 16.3.4 qui suit.

9.7.4

Lorsque la retraite différée prend fin, il n'existe aucun droit à une prestation de sortie, c'est une prestation de vieillesse qui est versée. En cas de retraite différée, la prestation de vieillesse est calculée de la même façon que pour la retraite ordinaire sur la base de l'avoir de vieillesse disponible dans les deux parties au moment de la retraite différée (cf. chiffre 8.4), les taux de conversion (cf. annexe A3 et document «Taux de conversion») étant augmentés pour déterminer la rente de vieillesse.

9.7.5

Si la personne assurée décède pendant le différé, les dispositions applicables si elle avait perçu des rentes de vieillesse au moment du décès sont valables pour déterminer les prestations de survivants.

9.7.6

Une demande d'option capital soumise avant l'âge de référence réglementaire reste valable.

9.8 Retraite partielle

9.8.1

Une retraite partielle peut être réalisée en un maximum de cinq étapes en tenant compte du chiffre 9.4.4. Le premier versement partiel doit porter sur au moins 20 % de la prestation de vieillesse. Le versement partiel consécutif doit être d'au moins 10 % de la prestation de vieillesse.

9.8.2

La retraite partielle doit s'accompagner d'une réduction appropriée correspondante du salaire de base. La part de prestation de vieillesse perçue ne doit pas être supérieure à la réduction du salaire. La prestation de vieillesse doit être perçue dans sa totalité lorsque le salaire de base de

la personne assurée tombe en-dessous du salaire minimal selon chiffre 5.2. Une augmentation du degré d'occupation ou du salaire de base n'est plus assurée après une retraite partielle. Une demande écrite comprenant une confirmation de l'employeur selon laquelle les conditions sont remplies en tenant compte du chiffre 9.10 doit être soumise à la fondation.

9.8.3

Le droit à la prestation de vieillesse est fonction de l'étape de la retraite accomplie. Pour chaque étape de la retraite, c'est le taux de conversion chaque fois valable qui est appliqué (cf. appendice A3 et document «Taux de conversion»).

9.8.4

Le traitement fiscal de la retraite partielle se règle selon le droit fiscal fédéral et cantonal. La personne assurée doit préalablement se renseigner à ce propos auprès de l'administration fiscale compétente pour elle. La fondation ne répond pas d'évaluations fiscales défavorables.

9.9 Rente d'enfant de retraité

9.9.1

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, en cas de décès de la personne assurée, a droit à une rente d'orphelin. Les dispositions du chiffre 10.6 s'appliquent par analogie. Le montant de la rente annuelle d'enfant de retraité est fonction de la rente de vieillesse versée et du plan de prévoyance.

9.9.2

S'il existe simultanément un droit à une rente d'enfant d'invalidé, c'est la plus élevée des rentes qui est versée.

9.10 Délais

9.10.1

Les demandes qui suivent doivent être soumises par écrit au plus tard un mois avant la survenance de l'événement souhaité:

- option capital (cf. chiffre 9.4.1)
- demande de retraite anticipée (chiffre 9.6.1)
- demande de retraite différée (cf. chiffre 9.7.1)
- demande de fin de différé (cf. chiffre 9.7.2)
- demande de retraite partielle (cf. chiffre 9.8.2)
- demande d'utilisation de fonds de prévoyance pour ses propres besoins (cf. chiffre 13.5.5)

9.10.2

Le maintien de l'assurance dans la même mesure que précédemment (art. 47a LPP) doit être demandé par écrit à la fondation par la personne assurée jusqu'à un mois au plus tard après la résiliation des rapports de travail par l'employeur.

10 Prestations de survivants

10.1 Parties selon le niveau de garantie

10.1.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont explicitement indiquées.

10.1.2

Des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.12.

10.2 Principe

10.2.1

Lorsqu'une personne assurée décède, un droit aux prestations suivantes prend naissance conformément au plan de prévoyance assuré

- rente de conjoint, rente de partenaire enregistré/enregistrée
- rente de partenaire
- rente d'orphelin
- rente d'orphelin de père et de mère
- capital au décès

10.2.2

Un droit à des prestations de survivants existe lorsque la personne assurée

- était assurée dans la fondation au moment du décès ou au début de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- était en incapacité de travail de 20% au moins, mais de moins de 40% pour cause d'infirmité congénitale au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée dans la fondation à hauteur de 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- est devenue invalide lorsqu'elle était mineure et qu'elle était de ce fait en incapacité de travail de 20% au moins, mais de moins de 40% au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée dans la fondation à hauteur de 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- recevait de la fondation une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

10.2.3

Le droit à des prestations de survivants prend naissance avec le décès de la personne assurée, mais au plus tôt avec la fin du maintien du paiement du salaire intégral. Le droit à des prestations de survivants prend naissance avec le décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité versée par la fondation.

10.2.4

La surindemnisation et la coordination des prestations de survivants provenant de la prévoyance professionnelle sont réglées au chiffre 15 qui suit.

10.2.5

Un éventuel avoir résultant d'un rachat facultatif conformément aux chiffres 17.3.4 et 17.4 ne sert pas à financer les rentes de survivants et n'est pas pris en compte lors de la détermination de son montant, mais versé sous forme d'une restitution de cotisations selon chiffre 10.8 en cas de décès de la personne assurée avant sa retraite ou avant qu'elle ait atteint l'âge de référence réglementaire.

10.3 Rente de conjoint et rente de partenaire enregistré

10.3.1

La partenaire enregistrée survivante ou le partenaire enregistré survivant a le même statut juridique que le conjoint survivant. Les chiffres 10.3.2 à 10.3.9 s'appliquent par analogie également à la partenaire enregistrée survivante ou au partenaire enregistré survivant.

10.3.2

Lorsqu'une personne assurée ou un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité servie par la fondation décède, le conjoint survivant a droit, sous réserve du chiffre 9.7.5, à une rente de conjoint conformément au plan de prévoyance assuré.

10.3.3

Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que la personne assurée décédée ou que le rentier décédé de la fondation, la rente est réduite de 1% de la rente de conjoint totale pour chaque année révolue ou entamée allant au-delà des dix ans de différence.

10.3.4

Si le mariage a lieu après le 65^e anniversaire de la personne assurée ou du rentier de la fondation, la rente est ramenée au pourcentage suivant:

- mariage au cours de la 66^e année: 80%
- mariage au cours de la 67^e année: 60%
- mariage au cours de la 68^e année: 40%
- mariage au cours de la 69^e année: 20%
- mariage après l'âge de 69 ans révolus: 0%

Le cas échéant, la rente réduite par suite d'une grande différence d'âge (cf. chiffre 10.3.3) est multipliée avec ce pourcentage.

10.3.5

Si la personne assurée s'est mariée après le 65^e anniversaire et si elle souffrait alors d'une grave maladie ou des suites d'un accident, dont elle devait avoir connaissance, aucune rente de conjoint n'est versée si la personne

assurée ou le rentier de la fondation décède de ces suites dans un délai de deux ans à compter du mariage.

10.3.6

Lorsque, conformément aux chiffres 10.3.3 à 10.3.5 qui précèdent, la rente de conjoint réglementaire est réduite au décès d'une personne assurée ou d'un rentier de la fondation, il existe un droit à la rente dans les limites des prestations minimales selon LPP, si le conjoint survivant

- a. doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins ou
- b. a passé l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit les conditions, ni selon lettre a., ni selon lettre b., il a droit à une indemnité unique en capital équivalant au montant de trois rentes annuelles complètes dans les limites des prestations minimales selon LPP.

10.3.7

Le conjoint survivant peut demander une prestation en capital à la place de la rente. Pour ce faire, la personne bénéficiaire de la rente doit remettre une déclaration écrite appropriée à la fondation avant le premier versement de la rente.

10.3.8

Le droit à la rente de conjoint tombe en cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus. En remplacement, le conjoint survivant a droit à une indemnité en capital équivalant au triple montant de la rente annuelle de conjoint. Son versement peut être demandé à la fondation pendant un an à compter du remariage. Si aucune demande de versement n'est effectuée, l'expectative de la renaissance du droit à la rente de conjoint lors de la dissolution du mariage consécutif prend naissance. Si le remariage a lieu après le 45^e anniversaire, la rente de conjoint est payée la vie entière.

10.3.9

Le droit à la rente de conjoint prend fin au plus tard avec le décès de la personne ayant droit à la rente.

10.4 Droit à des rentes de survivants après un divorce ou une dissolution juridique du partenariat enregistré

10.4.1

Le conjoint divorcé de la personne assurée ou du rentier de la fondation a droit, au décès de celle-ci ou celui-ci, à une rente de survivants dans les limites des prestations minimales selon LPP, à condition que

- le mariage ait duré au moins dix ans et
- une rente ait été accordée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce (selon art. 124e, al. 1, ou art. 126, al. 1 CC).

10.4.2

Les dispositions selon chiffre 10.3 s'appliquent par analogie. Une éventuelle rente est en plus réduite du montant qui, ajouté à d'autres prestations d'assurances sociales, dépasse le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont alors prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

10.4.3

Les chiffres 10.4.1 et 10.4.2 s'appliquent par analogie pour la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

10.5 Rente de partenaire (pour les partenariats non enregistrés)

10.5.1

Le partenaire, également d'une relation du même sexe, est assimilé au conjoint en ce qui concerne le droit à la rente si toutes les conditions suivantes sont remplies à la fois.

- La personne assurée et la personne ayant droit ne sont pas mariées et ne vivent pas au sein d'un partenariat enregistré.
- Il n'existe aucun des liens de parenté cités à l'article 95 du Code civil (CC).
- Les deux partenaires ont vécu, de manière ininterrompue et avérée, en ménage commun pendant les cinq années précédant le décès de la personne assurée ou, dans le cas d'une vie commune de plus courte durée, le partenaire survivant survient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

La personne assurée et son partenaire doivent confirmer à la fondation l'existence d'une union libre au moyen d'un formulaire (également disponible sur Internet) que la fondation met à disposition. Cette déclaration constitue la condition justifiant l'ouverture du droit à la prestation et doit être parvenue à la fondation du vivant de la personne assurée.

Si une personne assurée décède à la suite d'un accident avant sa retraite ou avant qu'elle ait atteint l'âge de référence réglementaire, il existe au maximum un droit à une rente de partenaire équivalant à 40% du salaire assuré limité au maximum salarial selon LAA. Sous réserve de prestations allant au-delà dans le plan de prévoyance assuré.

10.5.2

Les conditions justifiant l'ouverture du droit à la prestation doivent être remplies au moment du décès de la personne assurée. Il incombe au partenaire d'apporter la preuve que les conditions justifiant l'ouverture du droit sont remplies.

10.5.3

Lorsqu'une union libre est dissoute, la personne assurée doit immédiatement en informer la fondation. Le droit à une rente de partenaire tombe avec la dissolution de l'union libre.

10.5.4

La personne ayant droit à une rente de partenaire doit informer la fondation lorsqu'elle se marie, lorsqu'elle conclut un partenariat enregistré ou lorsqu'elle conclut une nouvelle union libre. Le droit à une rente de partenaire prend fin avec le mariage, l'enregistrement d'un partenariat ou la conclusion d'une nouvelle union libre ou le décès de la personne ayant droit.

10.5.5

Lorsque la personne ayant droit perçoit déjà une rente de veuve ou de veuf ou une rente de partenaire enregistré de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou de l'assurance-accidents (LAA) en raison d'un décès survenu antérieurement, ou une rente de conjoint, une rente de partenaire enregistré ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance, ces prestations sont imputées sur la rente de partenaire à verser. Des contributions d'entretien d'un éventuel jugement en divorce ou d'un jugement de dissolution juridique du partenariat enregistré sont également imputées.

10.5.6

Les dispositions des chiffres 10.3.3 à 10.3.5 s'appliquent par analogie.

10.6 Rente d'orphelin

10.6.1

Au décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité servie par la fondation, chaque enfant ayant droit à une rente a droit à une rente conformément au plan de prévoyance assuré, sous réserve du chiffre 9.7.5.

Dans la mesure où des prestations plus élevées sont prévues pour les orphelins de père et mère dans le plan de prévoyance assuré, chaque enfant ayant droit à une rente d'orphelin conformément aux chiffres 10.6.2 et 10.6.3 a droit à une rente d'orphelin de père et de mère. Le droit à la rente d'orphelin de père et de mère existe à condition que

- le parent assuré dans la fondation décède avant sa retraite et avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire selon chiffre 9.5 et que l'autre parent était déjà décédé; ou
- le parent assuré dans la fondation est déjà décédé avant sa retraite et avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire selon chiffre 9.5 et que l'autre parent décède également.

Lorsque la prévoyance est maintenue après l'âge de référé-

rence réglementaire (selon chiffre 9.7.5 et chiffre 18.7), il n'existe aucun droit à une rente d'orphelin de père et de mère.

10.6.2

Ont droit à une rente les enfants de la personne assurée ou du rentier de la fondation ci-après énumérés:

- les enfants selon l'article 252 du Code civil (CC),
- les enfants recueillis au sens de l'article 49 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), si la personne assurée décédée les a recueillis à titre gratuit pour subvenir durablement à leur entretien et à leur éducation, et
- les enfants d'un autre lit à l'entretien desquels la personne assurée ou le rentier décédé de la fondation subvient totalement ou principalement.

10.6.3

La rente d'orphelin est versée jusqu'au décès de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Un âge différent peut être prévu dans le plan de prévoyance assuré. Lorsqu'un enfant a atteint ou dépassé l'âge de 18 ans révolus ou l'âge prévu selon le plan de prévoyance assuré, il existe malgré tout un droit à la rente d'orphelin,

- tant que l'enfant poursuit sa formation, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal, mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;
- tant que l'enfant est invalide à condition que l'invalidité soit survenue avant l'âge de 25 ans révolus et que l'enfant ne touche aucune rente d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant de la rente étant déterminé sur la base du degré d'invalidité. Si le degré d'invalidité de l'enfant change, la rente est adaptée en conséquence. Lorsqu'une invalidité, qui est survenue après le 25^e anniversaire, est à l'origine d'une aggravation, il n'existe aucun droit à une augmentation. Le droit prend fin lorsque le degré d'invalidité de l'enfant tombe en dessous de 40% ou lorsque l'enfant décède.

10.6.4

En plus de la rente d'orphelin, un droit à une rente complémentaire à la rente d'orphelin prend naissance si toutes les conditions qui suivent sont remplies à la fois

- la personne assurée décède avant sa retraite et avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire selon chiffre 9.5;
- c'est une rente de conjoint, de partenaire enregistré ou de partenaire qui est assurée;
- le décès de la personne assurée n'ouvre aucun droit à une rente de conjoint, de partenaire enregistré ou de partenaire qui est assurée.

Si la personne assurée décède pendant le maintien de la prévoyance après l'âge de référence réglementaire (selon

chiffre 9.7), aucun droit à la rente complémentaire à la rente d'orphelin ne prend naissance.

Le montant de la rente complémentaire à la rente d'orphelin correspond au montant de la rente de conjoint divisé par le nombre d'enfants ayant droit à la rente. Pendant la durée de prestation, elle reste inchangée pour chaque enfant, même si le nombre d'ayants droit change.

Les conditions d'octroi selon les chiffres 10.6.1 à 10.6.3 sont applicables. Le droit à la rente complémentaire prend fin lorsque le droit à une rente d'orphelin s'éteint. Un recouvrement des droits à une rente complémentaire est possible. Seuls les enfants qui remplissaient déjà les conditions pour une rente d'orphelin au moment du décès de la personne assurée et avaient un droit tant à une rente d'orphelin qu'à une rente complémentaire à la rente d'orphelin ont droit à une rente complémentaire.

10.7 Capital au décès

10.7.1

Si une personne assurée décède avant sa retraite ou avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire, les survivants ont droit à un capital au décès à condition qu'un tel capital soit prévu dans le plan de prévoyance assuré.

10.7.2

Le droit des survivants existe indépendamment du droit successoral et suit l'ordre de bénéficiaires défini au chiffre 10.9.

10.8 Restitution de cotisations

10.8.1

Si une personne assurée décède avant sa retraite ou avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire et si, aucun droit à une rente de conjoint, de partenaire enregistré, de partenaire ou de rente complémentaire à la rente d'orphelin ne prend naissance, c'est l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au décès (cf. chiffre 8.4) qui est versé (restitution de cotisations) sous réserve du chiffre 10.9.1, lettre f.

10.8.2

Si une personne assurée décède avant sa retraite ou avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire et si un droit à une rente de conjoint, de partenaire enregistré, de partenaire ou à une rente complémentaire à la rente d'orphelin prend naissance, une restitution de cotisations est versée, à condition que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au décès (cf. chiffre 8.4) – déduction faite d'éventuels avoirs provenant d'un rachat conformément aux chiffres 17.3.4 et 17.4 – soit supérieur à la valeur actuelle de la rente immédiate de conjoint, de partenaire enregistré, de partenaire ou de la rente complémentaire à la rente d'orphelin. La restitution de cotisations correspond alors à la différence entre l'avoir de vieillesse existant – déduction faite des avoirs résultant de rachats volontaires

selon les chiffres 17.3.4 et 17.4 – et la valeur en espèces de la rente de conjoint, de la rente de partenaire enregistré, de la rente de partenaire ou de la rente complémentaire à la rente d'orphelin, un droit étant pris en compte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus en ce qui concerne les rentes complémentaires aux rentes d'orphelin.

10.8.3

La restitution de cotisations est réduite de la valeur actuelle d'éventuelles prestations accordées au conjoint divorcé ou à l'ancienne partenaire enregistrée ou à l'ancien partenaire enregistré.

10.8.4

Le droit des survivants existe indépendamment du droit successoral et suit l'ordre de bénéficiaires défini au chiffre 10.9.

10.9 Clause bénéficiaire

10.9.1

Ont droit au capital au décès assuré selon le plan de prévoyance ou à la restitution de cotisations:

- a. le conjoint survivant ou la partenaire enregistrée survivante, resp. le partenaire enregistré survivant,
- b. à défaut: à parts égales, les enfants ayant droit à une rente conformément au chiffre 10.6,
- c. à défaut: le partenaire qui aurait droit à une rente conformément au chiffre 10.5,
- d. à défaut: à parts égales, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- e. à défaut: à parts égales, les enfants selon art. 252 CC qui n'ont aucun droit, conformément au chiffre 10.6, à une rente d'orphelin ou, à défaut, à parts égales, les parents ou, à défaut, à parts égales, les frères et sœurs (y compris demi-frères et demi-sœurs),
- f. à défaut: à parts égales, les autres héritiers légaux à l'exclusion de la collectivité de droit. Dans ce cas, le montant devant être versé est cependant réduit comme suit:
 - restitution de cotisations: la moitié de l'avoie de vieillesse, mais au moins les cotisations et apports financés par le salarié,
 - capital au décès selon le plan de prévoyance: la moitié.

En dérogation à cela, la personne assurée peut choisir librement l'ordre des lettres a., b. et c. ainsi que l'ordre à la lettre e. et désigner plus précisément les droits des bénéficiaires des lettres b., d., e. et f. La déclaration doit être parvenue à la fondation par écrit du vivant de la personne assurée.

10.9.2

Les parts du capital au décès, à condition qu'il soit assuré, ou les parts de la restitution de cotisations ne pouvant pas être versées par manque de bénéficiaires sont attribuées à la fortune libre du pool concerné.

11 Prestations d'invalidité

11.1 Principe

11.1.1

Toutes les prestations de l'ensemble du processus de risque (risques décès et invalidité) sont fournies en totalité par la partie réassurée.

11.1.2

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

11.1.3

Des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.11.

11.1.4

Avant que l'âge de la retraite anticipée ou l'âge de référence réglementaire soit atteint, les prestations d'invalidité suivantes sont assurées conformément au plan de prévoyance assuré:

- exonération du paiement des cotisations
- rente d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

11.1.5

Un droit à l'exonération du paiement des cotisations existe lorsque la personne assurée ne jouit pas de sa capacité de travail à 40 % au moins et qu'elle était assurée dans la fondation au début de l'incapacité de travail.

11.1.6

Un droit à une rente d'invalidité et une rente d'enfant d'invalidité existe lorsque la personne assurée

- est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale à 40 % au moins et qu'elle était assurée dans la fondation au début de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité ou
- était en incapacité de travail de 20 % au moins, mais de moins de 40 % pour cause d'infirmité congénitale au moment de débiter une activité lucrative, et qu'elle était assurée dans la fondation à raison de 40 % au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité ou
- est devenue invalide lorsqu'elle était mineure et qu'elle était de ce fait en incapacité de travail de 20 % au moins, mais de moins de 40 % au moment de

débuter une activité lucrative et qu'elle était assurée dans la fondation à raison de 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

11.1.7

La surindemnisation et la coordination des prestations d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle sont réglées au chiffre 15 qui suit.

11.1.8

Un éventuel avoir résultant d'un rachat facultatif pour obtenir les prestations réglementaires complètes conformément au chiffre 17.3.4 ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et les rentes d'enfant d'invalidité et n'est pas pris en compte lors de la détermination de leur montant, mais entraîne une augmentation des prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité.

11.1.9

Un éventuel avoir résultant d'un rachat dans la retraite anticipée conformément au chiffre 17.4 ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et les rentes d'enfant d'invalidité et n'est pas pris en compte lors de la détermination de leur montant, mais est versé en fonction de l'échelonnement des rentes selon chiffre 11.7 sous forme de rente d'invalidité.

11.2 Incapacité de travail et incapacité de gain

11.2.1

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité de travail qui peut raisonnablement être exigé, si cette perte résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique.

11.2.2

Est réputée incapacité de gain toute perte, totale ou partielle, des possibilités d'accomplir une activité de travail sur le marché du travail équilibré concerné qui est causée par une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique persistant après un traitement et des mesures de réadaptation raisonnables.

11.3 Invalidité, degré d'invalidité

11.3.1

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale. Est réputée invalidité l'incapacité de travail, totale ou partielle, qui est présumée permanente ou de longue durée et qui peut être la conséquence d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est considérée comme étant survenue dès qu'elle a atteint la nature et le degré nécessaire pour justifier le droit à la prestation correspondante.

11.3.2

Le degré d'invalidité est déterminé par la fondation au sens de l'assurance-invalidité fédérale sur la base du manque à gagner subi. La fondation reconnaît fondamentalement le degré d'invalidité déterminé par l'assurance-invalidité fédérale. Sous réserve de décisions manifestement insoutenables de l'AI.

11.4 Exonération du paiement des cotisations

11.4.1

Afin de sauvegarder les prestations de survivants, la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité et de maintenir la constitution de l'avoir de vieillesse, il existe un droit à l'exonération des cotisations. Il débute dès que l'incapacité de travail a existé à 40% au moins pendant un délai d'attente de trois mois ininterrompus. Une incapacité de travail ayant une nouvelle origine constitue un nouvel événement et déclenche un nouveau délai d'attente.

11.4.2

L'étendue de l'exonération des cotisations est fonction du degré d'invalidité conformément au chiffre 11.3.2 et est adaptée à l'échelonnement de la rente conformément au chiffre 11.7. Jusqu'à la survenance de l'invalidité, c'est le degré d'incapacité de travail qui sert provisoirement de base. À l'expiration de douze mois à compter du début du délai d'attente, l'exonération des cotisations est uniquement fournie en présence d'une invalidité fondant le droit. Le chiffre 11.8 s'applique par analogie.

11.5 Rente d'invalidité

11.5.1

Le droit à une rente d'invalidité équivalant aux prestations minimales selon LPP prend naissance au plus tôt lorsque la personne assurée a droit à une rente de l'assurance-invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1, et 29, alinéas 1-3, de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après nommée LAI).

11.5.2

Le droit à des prestations subobligatoires prend naissance au plus tôt lorsque la personne assurée a droit à une rente de l'assurance-invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1, et 29, alinéas 1-3, LAI et lorsque le délai d'attente déterminé dans le plan de prévoyance assuré, qui débute avec la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a mené à l'invalidité, est écoulé.

11.5.3

Les prestations selon chiffres 11.5.1 et 11.5.2 sont différées aussi longtemps que la personne assurée perçoit le salaire complet ou des indemnités journalières d'au moins 80% du salaire non touché de la part d'une assurance d'indemnités journalières de maladie ou d'accident tenue de verser des prestations. Les indemnités journalières de l'assurance d'indemnité journalière de maladie doivent avoir été cofinancées à raison de la moitié, au moins, par l'employeur.

11.5.4

Une incapacité de travail ou une invalidité ayant une nouvelle origine constitue un nouvel événement et déclenche un nouveau délai d'attente.

11.5.5

Le montant de la rente annuelle d'invalidité se règle sur le plan de prévoyance assuré et l'échelonnement des rentes conformément au chiffre 11.7.

11.6 Rente d'enfant d'invalidité

11.6.1

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui peut prétendre, dans le cas du décès de la personne assurée, à une rente d'orphelin. Les dispositions selon chiffre 10.6 sont applicables par analogie.

11.6.2

Le montant de la rente annuelle d'enfant d'invalidité se règle sur le plan de prévoyance assuré et l'échelonnement des rentes conformément au chiffre 11.7.

11.7 Échelonnement de la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité

Une fois le délai d'attente écoulé, les prestations sont calculées sur la base des prestations assurées au début du délai d'attente comme suit:

- Le montant du droit à une rente d'invalidité est déterminé en pourcentages d'une rente entière.
- Le droit à une rente intégrale prend naissance à partir d'un degré d'invalidité de 70%.
- Si le degré d'invalidité est compris entre 50% et 69%, la part en pour cent correspond au degré d'invalidité.
- Si le degré d'invalidité est inférieur à 50%, les parts en pour cent qui suivent s'appliquent:

Degré d'invalidité	Part en pour cent
49.00 %	47.50 %
48.00 %	45.00 %
47.00 %	42.50 %
46.00 %	40.00 %
45.00 %	37.50 %
44.00 %	35.00 %
43.00 %	32.50 %
42.00 %	30.00 %
41.00 %	27.50 %
40.00 %	25.00 %

- Dans le cas d'un degré d'invalidité inférieur à 40%, il n'existe aucun droit à des prestations.

11.8 Changement du degré d'invalidité

11.8.1

La personne assurée est tenue de communiquer sans délai à la fondation tout événement et changement susceptibles d'avoir une influence sur l'obligation de la fondation

de fournir des prestations (p. ex. changement du degré d'invalidité, recouvrement de la capacité de gain, etc.).

Une fois déterminée, une rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité se modifie d'au moins cinq points de pourcentage ou atteint 100%.

11.8.2

Le changement du degré d'invalidité entraîne un examen et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Si des prestations trop élevées ont été versées, la personne assurée est tenue de rembourser à la fondation les prestations perçues illégalement.

11.8.3

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation doit verser des prestations, augmente, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, les prestations d'invalidité en cours sont adaptées au nouveau degré sans nouveau délai d'attente. Ce sont les prestations assurées au moment du début de l'ancienne invalidité partielle ainsi que le règlement de prévoyance valable pour l'ancienne invalidité partielle qui sont déterminantes pour l'augmentation de la prestation.
- Si l'augmentation a une nouvelle origine et si la personne assurée était assurée dans la fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'augmentation du degré d'invalidité, les prestations déjà en cours continuent à être accordées sans modification. À l'expiration du délai d'attente convenu, il existe en plus un droit à de nouvelles prestations. Sont déterminants pour ce droit les prestations assurées, le salaire assuré ainsi que le règlement de prévoyance valables au moment de la survenance de l'incapacité de travail entraînant l'augmentation du degré d'invalidité.

11.8.4

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation ne doit pas verser de prestations, augmente, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, il n'existe aucun droit à des prestations.
- Si l'augmentation est due à une nouvelle cause et si la personne assurée était assurée dans la fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'augmentation du degré d'invalidité, il existe, à l'expiration du délai d'attente convenu, un droit à des prestations correspondant au volume de l'augmentation du degré d'invalidité, les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'invalidité étant dans ce cas déterminantes.

11.8.5

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation doit verser des prestations, augmente seulement après l'exclusion du cercle des personnes assurées, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, les prestations d'invalidité en cours sont adaptées au nouveau degré d'invalidité sans nouveau délai d'attente. Les prestations assurées au début de l'ancienne invalidité partielle sont déterminantes pour l'augmentation des prestations en tenant compte du chiffre 12.9.
- Si l'augmentation est due à une nouvelle cause, il n'existe aucun droit à des prestations pour l'augmentation.

11.9 Rechute

Si le degré d'invalidité, qui avait diminué jusqu'à atteindre un niveau excluant une rente, augmente pour la même cause jusqu'à atteindre un niveau donnant droit à une rente selon chiffre 11.7 (rechute), il y a lieu de tenir compte de ce qui suit à condition que la fondation soit tenue de fournir des prestations également pour l'augmentation et que la personne assurée soit toujours assurée dans la fondation:

- La rechute est considérée comme nouvel événement avec un nouveau délai d'attente lorsque celle-ci est survenue à la fin d'une période de 365 jours suivant la fin du droit à des prestations d'assurance. Le droit à des prestations d'invalidité se règle alors sur les prestations assurées au moment de la rechute.
- La rechute n'est pas considérée comme nouvel événement lorsque la personne assurée subit une rechute dans les 365 jours suivant la fin du droit à des prestations d'invalidité. Le droit à des prestations d'invalidité se règle dans ce cas sur les prestations assurées au moment de la première apparition de l'incapacité de travail. D'éventuelles adaptations des prestations, effectuées entre-temps, sont annulées pour la personne assurée. Si des prestations sont déjà arrivées à échéance auprès de la fondation pour l'incapacité de travail ou l'invalidité initiale, les nouvelles prestations sont versées sans nouveau délai d'attente. Si aucune prestation n'est encore arrivée à échéance auprès de la fondation et si elle avait été obligée de fournir des prestations pour l'incapacité de travail ou l'invalidité initiale après écoulement du délai d'attente, les jours au cours desquels la personne assurée était déjà incapable de travailler pour la même cause auparavant sont imputés sur le délai d'attente.

11.10 Maintien provisoire de l'assurance

11.10.1

Si la rente de l'assurance-invalidité fédérale est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité, la personne assurée reste assurée avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la fondation pour autant

qu'elle ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de réinsertion au sens de l'article 8a, LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

11.10.2

La protection d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.

11.10.3

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la fondation réduit ses prestations d'invalidité ainsi que la rente d'enfant d'invalidité analogiquement au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

11.10.4

Pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'article 26a LPP, l'application de l'article 24a LPP est reportée.

11.11 Extinction des prestations d'invalidité

11.11.1

Le droit aux prestations d'invalidité prend fin

- sous réserve du chiffre 11.10, le jour où l'invalidité justifiant le versement de la rente ou l'incapacité de travail justifiant l'exonération du paiement des cotisations cesse ou
- à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée ou lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint conformément au chiffre 9.5 en tenant compte du chiffre 18.7. Lorsque le cas assuré «vieillesse» survient, les prestations d'invalidité sont remplacées par des prestations de vieillesse et les taux de conversion valables à ce moment-là tant dans la partie autonome (cf. annexe A3) que dans la partie complètement assurée (cf. document «Taux de conversion») sont appliqués. Le montant de la rente de vieillesse totale est alors au moins égal au montant de la rente d'invalidité légale adaptée au renchérissement. La rente d'enfant de retraité est au moins égale au montant de la rente d'enfant d'invalidité versée jusqu'à l'âge de référence réglementaire. Sous réserve des chiffres 9.4 et 15.

11.11.2

Dès que l'institution de prévoyance apprend que l'office AI a décidé la suspension à titre conservatoire du versement de la rente d'invalidité sur la base de l'art. 52a LPGA, elle suspend, elle aussi, le versement de la rente d'invalidité à titre conservatoire.

12 Prestations en cas de départ

12.1 Parties selon le niveau de garantie

12.1.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

12.1.2

Des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.6.

12.2 Principe

12.2.1

La personne assurée a droit à une prestation de sortie si les rapports de travail sont dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance et si elle quitte l'institution de prévoyance.

12.2.2

Les personnes assurées dont la rente de l'assurance-invalidité fédérale a été réduite ou annulée après une diminution du degré d'invalidité ont droit, à la fin de l'assurance maintenue provisoirement ou du maintien du droit à la prestation, à une prestation de sortie conformément au chiffre 11.10.

12.3 Montant de la prestation de sortie

Le montant de la prestation de sortie est déterminé selon le chiffre 6.6.

12.4 Utilisation de la prestation de sortie

12.4.1

La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. La personne assurée est tenue de communiquer l'adresse de transfert correspondante au moyen du formulaire mis à disposition par la fondation (également disponible sur Internet).

12.4.2

Si, faute de nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie ne peut pas être transférée à une telle institution, la personne assurée est tenue de communiquer à la fondation sous quelle autre forme prévue par la loi la protection de prévoyance doit être maintenue:

- police de libre passage ou
- compte de libre passage.

12.4.3

Si, dans un délai de six mois après la naissance du droit à une prestation de sortie, la personne assurée n'a pas communiqué à la fondation la forme légale sous laquelle elle tient à maintenir la protection de prévoyance, la fondation transfère la prestation de sortie à l'institution supplétive au plus tard 24 mois après la naissance du

droit.

12.5 Versement en espèces de la prestation de sortie

12.5.1

La prestation de sortie est versée en espèces lorsque la demande est faite par écrit par la personne assurée,

- qui quitte définitivement la Suisse (sous réserve du chiffre 12.6),
- qui s'installe à son propre compte et qui n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- dont la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

12.5.2

Pour les personnes assurées qui sont mariées ou vivent dans un partenariat enregistré, le versement en espèces est uniquement autorisé avec l'accord écrit du conjoint, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.

12.5.3

Le droit à prestation doit être justifié par la personne assurée.

12.6 Restriction du versement en espèces

12.6.1

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour un état membre de l'Union européenne, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie équivalant au montant de l'avoir de vieillesse obligatoire, si elle continue à être obligatoirement assurée pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'état membre de l'Union Européenne concerné.

12.6.2

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour l'Islande ou la Norvège, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie équivalant au montant de l'avoir de vieillesse obligatoire, si elle continue à être obligatoirement assurée pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales islandaises ou norvégiennes.

12.6.3

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour le Liechtenstein, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie si elle continue à être assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire au Liechtenstein. La prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance nouvellement concernée au Liechtenstein. Les personnes assurées qui transfèrent leur domicile au Liechtenstein et y débute une activité lucrative indépendante peuvent uniquement demander le versement en espèces de la prestation de sortie à hauteur de l'avoir de vieillesse subrogatoire.

12.6.4

La part de la prestation de sortie qui ne peut être ni versée en espèces ni versée à une autre institution de prévoyance conformément aux chiffres 12.6.1 à 12.6.3 est versée à une institution suisse de libre passage désignée par la personne assurée (compte ou police de libre passage), sous réserve du chiffre 12.4.3.

12.7 Assurance subséquente

12.7.1

Après la dissolution des rapports de travail, le salarié reste assuré dans la fondation dans les mêmes proportions pour les risques décès et invalidité jusqu'au moment de la constitution de nouveaux rapports de prévoyance, mais au maximum pendant un mois, sans qu'une cotisation ne soit perçue. L'assurance subséquente débute le jour où les rapports de travail ont juridiquement pris fin.

12.7.2

Le droit aux prestations doit être justifié par la personne assurée.

12.8 Dissolution du contrat d'adhésion

Lors de la dissolution du contrat d'adhésion, le capital de prévoyance de la personne assurée et le capital de prévoyance du rentier sont déterminés conformément aux dispositions du présent règlement, du contrat d'adhésion, des dispositions générales d'adhésion, du règlement concernant la liquidation partielle et du règlement relatif aux provisions. Les capitaux de prévoyance sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance avec un éventuel avoir de l'institution de prévoyance ou après déduction d'un éventuel déficit de la partie autonome du capital de prévoyance. Selon la situation sur le marché des capitaux, une déduction peut être effectuée sur la partie complètement assurée du capital de prévoyance de la personne assurée au cours des 5 premières années du contrat pour tenir compte du risque lié au taux d'intérêt. L'avoir de vieillesse LPP existant des personnes assurées n'est pas réduit par cette déduction.

12.9 Remboursement et compensation

Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a déjà versé la prestation de sortie ou le capital de prévoyance, celle-ci doit lui être remboursée dans les limites où cela est nécessaire pour financer les prestations de survivants ou d'invalidité. Si aucun remboursement n'est effectué, ces prestations sont réduites, ne sont pas versées ou leur remboursement est demandé.

13 Autres prestations de prévoyance

13.1 Adaptation à l'évolution des prix

13.1.1

Les prestations obligatoires de survivants et d'invalidité

dont la durée a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions du Conseil fédéral.

13.1.2

L'adaptation des rentes de conjoint, des rentes de partenaire enregistré et des rentes d'invalidité est effectuée jusqu'à ce que la personne ayant droit atteigne l'âge de référence réglementaire, celle des rentes d'orphelin et d'enfant d'invalidité jusqu'à leur expiration.

13.1.3

Dans la limite des possibilités financières d'un pool, des améliorations de prestations peuvent être prévues pour les rentes restantes dans la partie autonome. Le conseil de fondation décide tous les ans si et dans quelle mesure ces rentes sont adaptées. Ce faisant, il convient de tenir compte de l'évolution des prix. Dans la partie autonome, ces améliorations des prestations résultent du mécanisme de participation et d'assainissement (cf. annexe A2). Dans la partie complètement assurée, ces améliorations des prestations résultent des décisions de Pax s'y rapportant.

13.2 Participation aux excédents

13.2.1

Le droit de participation à un excédent éventuel (provenant de la partie complètement assurée) accordé par Pax prend naissance avec l'entrée en vigueur du contrat d'adhésion et prend fin avec sa dissolution. Une part de l'excédent accordé est due tous les ans au 1^{er} janvier, la première fois le 1^{er} janvier de l'année consécutive au début du contrat d'adhésion. La part de l'excédent attribué est communiquée à l'institution de prévoyance tous les ans.

13.2.2

La part d'excédent (de la partie complètement assurée) est généralement attribuée à la personne active assurée et au bénéficiaire de prestations d'invalidité, pour autant qu'ils appartiennent à l'institution de prévoyance au moment de l'échéance, conformément à un plan d'excédent qui doit être décidé annuellement par le conseil de fondation et au prorata temporis. Le conseil de fondation peut toutefois également décider d'une autre utilisation des excédents.

13.3 Forme de participation

La participation est transférée à chacune des adhésions sous la forme d'un paiement d'intérêts supplémentaires conformément au mécanisme de participation et d'assainissement (annexe A2).

13.4 Transfert d'une part du droit au libre passage ou aux rentes en cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré

13.4.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispo-

sitions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

Des dispositions complémentaires concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.8.

13.4.2

En cas de divorce, le tribunal peut ordonner, dans le cadre des dispositions légales déterminantes, que les droits acquis au titre de la prévoyance professionnelle au moment de l'introduction de la procédure de divorce soient compensés.

13.4.3

Si, sur la base d'un jugement, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint légitime, le prélèvement est effectué conformément au chiffre 8.6.

13.4.4

Si, sur la base d'un jugement, une partie de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de référence réglementaire doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint légitime, la rente d'invalidité en cours n'est pas réduite. La prestation de départ hypothétique correspond au montant auquel il existerait un droit en cas de réactivation.

Dès l'entrée en force du jugement de divorce, la part obligatoire de la rente, s'étendant aux prestations minimales selon LPP, diminue en fonction du prélèvement dans la part obligatoire de l'avoir de vieillesse.

Pour les invalides partiels, c'est d'abord l'avoir de vieillesse détenu pour la part active qui est réduit. S'il ne suffit pas, c'est la prestation de sortie hypothétique de la part invalide qui est réduite pour le montant subsistant.

La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, dont la rente est réduite en raison d'un cumul avec des prestations de l'assurance-accidents ou militaire, peut uniquement être utilisée pour la compensation de la prévoyance si la rente d'invalidité ne subirait aucune réduction sans le droit à des rentes pour enfants d'invalidité. Les rentes de survivants sont réduites conformément à l'avoir de vieillesse transféré.

13.4.5

Si, sur la base d'un jugement, une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est accordée au conjoint légitime après l'âge de référence réglementaire, la fondation verse une rente de divorce à ce dernier. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de la rente accordée. Des rentes pour enfants

de retraités ou d'invalides déjà en cours au moment du lancement de la procédure de divorce ne changent pas en raison d'une rente de vieillesse ou d'invalidité réduite après le divorce.

Le montant de la rente de divorce est déterminé en fonction de la part de rente attribuée qui, au moment de l'entrée en vigueur du divorce, est transformée en rente au moyen d'un programme de conversion de l'OFAS conformément aux règles de calcul fédérales.

13.4.6

Le droit à une rente de divorce naît avec l'entrée en force du jugement de divorce. Le droit à la rente de divorce prend fin au décès du conjoint légitime. La rente de divorce n'ouvre aucun droit à d'autres prestations. Le transfert de la rente de divorce se fait en principe sous forme de rente. Le conjoint créancier peut toutefois demander par écrit le transfert de la rente de divorce sous forme de capital. Le montant du capital à transférer est calculé, dans la partie autonome, selon les bases techniques du pool et, dans la partie complètement assurée, selon les bases techniques de Pax, qui étaient applicables au moment de l'entrée en force du divorce. Avec le transfert de la rente de divorce sous forme de capital, tous les droits du conjoint légitime vis-à-vis de la fondation tombent. Si le conjoint légitime a demandé un transfert de rente progressif, les rentes sont versées tous les ans en un seul montant jusqu'au 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage indiquée par le conjoint légitime. Le montant annuel augmente d'un demi-intérêt réglementaire.

13.4.7

Si le conjoint légitime perçoit une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut demander, en lieu et place d'un transfert, le versement direct de la rente de divorce. S'il a atteint l'âge de référence réglementaire selon LPP, la rente est directement versée à moins qu'il ne demande le virement de la rente à son institution de prévoyance et que celle-ci permette un rachat.

Si le conjoint légitime n'a pas encore atteint l'âge de référence réglementaire selon LPP et si la rente de divorce n'est pas versée directement, elle est transférée sous forme de capital à l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il a indiquée, à moins qu'il ne demande, par écrit, un transfert progressif de la rente.

13.4.8

Si, au cours de la procédure de divorce, la personne assurée est concernée par le cas de prévoyance vieillesse et si la fondation doit transférer une partie de la prestation de sortie (hypothétique) en raison du jugement de divorce définitif, la fondation adapte la rente de vieillesse rétroactivement. La rente de vieillesse est adaptée de la même manière que si la prestation de sortie (hypothé-

tique), déduction faite du montant à transférer, avait servi de base à son calcul. La part de la prestation de sortie (hypothétique) qui doit être transférée ainsi que la rente adaptée sont réduites du montant duquel les paiements de rentes auraient été inférieurs jusqu'à ce que le jugement de divorce soit définitif.

Sous réserve d'une disposition contraire dans le jugement du divorce, la réduction est appliquée pour moitié aux deux époux. Au lieu d'une réduction durable de la rente, la fondation peut compenser les montants payés en trop au conjoint débiteur avec ses futurs versements de rente. En cas de droits réciproques des conjoints, la fondation compense, dans la mesure du possible, les prestations de sortie avec des parts de rente.

13.4.9

Si, après la naissance du droit à des moyens de la prévoyance le conjoint légitime n'a émis aucune communication à l'adresse de la fondation concernant le transfert ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage signalée n'accepte plus le montant qui doit être viré, la fondation vire les moyens de la prévoyance à l'institution supplétive au plus tôt après six mois.

13.4.10

La personne assurée a la possibilité d'effectuer un rachat dans la limite de la prestation de sortie (hypothétique) transférée. Aucun rachat n'est possible pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. La déductibilité fiscale du rachat est fonction du droit fiscal fédéral et cantonal.

13.4.11

Les chiffres 13.4.2 à 13.4.10 s'appliquent par analogie à la dissolution juridique d'un partenariat enregistré.

13.5 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – principe

13.5.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

13.5.2

Des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.9.

13.5.3

Des personnes exerçant une activité lucrative ont le droit, dans le cadre des dispositions légales, d'utiliser une partie de leur avoir de prévoyance ou de leur droit à des prestations de prévoyance pour le financement du propre logement.

13.5.4

Les personnes qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain n'acquièrent ce droit que lorsqu'il existe une décision de l'AI entrée en force, dans des cas exceptionnels une fois que d'autres clarifications quant à la capacité de travail sont clôturées. Un degré d'invalidité de 70% ou plus ne donne aucun droit à l'utilisation d'une part de l'avoir de prévoyance ou du droit à des prestations de prévoyance pour le financement du propre logement.

13.5.5

Jusqu'à un mois avant que naisse le droit aux prestations de vieillesse, mais au plus tard jusqu'à deux mois avant d'atteindre l'âge de référence réglementaire (cf. chiffre 9.5), la personne assurée peut demander le versement anticipé de fonds de prévoyance pour ses propres besoins (acquisition, construction ou participation), les mettre en gage ou les utiliser pour rembourser des prêts hypothécaires. Sous réserve de restrictions dans le cadre de mesures d'assainissement en cas de découvert. Sont considérés comme logement propre la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune entre la personne assurée et son conjoint ou sa partenaire enregistrée ou son partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent. Sont considérés comme participation les titres de participation à des coopératives de construction et d'habitation, les actions d'une société anonyme de locataires et les prêts accordés à un organisme de construction et d'habitation d'utilité publique.

13.5.6

Les avoirs de prévoyance peuvent être perçus par avance ou mis en gage. Si la personne assurée est mariée ou si elle vit dans un partenariat enregistré, le versement anticipé ou la mise en gage et toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si son conjoint ou sa partenaire enregistrée / son partenaire enregistré donne son accord par écrit.

13.5.7

Lorsque la personne assurée quitte la fondation, cette dernière informe la nouvelle institution de prévoyance d'une éventuelle mise en gage des droits de prévoyance ou d'un versement anticipé.

13.5.8

Le montant versé lors d'un versement anticipé ou d'une réalisation de l'avoir en prévoyance mis en gage est immédiatement soumis à imposition.

13.5.9

Sur demande écrite, la fondation fournit à la personne assurée des informations sur

- les moyens de la prévoyance qui est à sa disposition pour l'acquisition du propre logement,
- la diminution des prestations liée à un versement anticipé ou à une réalisation du gage,

- la possibilité de combler une lacune dans la protection de prévoyance pour l'invalidité et le décès apparaissant à la suite d'un versement anticipé ou d'une réalisation du gage,
- l'assujettissement à l'impôt en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage.

13.6 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – versement anticipé

13.6.1

Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, le montant maximal du versement anticipé porte sur le droit à la prestation de sortie de la personne assurée.

13.6.2

Lorsque la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans, elle peut au maximum percevoir le montant le plus élevé des montants qui suivent:

- le montant affiché de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans majoré des remboursements d'un versement anticipé effectués après l'âge de 50 ans et réduite du montant des versements anticipés et des réalisations de gage après l'âge de 50 ans,
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie éventuellement déjà versée à ce moment-là pour la propriété du logement.

13.6.3

Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20'000, sauf dans le cas de participations. Le versement anticipé est payé en un seul montant au vendeur, constructeur ou prêteur. Un paiement à la personne assurée elle-même est exclu. Un versement anticipé peut être fait valoir tous les cinq ans.

13.6.4

Par un versement anticipé, les avoirs de vieillesse LPP et les avoirs de vieillesse subobligatoires des deux parties sont réduits proportionnellement selon le chiffre 8.6. Dans la mesure où l'avoir de vieillesse est également décisif pour le montant des prestations de prévoyance, celui-ci est réduit dans les deux parties en conséquence.

13.6.5

Un versement anticipé doit être remboursé à la fondation par la personne assurée ou par ses héritiers si la propriété est vendue, ou, au décès de la personne assurée, si aucune prestation de prévoyance n'arrive à échéance.

13.6.6

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé jusqu'à ce que naisse le droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prestation ou jusqu'au versement en liquide de la prestation de sortie. Les prestations ainsi nouvellement assurées sont

déterminées selon le règlement en vigueur à l'époque, la fondation pouvant toutefois demander un examen de santé selon chiffre 4.2 pour d'éventuelles augmentations des prestations en cas de décès ou d'invalidité. Le montant minimal pour un remboursement est de CHF 10'000. Si le solde du versement anticipé est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

13.6.7

La fondation facture des frais pour la réalisation d'un versement anticipé conformément au règlement relatif aux frais. Les frais connexes (tels que p. ex. frais de mention au registre foncier) sont à la charge de la personne assurée.

13.7 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – mise en gage

13.7.1

Il est possible de mettre en gage aussi bien les prestations de prévoyance vieillesse, en cas de décès ou d'invalidité qu'un montant équivalant à la prestation de sortie actuelle.

13.7.2

Le droit à la mise en gage d'un montant correspondant au maximum à la prestation de sortie est limité, pour une personne avant l'âge de 50 ans révolus, à la prestation de sortie au moment de la réalisation du gage.

13.7.3

Le droit à la mise en gage de la prestation de sortie d'une personne assurée ayant dépassé l'âge de 50 ans est réglé analogiquement au chiffre 13.6.2.

13.7.4

Lors d'une mise en gage, l'accord écrit du créancier gagiste est nécessaire dans les cas suivants:

- en cas de versement en espèces de la prestation de sortie,
- en cas de versement de la prestation de prévoyance,
- lors du transfert d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce ou de dissolution juridique du partenariat enregistré à une institution de prévoyance du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.

14 Échéance et modalités de versement

14.1 Ouverture du droit aux prestations

14.1.1

Chaque personne assurée doit renseigner la fondation sur toutes les circonstances et tous les changements déterminants pour la prévoyance professionnelle (p. ex.

changement d'état civil, obligations d'entretien, modification du degré d'invalidité).

14.1.2

Pour l'ouverture d'un droit à prestation ainsi que d'autres droits, les ayants droit doivent fournir à la fondation les documents demandés par la fondation en langue allemande, française ou italienne ou dans une traduction allemande certifiée selon la législation suisse. Dans la mesure où ils existent, ce sont les formulaires de la fondation qui doivent être utilisés (également disponibles sur Internet). La fondation peut demander la certification de signatures. D'éventuels frais survenant pour l'ouverture d'un droit sont entièrement à la charge des requérants.

14.1.3

À la demande de la fondation, les bénéficiaires de prestations doivent justifier le prolongement du droit à prestation. Pour ce faire et dans le but d'un examen périodique du droit à prestation, la fondation est autorisée à demander des rapports à des médecins, à d'autres personnels médicaux, à des auxiliaires médicaux et à des experts et de les consulter. La personne assurée donne son accord explicite à la fondation à cet effet.

14.2 Bénéficiaires

14.2.1

La fondation verse les prestations dues aux ayants droit.

14.2.2

Sur présentation des documents correspondants et en accord avec la personne assurée, le paiement du versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 13.5 et 13.6) est directement effectué en faveur du vendeur, constructeur, prêteur ou des ayants droit stipulés à l'article 1, alinéa 1, lettre b. de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

14.3 Échéance

14.3.1

Le premier versement de rente, les prestations en capital et tout autre paiement dépendant de la remise de documents arrivent à échéance quatre semaines après la remise de tous les documents nécessaires à l'ouverture du droit. Si le paiement est effectué plus de quatre semaines après la présentation des documents nécessaires, des intérêts moratoires sont dus. Ceux-ci correspondent au taux d'intérêt minimal LPP.

14.3.2

Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 13.5 et 13.6). Le versement anticipé dans le cadre de la prévoyance professionnelle arrive à échéance au plus tard six mois après réception de la demande de paiement complète.

14.4 Versement

14.4.1

Le versement des rentes est effectué chaque mois en début de mois.

14.4.2

Si le début du droit à la rente ne concorde pas avec une date de paiement, une rente est versée au prorata pour la période comprise entre le début du droit à la rente et la prochaine date de paiement.

14.5 Forme de la prestation en cas de somme modique

La fondation se réserve le droit de verser une indemnité en capital à la place de la rente si la rente de vieillesse ou d'invalidité représente moins de 10%, la rente de conjoint, la rente de partenaire enregistré ou de partenaire moins de 6% ou la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

14.6 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est au domicile suisse de la personne ayant droit, à défaut au siège de la fondation.

15 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales

15.1 Principe

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

15.1.1

Des dispositions complémentaires concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.13.

15.1.2

Les rentes et indemnités sont accordées en coordination avec d'autres assurances sociales conformément aux prescriptions légales et sous réserve des dispositions ci-après dans l'ordre qui suit:

- par l'assurance-vieillesse et survivants ou par l'assurance-invalidité fédérale,
- par l'assurance militaire ou l'assurance-accidents,
- par la prévoyance professionnelle.

Le règlement valable à ce moment-là sont applicables pour le calcul de la surindemnisation ainsi que pour l'application de la coordination.

15.2 Réduction des prestations dans le cas d'avantages non justifiés

15.2.1

La fondation peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où celles-ci et d'autres revenus imputables dépassent ensemble 90 % du revenu probablement non touché. Le versement de la restitution de cotisations selon chiffre 10.8 ainsi que la rente complémentaire à la rente d'orphelin selon 10.6.4 est maintenu sans réduction. Si la personne assurée a maintenu volontairement l'assurance d'une part du salaire selon chiffre 7.5, celle-ci est prise en compte lors de la détermination du salaire probablement non touché. La fondation peut réduire les prestations de vieillesse venant remplacer les prestations d'invalidité dans la mesure où celles-ci et d'autres revenus imputables dépassent ensemble 90 % du montant qui, lors du calcul d'une surindemnisation effectué immédiatement avant l'atteinte de l'âge de référence, devait être considéré comme revenu probablement non touché. Ce montant doit être adapté à l'augmentation du coût de la vie entre le moment de l'âge de référence réglementaire et celui du calcul.

15.2.2

Sont considérés comme revenus imputables les prestations du même genre et ayant le même objectif qui sont octroyées à la personne ayant droit sur la base de l'événement qui lui a porté préjudice, telles que rentes ou prestations de capitaux avec leur taux de conversion en rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception d'allocations pour impotents, d'indemnisations et de prestations similaires. De plus, le revenu du travail ou le revenu de remplacement qui continue à être obtenu ou qui peut raisonnablement encore être obtenu est imputé aux personnes touchant des prestations d'invalidité, à l'exception du revenu supplémentaire qui est obtenu pour la participation à des mesures de réinsertion selon l'article 8a LAI. Un éventuel capital d'invalidité selon chiffre 11.1.9 n'est pas pris en compte.

Une fois l'âge de référence réglementaire atteint, les prestations de vieillesse d'assurance sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme revenus imputables, exception faite d'allocations pour impotents, d'indemnisations et de prestations similaires. Une éventuelle part de rente qui a été attribuée au conjoint légitime ou à la partenaire légitime/au partenaire légitime en cas de divorce ou dissolution juridique du partenariat enregistré continue d'être prise en compte lors du calcul d'une possible réduction de la rente de vieillesse du conjoint débiteur ou de la partenaire légitime / du partenaire légitime.

La réduction d'autres prestations à laquelle il est procédé lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint n'est pas compensée par la fondation.

15.2.3

Les revenus du conjoint survivant, de la partenaire enregistrée survivante ou du partenaire enregistré survivant, de la partenaire survivante ou du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés.

Sont considérés comme revenus non imputables la restitution de cotisations selon chiffre 10.8 ainsi que la rente complémentaire à la rente d'orphelin selon 10.6.4.

15.2.4

La personne ayant droit doit informer la fondation de tous les revenus imputables.

15.3 Coordination avec l'assurance-accidents ou militaire

15.3.1

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire doit verser des prestations pour le même cas d'assurance, la fondation ne fournit ses prestations que dans le cadre du chiffre 15.2, au maximum les prestations minimales légales prescrites selon LPP. Si, dans le plan de prévoyance assuré, des prestations plus élevées sont prévues pour les orphelins de père et de mère, chaque enfant ayant droit à une rente d'orphelin selon les chiffres 10.6.2 et 10.6.3 a droit à une rente d'orphelin de père et de mère d'un montant de la double rente d'orphelin selon LPP.

15.3.2

Lors de concours de causes de dommages différentes, la fondation fournit les prestations réglementaires conformément à la part de la cause du dommage qui ne fait pas l'objet de la prise en charge par l'assurance-accidents ou militaire.

15.3.3

Les restrictions de versement des prestations selon les chiffres 15.3.1 et 15.3.2 ne sont pas applicables pour

- le capital au décès (cf. chiffre 10.7),
- la restitution de cotisations (cf. chiffre 10.8),
- l'exonération du paiement des cotisations (cf. chiffre 11.4),
- le capital d'invalidité (cf. chiffre 11.1.9) et
- les prestations d'invalidité et de survivants résultant de la part de salaire allant au-delà du maximum selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) à condition que celle-ci soit explicitement incluse dans le plan de prévoyance assuré, ainsi que pour
- les personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance-accidents obligatoire selon LAA et qui ont explicitement inclus la couverture accidents dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément au plan de prévoyance assuré.

15.4 Réduction des prestations en cas de faute personnelle

15.4.1

La fondation peut réduire ses prestations en conséquence si l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité fédérale ou une autre assurance sociale réduit, supprime ou refuse de verser des prestations parce que la personne ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou si elle s'oppose à des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité fédérale.

15.4.2

Si l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou d'autres assurances sociales réduisent ou refusent leurs prestations parce que la personne ayant droit a eu un comportement fautif, la fondation n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de ces assurances sociales.

15.5 Obligation d'avancer les prestations et remboursement

15.5.1

Si l'obligation de fournir des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou de la fondation pour le même cas d'assurance est controversée et si la personne assurée demande une avance sur les prestations à la fondation, celle-ci verse ses prestations dans le seul cadre des prestations minimales légales prescrites par la LPP. Si la clarification de l'obligation définitive de fournir des prestations révèle que la fondation n'aurait pas eu à fournir les prestations ou pas dans cette ampleur, elle peut demander que l'assureur concerné rembourse une éventuelle avance sur prestation.

15.5.2

Des prestations perçues à tort doivent être remboursées à la fondation.

16 Financement des prestations de prévoyance

16.1 Parties selon le niveau de garantie

16.1.1

Les cotisations d'épargne sont attribuées à la partie autonome et à la partie complètement assurée de l'avoire de vieillesse en fonction du niveau de garantie du pool.

16.1.2

Les contributions de frais et de risque sont attribuées à la fortune autonome du pool.

16.1.3

Dans le cas d'un découvert du pool, les contributions d'assainissement ne sont prélevées que sur la partie autonome des salaires ou des retraites assurées. Elles sont

attribuées à la fortune autonome du pool.

16.1.4

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties).

Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont explicitement indiquées.

16.1.5

Des dispositions spécifiques ou plus détaillées concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.

16.2 Principe

16.2.1

Les cotisations sont payées à parts égales par l'employeur et les personnes assurées. Une répartition plus avantageuse pour les salariés assurés est possible et découle du plan de prévoyance assuré.

16.2.2

Les cotisations pour la part de salaire assurée volontairement selon chiffre 7.5 font exception à la parité de cotisation. Une éventuelle obligation de l'employeur de cotiser et la répartition des cotisations ressortent du plan de prévoyance assuré.

16.2.3

L'employeur est tenu de virer la totalité des cotisations.

16.3 Durée de l'obligation de cotiser

16.3.1

L'obligation de cotiser pour la protection de prévoyance dans le cadre des prestations minimales LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) prend naissance avec le début de la protection de prévoyance conformément au chiffre 4.1.1, au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 17^e anniversaire du salarié pour les risques décès et invalidité et au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 24^e anniversaire du salarié pour le risque vieillesse.

16.3.2

L'obligation de cotiser pour la protection de prévoyance allant au-delà des prestations minimales selon LPP (prévoyance professionnelle allant au-delà) prend naissance avec le début de la protection de prévoyance selon chiffre 4.1.2 au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 17^e anniversaire du salarié pour les risques décès et invalidité et au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 24^e anniversaire du salarié pour le risque vieillesse, s'il n'a pas été convenu par écrit d'un début plus précoce.

16.3.3

L'obligation de cotiser prend fin lorsque les rapports de travail sont dissous, lorsque les conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ne sont plus remplies

ou lorsque les conditions d'admission selon le plan de prévoyance assuré ne sont plus remplies, à la survenance d'un cas de prévoyance vieillesse ou décès, par l'exonération de l'obligation de cotiser en cas d'invalidité (cf. chiffre 11.4) ainsi qu'avec la dissolution du contrat d'adhésion liant l'employeur et la fondation.

16.3.4

Dans le cas de la retraite différée selon chiffre 9.7, l'obligation de cotiser tombe pour les contributions de risque. Pendant le différé, l'obligation de cotiser existe en plus pour les contributions de frais. Si la part épargne est maintenue, l'obligation de cotiser existe en plus pour les contributions d'épargne.

16.4 Composition des cotisations

16.4.1

Les contributions réglementaires comprennent les

- contributions d'épargne
- contributions de risque
- contributions aux frais d'administration
- contributions au fonds de garantie
- contributions pour l'adaptation au renchérissement
- contributions en cas de découvert
- contributions d'assainissement de l'employeur pour ses rentiers dans le pool de rentes en cas de découvert
- contributions supplémentaires pour le financement du taux de conversion minimal légal

16.4.2

Les taux de cotisation ou la base servant à déterminer les cotisations découlent du plan de prévoyance assuré et du mécanisme de participation et d'assainissement (cf. annexe A2).

16.4.3

Est considérée comme âge pour l'attribution à la catégorie d'âge la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

16.4.4

Les cotisations mentionnées servent à couvrir le financement de la prévoyance professionnelle, des cotisations pour le fonds de garantie ainsi que de la cotisation pour l'adaptation à l'évolution des prix.

16.5 Possibilité de choisir en cas de plans d'épargne multiples

16.5.1

Le plan de prévoyance assuré peut prévoir, outre un plan standard, jusqu'à deux plans d'épargne supplémentaires par groupe de personnes. Si la personne assurée ne fait pas un choix différent lors de son admission dans la fondation, elle est assurée dans le plan standard.

16.5.2

Pour un changement de plan d'épargne, la personne assurée doit soumettre à la fondation le formulaire correspondant mis à disposition par la fondation (également disponible sur Internet) jusqu'au 31 décembre au plus tard de l'année civile en cours. Un changement de plan d'épargne est valable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit à condition que la demande de changement ait été acceptée par la fondation et que la personne assurée jouisse de sa pleine capacité de travail.

16.5.3

La fondation peut, en se basant sur un examen de santé selon chiffre 4.2, refuser le choix ou un changement.

16.5.4

C'est le plan d'épargne valable au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui est déterminant pour le calcul du montant des prestations de survivants selon les chiffres 10.3 à 10.6 et des prestations d'invalidité selon les chiffres 11.4 à 11.6.

16.6 Patrimoine libre de l'institution de prévoyance

Sont attribués au patrimoine libre de l'institution de prévoyance les fonds qui n'ont pas été utilisés pour le financement de prestations réglementaires. La commission de prévoyance décide de leur utilisation dans le cadre du règlement d'organisation.

16.7 Réserve de cotisations de l'employeur

La réserve de cotisations de l'employeur est une fortune de prévoyance accumulée par l'employeur qui apparaît séparément. Elle peut être utilisée pour le financement des cotisations de l'employeur et ne peut notamment pas être remboursée à l'employeur. Le montant des attributions annuelles dépend du droit fiscal fédéral et cantonal.

16.8 Fonds de garantie

16.8.1

Le fonds de garantie verse des subsides aux institutions de prévoyance qui présentent une structure d'âge défavorable. Les subsides sont utilisés conformément à la décision du conseil de fondation au profit du degré de couverture, pour réduire les cotisations ou pour des mesures de prévoyance particulières. Le droit se règle sur les dispositions de la LPP.

16.8.2

Le fonds de garantie garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables. Le droit se règle sur les dispositions de la LPP.

16.8.3

La fondation prépare le décompte des cotisations et des prestations pour le fonds de garantie et vire les cotisations.

17 Rachat facultatif

17.1 Parties selon le niveau de garantie

17.1.1

Ce chapitre traite essentiellement de l'ensemble du rapport de prévoyance (totalité des deux parties). Les dispositions se rapportant à une seule partie (partie autonome ou partie complètement assurée) sont expressément indiquées.

17.1.2

Des informations spécifiques ou plus détaillées concernant le fonctionnement des deux parties figurent au chiffre 6.4.

17.2 Principe

17.2.1

La personne assurée peut effectuer des apports jusqu'à la retraite en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires entières. Elle peut effectuer des rachats supplémentaires allant au-delà du rachat pour obtenir les prestations réglementaires entières afin de compenser partiellement ou totalement les réductions survenant dans le cas d'un versement anticipé des prestations de vieillesse. Au lieu de la personne assurée, son employeur peut également effectuer des paiements.

17.2.2

Sous réserve des restrictions selon chiffre 17.5. La personne assurée doit, pour un rachat facultatif, soumettre à la fondation les formulaires correspondants mis à disposition par la fondation (également disponibles sur Internet).

17.2.3

Si des rachats facultatifs ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées sous forme de capital de la prévoyance professionnelle au cours des trois années à venir. Les rachats faisant suite au divorce ou à la dissolution juridique du partenariat enregistré font exception à la limitation.

17.2.4

La déductibilité fiscale des rachats effectués se règle sur le droit fiscal fédéral et cantonal. La personne assurée doit préalablement s'informer à ce sujet auprès de l'administration fiscale compétente. La fondation ne peut être tenue responsable de privilèges fiscaux non obtenus.

17.2.5

Pour les personnes qui perçoivent ou ont déjà perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, le montant maximal possible de rachat est réduit, en cas de rachat, du montant de l'avoir correspondant à la prestation de vieillesse déjà perçue.

17.3 Rachat facultatif dans les prestations réglementaires entières

17.3.1

La personne assurée peut effectuer des apports en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires entières. Le montant maximal de rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal réglementaire possible conformément au chiffre 17.3.2 ou au chiffre 17.5.1 et l'avoir de vieillesse existant.

17.3.2

Les prestations réglementaires entières correspondent aux prestations qu'atteint une personne assurée du même âge et du même sexe qui a été assurée à compter du 1^{er} janvier de l'année de ses 24 ans révolus, si aucun moment antérieur n'a été arrêté par convention écrite, avec le salaire actuel assuré et en tenant compte du taux d'intérêt déterminé par le conseil de fondation pour le rachat dans le plan de prévoyance actuel.

17.3.3

Le montant de rachat est crédité, dans les deux parties, à l'avoir de vieillesse surobligatoire conformément au chiffre 8.5.2.

17.3.4

Si cela est prévu dans le plan de prévoyance assuré, le montant de rachat est crédité sur un compte d'épargne séparé. L'avoir de vieillesse résultant de ce compte ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et de survivants (cf. chiffres 10.2.5 et 11.1.8), mais est versé comme restitution de cotisations conformément au chiffre 10.8 en cas de décès avant une retraite anticipée ou ordinaire de la personne assurée (cf. chiffre 9.6 ou chiffre 9.5).

17.3.5

Le montant de rachat maximal provisoire possible est stipulé sur le certificat individuel de prévoyance.

17.3.6

La fondation examine la possibilité définitive de rachat après réception de la demande de la personne assurée en tenant compte des réglementations légales applicables.

17.4 Rachat facultatif dans la retraite anticipée

17.4.1

La personne assurée peut effectuer des rachats afin de compenser partiellement ou totalement les réductions survenant dans le cas d'un versement anticipé des prestations de vieillesse à condition qu'elle ait effectué tous les rachats lui permettant d'obtenir la totalité des prestations réglementaires selon chiffre 17.3. Le rachat maximal possible est calculé, dans la partie autonome, sur la base des principes techniques du pool et, dans la partie complètement assurée, sur la base du tarif de l'assurance-vie collective approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

17.4.2

La fondation examine la possibilité définitive de rachat après réception de la demande de la personne assurée en tenant compte des réglementations légales applicables. La demande doit stipuler la date de la retraite anticipée.

17.4.3

Le montant de rachat fait partie de l'avoir de vieillesse su-robligatoire. Un compte d'épargne séparé est tenu pour le rachat dans la retraite anticipée. L'avoir de vieillesse résultant de ce compte d'épargne ne sert pas à financer les rentes d'invalidité et de survivants (cf. chiffres 10.2.5 et 11.1.9), mais est versé comme restitution de cotisations conformément au chiffre 10.8 en cas de décès de la personne assurée avant sa retraite ou avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire.

17.4.4

Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée et si les prestations réglementaires entières en rapport avec l'âge de la référence réglementaire sont atteintes, les mesures suivantes sont applicables:

- La personne assurée et l'employeur ne paient plus de contribution d'épargne.
- Les taux de conversion applicables à ce moment-là (cf. appendice A3 et document «Taux de conversion») sont gelés.
- L'avoir de vieillesse selon chiffre 8.2 ne porte plus intérêts.

Les prestations réglementaires entières en rapport avec l'âge de la retraite ordinaire peuvent être dépassées de 5 % au maximum. Un avoir de vieillesse allant au-delà de cette limite revient au patrimoine libre du pool au moment de la retraite.

17.4.5

Les dépassements de la limite selon chiffre 17.4.4 résultant d'un changement du degré d'occupation ou du salaire assuré, d'un changement du plan d'épargne et de transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré sont considérés séparément.

17.5 Restrictions concernant le rachat facultatif

17.5.1

Des rachats facultatifs sont possibles jusqu'au moment de la retraite tant qu'aucune retraite anticipée ou partielle n'a été prise. Si l'assurance est maintenue conformément à l'art. 47a LPP, le maintien de l'assurance prend fin au plus tard lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint. Un seul rachat facultatif peut être effectué par année civile.

En cas de retraite différée (cf. chiffre 9.7), l'avoir de vieillesse maximal possible correspond à l'avoir de vieil-

lesse qui aurait pu être atteint au moment de l'âge de référence réglementaire selon le plan de prévoyance et le salaire assuré alors en vigueur et avec une durée de cotisation complète.

17.5.2

Si des versements anticipés ont été effectués pour l'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les rachats facultatifs ne sont possibles qu'une fois que les versements anticipés ont été entièrement remboursés. Cette restriction ne s'applique pas aux rachats en raison d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

17.5.3

Les personnes assurées qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain peuvent uniquement effectuer un rachat facultatif, dans le cadre de la capacité de gain restante assurée, lorsqu'il existe une décision de l'AI entrée en force, dans des cas exceptionnels une fois que d'autres clarifications quant à la capacité de travail sont terminées. Dans le cas d'un degré d'invalidité de 70 % ou plus, il est impossible d'effectuer un rachat facultatif. Sous réserve d'un rachat en raison du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.

17.5.4

Pour les personnes qui arrivent ou sont arrivées de l'étranger et qui n'ont encore jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne doit pas être supérieur à 20 % du salaire réglementaire assuré au cours des cinq premières années consécutives à leur entrée dans la fondation. Si une personne assurée change d'institution de prévoyance au cours du délai de cinq ans, ce délai continue à courir. À l'expiration de ce délai, la personne assurée qui n'a pas encore effectué tous les rachats pour obtenir les prestations réglementaires complètes peut effectuer un tel rachat.

18 Autres dispositions

18.1 Cession et mise en gage

Aucun des droits à des prestations découlant le règlement de prévoyance ne peut être cédé ou mis en gage avant qu'il n'arrive à échéance. Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 13.5 à 13.7).

18.2 Prétentions envers des tiers

Au moment de la survenance de l'événement, la fondation subroge la personne assurée, ses survivants et autres personnes ayant droit envers un tiers qui répond pour le cas d'assurance jusqu'à concurrence des prestations versées.

18.3 Protection des données

18.3.1

Sont responsables pour les traitements de données décrits ci-après la fondation (Pax, Fondation collective Balance, c/o Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA, Aeschenplatz, Case postale, 4052 Bâle) et Pax (Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA, Aeschenplatz, Case postale, 4002 Bâle) dans le cadre de leur domaine de compétence.

La fondation ainsi que Pax sont soumises à l'obligation légale de garder le secret. Elles ne communiquent des données personnelles que dans les cas prévus par la loi et dans les limites légales prévues. La fondation et Pax sont autorisées à traiter l'ensemble des données personnelles, y compris les données médicales, en vue de la réalisation de la prévoyance professionnelle et du traitement du contrat et à les transmettre, dans la mesure où cela est nécessaire, à toutes les entreprises travaillant dans l'assurance appartenant au «Pax Holding (société coopérative)» et à des autorités, institutions de prévoyance, coassureurs, des assureurs cédants, des réassureurs et assurances sociales (p. ex. caisses de compensation, organismes d'assurance sociale, offices AI, assureurs accidents et maladie, etc.) ainsi qu'à des tiers responsables ou leurs assureurs responsabilité civile en Suisse et à l'étranger. Dans les cas susmentionnés, ni la fondation, ni Pax, ni les collaborateurs et autres auxiliaires auxquels elles ont fait appel ne sont soumis à un devoir de discrétion au sens de l'art. 62 LPD. La fondation et Pax sont également autorisées à demander des données personnelles aux personnes susmentionnées dans le même but et de les traiter. À cet effet, la personne assurée doit les délier de leur obligation de secret et du devoir de discrétion. De plus amples informations sur le traitement des données personnelles figurent dans la déclaration de protection des données. Celle-ci peut être consultée sur le site Web de Pax.

18.3.2

Les entreprises appartenant au «Pax Holding (société coopérative)» et les personnes morales actives dans les opérations d'assurance respectent dans ce cas les dispositions de la loi sur la protection des données et les autres arrêtés s'y rapportant.

18.3.3

Comptent, entre autres, parmi les personnes morales du groupe Pax actives dans le domaine de l'assurance, la «Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA», la «Pax, Fondation collective LPP», la «Pax, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel» et la «Pax, Fondation collective Balance».

18.4 Prescription

18.4.1

Les prétentions à des cotisations périodiques et à des prestations périodiques se prescrivent après cinq ans, les

autres prétentions après dix ans. Les dispositions légales sont en outre applicables.

18.4.2

Le droit aux prestations ne se prescrit pas, à condition que la personne assurée n'ait pas quitté l'institution de prévoyance au moment de la survenance du cas d'assurance.

18.5 Mesures en cas de découvert

18.5.1

Un découvert ne peut apparaître que dans la partie autonome.

18.5.2

En cas de découvert du pool selon l'art. 44 OPP2, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, détermine les mesures appropriées pour remédier au découvert dans la partie autonome. Si besoin est, il est possible d'adapter aux ressources disponibles notamment les intérêts servis sur l'avoir de vieillesse, le financement et les prestations dans la partie autonome. Le principe de proportionnalité doit être respecté. La fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes actives assurées et les rentiers du découvert du pool et des mesures d'assainissement définies.

18.5.3

Pendant la durée d'un découvert du pool, la fondation peut, en tenant compte des dispositions de l'art. 65d LPP, effectuer des paiements d'intérêts réduits ou nuls dans la partie autonome (cf. mécanisme de participation et d'assainissement à l'annexe A2), prélever des contributions d'assainissement auprès des personnes actives assurées et des employeurs (cf. mécanisme de participation et d'assainissement à l'annexe 2), ainsi que passer en-dessous du taux d'intérêt minimal selon LPP pour la rémunération des avoires de vieillesse selon LPP.

La contribution d'assainissement de l'employeur doit être au moins égale à la somme des contributions d'assainissement de ses salariés. Dans le cas d'un découvert du pool de rentiers, la fondation peut également prélever une contribution d'assainissement auprès de l'employeur pour ses rentiers.

18.5.4

Le conseil de fondation confirme les mesures conformément au mécanisme d'assainissement à l'annexe 2 et/ou décide d'éventuelles mesures complémentaires ou dérogoires.

18.5.5

Si le pool présente un découvert, l'employeur peut effectuer des apports sur un compte séparé «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation»

et transférer également sur ce compte d'éventuels fonds disponibles de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Les apports ne doivent pas dépasser le montant du découvert. La réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation est maintenue au moins aussi longtemps que dure le découvert du pool.

18.5.6

Pendant la durée du découvert du pool, la fondation peut limiter dans le temps et dans son montant le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou le refuser complètement si le versement anticipé est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. En cas de liquidation partielle du pool, le découvert technique du pool est déduit au prorata des prestations de sortie, réserves actuarielles et provisions techniques (cf. règlement concernant la liquidation partielle et dispositions générales d'adhésion).

18.6 Liquidation partielle et totale

La liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance ou d'un pool et la liquidation de la fondation sont réglées dans le règlement concernant la liquidation partielle.

18.7 AVS 21

En dérogation au chiffre 9.5, l'âge de référence réglementaire suivant s'applique pour les femmes de la génération transitoire à partir de l'entrée en vigueur de l'AVS 21 le 1^{er} janvier 2024:

Année	Années de naissance	Âge de référence réglementaire
2024	1960	64
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
2028	1964	65

19 Dispositions finales

19.1 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par analogie par la gestion des affaires, en accord avec le conseil de fondation, dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

19.2 Adaptation du règlement

19.2.1

Le présent règlement peut à tout moment être modifié ou abrogé par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, d'ordonnances et de l'acte de fondation et remplacé par la version actuelle.

19.2.2

Les droits acquis des personnes actives assurées et des rentiers sont sauvegardés dans tous les cas.

19.2.3

Pour les cas d'assurance survenus avant le moment cité au chiffre 19.4, le plan de prévoyance assuré et le salaire assuré au moment de la survenance de l'évènement assuré ainsi que le règlement de prévoyance valables à ce moment-là sont applicables en ce qui concerne le droit aux prestations et le montant des prestations. En ce sens, l'évènement assuré «invalidité» est considéré comme survenu au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité.

Le moment où la prestation d'invalidité est remplacée par la prestation de vieillesse est déterminé par le règlement déterminant pour l'invalidité.

La rente de vieillesse résulte de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la substitution et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là. Par ailleurs, le règlement en vigueur au moment de la substitution des prestations d'invalidité par des prestations de vieillesse s'applique.

En ce qui concerne la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales, les dispositions valables au moment du paiement des prestations sont déterminantes; une adaptation de la rente n'est toutefois effectuée qu'en cas de changement important des conditions.

19.2.4

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

19.2.5

La fondation communique les modifications dans un délai approprié.

19.3 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

19.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance ainsi que ses annexes (A1, A2, A3), édition 01.2025, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et remplacent l'édition précédente du règlement de prévoyance et de ses annexes.

Bâle, le 11 décembre 2024

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance

ÉDITION 01.2025

MONTANTS

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Montants

État 1^{er} janvier 2025	en CHF
Salaire minimum pour l'admission selon LPP = $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse annuelle simple maximale de l'AVS	22'680.00
Déduction de coordination selon LPP	26'460.00
Salaire minimal assuré selon LPP	3'780.00
Salaire coordonné maximum selon LPP	90'720.00
Salaire maximal coordonné selon LPP	64'260.00
Salaire coordonné maximum selon LAA	148'200.00
Salaire maximal coordonné selon LAA	121'740.00
Salaire de base maximal imputable = 10 fois le salaire coordonné maximum selon LPP	907'200.00

MÉCANISME DE PARTICIPATION ET D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Mécanisme de participation et d'assainissement

Dans la partie autonome, les intérêts sur l'avoir de vieillesse selon LPP (colonne «Obligatoire»), les intérêts sur l'avoir de vieillesse surobligatoire (colonne «Surobligatoire»), les taux de cotisation d'assainissement (colonne «Cotisation d'assainissement») et les bonifications des rentes (colonne «Bonification des rentes») sont déterminés sur la base du taux de couverture net (TC) du pool selon le tableau qui suit. Toutes les valeurs sont chaque fois déterminées à la fin d'une année civile pour l'année suivante. Le taux de couverture net estimé du pool à la fin novembre est déterminant à cet égard. Le conseil de fondation examine régulièrement les valeurs du tableau et décide d'éventuelles modifications, de leur entrée en vigueur et de la date de leur première application.

Le conseil de fondation peut en outre décider, dans la partie autonome, d'une rémunération supplémentaire rétroactive pour l'avoir de vieillesse selon LPP et pour l'avoir de vieillesse surobligatoire ou des bonus de rente supplémentaires pour les personnes assurées ou les bénéficiaires de rentes au 31.12. de l'année civile en cours.

Le conseil de fondation tient compte de l'art. 36 al. 2 LPP et de l'art. 46 OPP2.

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Objectif	Intervalle TC en		Intérêts sur les avoirs de vieillesse			
	du	au	Obligatoire	Surobligatoire	Cotisation d'assainissement	Bonifications des rentes
Assainissement	0.0%	80.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	80.0%	82.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	82.0%	84.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	84.0%	86.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	86.0%	88.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	88.0%	90.0%	0.00%	0.00%	3.00%	
	90.0%	92.0%	0.00%	0.00%	2.00%	
	92.0%	94.0%	0.00%	0.00%	1.00%	
	94.0%	96.0%	0.25%	0.25%		
	96.0%	98.0%	0.50%	0.50%		
Constitution	98.0%	100.0%	0.75%	0.75%		
	100.0%	102.0%	1.25%	1.25%		
	102.0%	104.0%	1.50%	1.50%		
	104.0%	106.0%	1.50%	1.50%		
	106.0%	108.0%	1.75%	1.75%		
	108.0%	110.0%	1.75%	1.75%		
	110.0%	113.0%	2.00%	2.00%		

Objectif	Intervalle TC		Intérêts sur les avoirs de vieillesse			
	du	au	Obligatoire	Surobligatoire	Cotisation d'assainissement	Bonifications des rentes
Participation	113.0%	115.0%	2.50%	2.50%		
	115.0%	117.0%	2.75%	3.00%		
	117.0%	119.0%	3.00%	3.25%		
	119.0%	121.0%	3.25%	3.50%		
	121.0%	123.0%	3.50%	3.75%		
	123.0%	125.0%	3.75%	4.00%		1
	125.0%	127.0%	4.00%	4.25%		1
	127.0%	129.0%	4.25%	4.50%		1
	129.0%	131.0%	4.50%	4.75%		2
	131.0%	133.0%	4.75%	5.00%		2
	133.0%		5.00%	5.25%		2

La colonne «Cotisation d'assainissement» représente le taux total de la cotisation d'assainissement (salariés et employeurs) qui, le cas échéant, est appliqué aux salaires assurés «épargne» dans la partie autonome. La colonne «Bonification des rentes» représente le nombre de rentes mensuelles versées, le cas échéant, en plus de toutes les rentes (annuelles) dans la partie autonome.

ÉDITION 01.2025

TAUX DE CONVERSION

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Taux de conversion

Dans la partie autonome, les taux de conversion (valable depuis 2022) qui suivent sont appliqués pour les hommes et les femmes.

Taux de conversion pour

Âge	Avoir de vieillesse LPP	Avoir de vieillesse surobligatoire
58	3.95 %	3.95 %
59	4.10 %	4.10 %
60	4.25 %	4.25 %
61	4.40 %	4.40 %
62	4.55 %	4.55 %
63	4.70 %	4.70 %
64	4.85 %	4.85 %
65	5.00 %	5.00 %
66	5.15 %	5.15 %
67	5.30 %	5.30 %
68	5.45 %	5.45 %
69	5.60 %	5.60 %
70	5.75 %	5.75 %

Pour le calcul du taux de conversion au moment de la retraite, l'âge est pris en compte à l'année et au mois près. Le taux de conversion à la base de cet âge est déterminé à partir du tableau ci-dessus par interpolation linéaire.

Exemple

Homme assuré, 09.01.1963

Date de la retraite		30.06.2025
Âge à la date de la retraite		62 ans/5 mois
Taux de conversion à la date de la retraite	$4.55\% \times \frac{7}{12} + 4.70\% \times \frac{5}{12}$	4.6125 %
Avoir de vieillesse disponible		CHF 300'000
dont avoir de vieillesse LPP		CHF 200'000
dont avoir de vieillesse surobligatoire		CHF 100'000
Rente de vieillesse provenant de l'avoir de vieillesse LPP	CHF 200'000 x 4.6125 %	CHF 8'825
Rente de vieillesse provenant de l'avoir surobligatoire	CHF 100'000 x 4.6125 %	CHF 4'412
Rente de vieillesse annuelle totale		CHF 13'837

MAINTIEN DE L'ASSURANCE APRÈS CESSATION DE L'ASSUJETTISSEMENT À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SELON L'ART. 47A LPP

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

SOMMAIRE

1	Principe	2
2	Étendue du maintien de l'assurance	2
3	Financement	2
4	Fin de l'assurance	2
5	Entrée en vigueur	3

1 Principe

1.1

Les personnes assurées qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur peuvent, à la demande de la personne assurée, poursuivre l'assurance au sens de l'art. 47a LPP au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de référence réglementaire.

1.2

La personne assurée doit fournir par écrit la preuve de la résiliation des rapports de travail par l'employeur. La personne assurée doit en outre communiquer à la Pax, Fondation collective Balance (ci-après fondation) dans quelle mesure elle souhaite maintenir l'assurance.

1.3

La résiliation par le salarié ne donnent pas droit au maintien de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP.

1.4

Le maintien de l'assurance dans la même mesure que précédemment doit être demandé par écrit à la fondation par la personne assurée au plus tard un mois après la résiliation des rapports de travail par l'employeur.

2 Étendue du maintien de l'assurance

2.1

La personne assurée peut maintenir l'assurance dans la même mesure que précédemment (épargne-retraite, décès et invalidité) ou assurer les risques décès et invalidité en tant que prestations couvertes sans épargne-retraite. La prestation de sortie demeure auprès de l'institution de prévoyance, même si la prévoyance vieillesse n'est pas renforcée. La solution choisie peut être changée tous les ans avec effet au 1er janvier d'une année civile. Le changement doit être communiqué à la fondation par écrit jusqu'au 30 novembre de l'année précédente. Sans communication écrite effectuée dans les délais, la solution choisie reste en vigueur.

2.2

Le salaire annuel déterminant et le degré d'occupation déterminant au moment de la résiliation s'appliquent pour le maintien de l'assurance.

Le maintien de l'assurance dans la fondation peut également être demandé lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, à condition que moins des deux tiers de la prestation de sortie soient nécessaires dans la nouvelle institution de prévoyance pour racheter la totalité des prestations réglementaires. Dans ce cas,

le salaire annuel déterminant et le degré d'occupation déterminant sont réduits proportionnellement à la prestation de sortie transférée.

2.3

Les personnes assurées qui maintiennent l'assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que les personnes assurées dans le même groupe sur la base de rapports de travail existants notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les subsides de l'employeur précédent ou d'un tiers.

2.4

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être perçue ou mise en gage pour la propriété du logement à usage propre. Sous réserve de dispositions réglementaires prévoyant le versement des prestations uniquement sous forme de capital.

3 Financement

3.1

Les cotisations réglementaires des salariés et des employeurs – cotisations de risque et de frais et, si l'épargne-retraite a été incluse, également les cotisations d'épargne – doivent être payées par la personne assurée, nonobstant l'article 16.2 du règlement de prévoyance.

Si des cotisations de restructuration sont prélevées, seules les cotisations salariales sont dues.

Aucune majoration de 4% par année d'âge n'est appliquée sur les cotisations versées par l'assuré à la place de l'employeur lors du calcul du montant minimal conformément à l'art. 17 LFLP.

3.2

Les cotisations sont dues mensuellement et par avance.

Si les cotisations ne sont pas payées avant le 10 d'un mois civil, la fondation est en droit de résilier l'assurance avec effet immédiat pour la date jusqu'à laquelle les cotisations ont été payées.

4 Fin de l'assurance

4.1

Le maintien de l'assurance prend fin

- lorsque le risque invalidité survient
- lorsque le risque décès survient
- avec la retraite, (au plus tard lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint)

- lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, à condition que plus de deux tiers de la prestation de sortie soient nécessaires dans la nouvelle institution de prévoyance pour racheter la totalité des prestations réglementaires
- en cas de résiliation par la personne assurée
- en cas de résiliation par la fondation en cas d'arriérés de cotisations

4.2

Le maintien de l'assurance peut à tout moment être résilié par la personne assurée. La résiliation doit être adressée par écrit à la fondation par la personne assurée.

4.3

En cas de résiliation du contrat d'adhésion, le maintien de l'assurance est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

5 Entrée en vigueur

5.1

Le présent règlement complémentaire fait partie intégrante des dispositions réglementaires générales. Le règlement complémentaire complète les dispositions réglementaires générales et le plan de prévoyance assuré dans leur version valide. Sauf réglementation dérogatoire dans le règlement complémentaire, ce sont les dispositions du règlement de prévoyance et du plan de prévoyance assuré qui sont applicables.

5.2

Le présent règlement complémentaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Une modification des présentes dispositions réglementaires par le conseil de fondation est possible à tout moment.

STATUTE DE LA FONDATION

SOMMAIRE

1	Nom et siège	2
2	But	2
3	Fortune	2
4	Modèle de prévoyance de la fondation	2
5	Organisation	3
6	Conseil de fondation	3
7	Commission de prévoyance	3
8	Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle	4
9	Règlements	4
10	Exercice	4
11	Succession, dissolution et liquidation	4
12	Suppression des communautés de risques (pools) et de l'institution de prévoyance	4
13	Modification de l'acte de fondation	5
14	Linguistique	5

1 Nom et siège

1.1

Le Pax Holding (société coopérative) (désigné ci-après par la fondatrice) crée sous le nom

Pax, Sammelstiftung Balance
Pax, Fondation collective Balance
Pax, Fondazione collettiva Balance

(désigné ci-après par fondation) une fondation au sens des articles 80ss CC, de l'article 331 CO et de l'article 48, alinéa 2 LPP.

1.2

Le nom de la fondation peut être traduit dans d'autres langues.

1.3

La fondation a son siège à Bâle. Avec l'accord de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation collective dans un autre endroit en Suisse.

2 But

2.1

En tant qu'institution de prévoyance enregistrée, la fondation a pour but, dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'exécution, la réalisation de la prévoyance professionnelle pour les salariés des employeurs qui lui sont affiliés ainsi que pour les membres de leurs familles et pour leurs survivants afin de les prémunir contre les conséquences économiques liées à la vieillesse, au décès et à l'invalidité. La fondation peut appliquer une prévoyance allant au-delà des prescriptions légales minimales ainsi qu'une prévoyance purement subrogatoire. Cela inclut le soutien en cas de situations particulièrement difficiles telles que maladie, accident, décès, invalidité et chômage.

2.2

Pour atteindre son but, la fondation conclut des contrats d'assurance. La fondation peut entrer dans des contrats existants, pour lesquels elle doit toutefois être elle-même preneur d'assurance et bénéficiaire.

2.3

Les employeurs s'affilient à la fondation au moyen d'un contrat d'adhésion. La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque affiliation.

3 Fortune

3.1

La fondatrice consacre un capital initial de CHF 350'000.00 à la fondation.

3.2

La fortune de la fondation est accumulée par des contributions réglementaires et des apports des employeurs et salariés, des contributions volontaires de la fondatrice et de tiers ainsi que des prestations et excédents provenant de contrats d'assurance et des revenus des placements de la fondation.

3.3

Hormis à des fins de prévoyance, aucune prestation ne peut être versée à partir de la fortune de la fondation que l'employeur affilié est légalement tenu de verser ou qu'il verse habituellement en rémunération de services rendus (p. ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications, etc.)

3.4

La fortune de la fondation doit être investie et gérée selon des principes reconnus en tenant compte des règlements de placement du droit fédéral.

3.5

Les cotisations des employeurs peuvent être payées à partir des fonds de la fondation si l'employeur concerné a préalablement constitué des réserves de cotisations à cette fin, si celles-ci sont présentées séparément dans la fondation et si aucune renonciation à l'utilisation n'a été déclarée pour la réserve de cotisations.

3.6

Les réserves de cotisations et les fonds libres déclarés d'une institution de prévoyance individuelle ne peuvent être utilisés qu'au profit de cette même institution de prévoyance.

4 Modèle de prévoyance de la fondation

4.1

Peuvent être affiliés à la fondation tous types d'employeurs qui ne sont pas étroitement liés économiquement ou financièrement entre eux. La fondation constitue une institution de prévoyance pour chaque employeur affilié. Chaque institution de prévoyance comprend les assurés actifs et les rentiers qui sont affectés à un employeur.

4.2

La fondation propose à ses institutions de prévoyance affiliées une utilisation hybride des modèles d'assurance complète et d'autonomie partielle pour le processus d'épargne. Pour ce faire, un niveau de garantie proposé par la fondation peut être choisi au niveau de l'institution de prévoyance. Ce niveau de garantie détermine la proportion du processus d'épargne et de désépargne qui doit être effectuée conformément au modèle d'assurance complète. La partie restante du processus d'épargne et de désépargne est réalisée selon le modèle de l'auto-

nomie partielle. La fondation peut également proposer l'application exclusive de l'un ou de l'autre modèle.

4.3

La fondation regroupe les institutions de prévoyance en communautés de risques (pools) selon des règles qu'elle édicte elle-même, en fonction du degré d'utilisation de l'assurance complète et de l'autonomie partielle (niveau de garantie). Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

4.4

Des fonds libres peuvent exister aussi bien au niveau de l'institution de prévoyance qu'au niveau de la communauté de risque.

4.5

La fondation peut proposer d'autres modèles de prévoyance.

5 Organisation

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation
- les commissions de prévoyance
- l'organe de révision
- l'expert en prévoyance professionnelle

6 Conseil de fondation

6.1

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués ou réservés à un autre organe par la loi, l'acte de fondation ou des règlements de la fondation. Quoi qu'il en soit, il dispose des pouvoirs que la loi attribue obligatoirement à l'organe suprême.

Le conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres dont la moitié est nommée par les salariés et l'autre moitié par les employeurs. Les détails de la gestion paritaire sont réglés dans le règlement d'organisation, la procédure d'élection des membres du conseil de fondation dans le règlement d'élection.

6.2

La durée de mandat du conseil de fondation est de quatre ans. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus sans restriction.

6.3

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Les fonctions alternent entre représentants des salariés et de l'employeur. La périodicité doit être précisée dans le règlement d'organisation.

6.4

Le conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur, désigne les personnes qui représentent légalement la fondation et régleme les modalités de signature. Le conseil de fondation gère la fondation conformément aux prescriptions de la loi, aux dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

6.5

Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont fondamentalement prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, la requête est considérée comme refusée. Une abstention est considérée comme un rejet. Sous réserve des décisions concernant le changement d'assureur-vie collectif, de la gestion des affaires, de la gestion de fortune, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle. Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes possibles du conseil de fondation. Un procès-verbal des négociations et des décisions doit être établi. Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Une décision prise par la voie de circulaires présuppose que les membres du conseil de fondation acceptent unanimement par écrit la proposition et qu'aucune discussion n'a été demandée par l'un des membres.

7 Commission de prévoyance

7.1

Une commission de prévoyance est nommée pour chaque institution de prévoyance, composée pour moitié de représentants de l'employeur et pour moitié de représentants des salariés.

7.2

La commission de prévoyance exerce les droits et les obligations qui lui sont attribués par la loi et par le règlement de la fondation.

7.3

Les détails de la gestion paritaire sont réglés dans le règlement d'organisation, la procédure d'élection des membres de la commission de fondation dans le règlement d'élection.

8 Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle

8.1

Le conseil de fondation nomme un organe de révision et le charge d'accomplir les tâches et les obligations qui lui sont assignées par la loi. Tous les ans, l'organe de révision présente au conseil de fondation un rapport écrit sur ses contrôles.

8.2

Le conseil de fondation nomme un expert en prévoyance professionnelle chargé d'examiner périodiquement la fondation et d'accomplir les tâches et les obligations qui lui incombent en vertu de la loi. Ce dernier formule des recommandations écrites à l'attention du conseil de fondation, au moins à la fréquence et dans la mesure requises par la loi.

8.3

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle doivent remplir les conditions requises par la loi.

8.4

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle sont élus pour un mandat d'un an; ils peuvent être réélus sans restriction.

9 Règlements

9.1

Le conseil de fondation édicte les règlements nécessaires concernant notamment les prestations, l'organisation, la gestion, le placement, le financement, le contrôle, les principes de provisionnement et de réserve et la liquidation partielle. Il définit les relations avec les employeurs, avec les assurés et avec les bénéficiaires.

9.2

Les règlements peuvent être modifiés ou abrogés à tout moment par le conseil de fondation, tout en préservant les droits acquis des bénéficiaires.

9.3

Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

10 Exercice

L'exercice est clôturé chaque année le 31 (trente et un) décembre.

11 Succession, dissolution et liquidation

11.1

En cas de transfert de la fondatrice à un successeur légal ou en cas de fusion de la fondatrice avec une autre entité juridique, la fondation lui succède sans résolution contraire du conseil de la fondation. Les droits et obligations de la fondatrice vis-à-vis de la fondation passent au successeur légal.

11.2

En cas de dissolution de la fondation ou de son successeur légal, la fondation continue d'exister sans résolution contraire du conseil de fondation.

11.3

En cas de dissolution de la fondatrice, le conseil de fondation, en accord avec l'autorité de surveillance, décide de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de son objet. La liquidation de la fondation est effectuée par le dernier membre du conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à la fin de la liquidation.

12 Suppression des communautés de risques (pools) et de l'institution de prévoyance

12.1

Lors de la dissolution d'un pool, le conseil de fondation veille à ce que les droits des destinataires restent acquis et soient garantis en transférant, en règle générale, les rapports d'assurance existants et un reste de fortune de la fondation éventuellement encore disponible de l'institution de prévoyance concernée à d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel en informant l'organe de révision.

La liquidation partielle et la liquidation totale d'un pool sont réglées par le règlement concernant la liquidation partielle.

12.2

En cas de dissolution d'une institution de prévoyance, le conseil de fondation veille à ce que les droits des bénéficiaires soient préservés et sauvegardés, en règle générale en transférant les rapports d'assurance existants et toute autre fortune du pool encore existante de l'institution de prévoyance concernée à d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, tout en orientant l'organe de révision.

La liquidation partielle et la liquidation totale d'une institution de prévoyance sont réglées par le règlement concernant la liquidation partielle.

12.3

Une restitution des fonds de la fondation à la fondatrice ou à des employeurs affiliés ainsi qu'à leurs successeurs légaux est exclue. Les fonds ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles de la prévoyance professionnelle.

13 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation peut demander la modification de l'acte de fondation en respectant le but de la fondation et pour autant que deux tiers des membres du conseil de fondation, au moins, votent pour la modification prévue. La modification intervient sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance.

14 Linguistique

Les désignations figurant dans le présent document se rapportent indifféremment aux personnes de sexe masculin ou féminin.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

SOMMAIRE

1	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	2	6	La commission de prévoyance	6
1.1	Niveaux de la fondation	2	6.1	Fonction	6
1.2	Institution de prévoyance	2	6.2	Composition	6
1.3	Pool	2	6.3	Nomination et constitution	6
1.4	Fondation	2	6.4	Durée de mandat et année d'exercice	6
2	Généralités	2	6.5	Départ de la commission de prévoyance et suppléance	6
2.1	Objet	2	6.6	Réunions	7
2.2	Désignation	2	6.7	Vote	7
		2	6.8	Tâches	7
3	Le conseil de fondation	2	7	La gestion des affaires	7
3.1	Fonction	2	7.1	Délégation	7
3.2	Composition	2	7.2	Tâches	7
3.3	Désignation et constitution	2			
3.4	Durée de mandat et période d'exercice	3	8	Le représentant indépendant	8
3.5	Départ du conseil de fondation et suppléance	3	9	Intégrité et loyauté des responsables	8
3.6	Réunions	3	10	Responsabilité, obligation de garder le secret	8
3.7	Vote	3	10.1	Responsabilité	8
3.8	Tâches	3	10.2	Obligation de garder le secret	8
3.9	Droit de signature	4	11	Organe de révision	8
4	Commission ALM	4	12	Expert en prévoyance professionnelle	9
4.1	Composition	4	13	Entrée en vigueur	9
4.2	Désignation	4	13.1	Entrée en vigueur	9
4.3	Constitution	4	13.2	Modification du règlement d'organisation	9
4.4	Réunions	4	13.3	Lacunes dans le règlement	9
4.5	Vote	5	13.4	Langue déterminante	9
4.6	Tâches	5	13.5	Disposition transitoire	9
5	Commission d'entreprise	5			
5.1	Composition	5	5	Annexe	
5.2	Désignation	5	A1	Intégrité et loyauté des responsables	
5.3	Constitution	5			
5.4	Réunions	6			
5.5	Vote	6			
5.6	Tâches	6			

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation Balance (ci-après nommée fondation), édicte le règlement d'organisation suivant:

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (ci-après Pax).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garan-

ties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture, sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Généralités

2.1 Objet

Ce règlement règle l'organisation et les tâches:

- du conseil de fondation
- des commissions
- de la commission de prévoyance par institution de prévoyance
- de la gestion des affaires et
- du représentant indépendant

2.2 Désignations

Les termes utilisés dans le présent règlement concernent autant les personnes de sexe masculin que féminin. Dans un souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée.

3 Le conseil de fondation

3.1 Fonction

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et assume la direction générale de la fondation.

3.2 Composition

Il est constitué de quatre membres, à savoir deux représentants des salariés et deux des employeurs.

3.3 Désignation et constitution

3.3.1

La désignation des membres du conseil de fondation est réglée par le règlement d'élection.

3.3.2

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter un même groupe (salariés, employeurs). Les fonctions alternent tous les ans entre représentants des salariés et de l'employeur.

3.4 Durée de mandat et période d'exercice

La durée de mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible. La période d'exercice s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

3.5 Départ du conseil de fondation et suppléance

3.5.1

Sont exclus du conseil de fondation pendant la durée du mandat:

- a) les représentants des salariés qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection
- b) les représentants de l'employeur qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection

3.5.2

Si un membre du conseil de fondation est exclu pendant la durée du mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement d'élection.

3.6 Réunions du conseil de fondation

3.6.1

Deux réunions ordinaires du conseil de fondation ont lieu tous les ans. Une réunion a lieu après la révision des comptes annuels par l'organe de révision.

3.6.2

Une réunion extraordinaire du conseil de fondation peut être convoquée dans les cas suivants:

- a) à la demande du président du conseil de fondation
- b) à la demande de la moitié des membres du conseil de fondation
- c) à la demande de la gestion des affaires

3.6.3

Les réunions sont convoquées par le président ou, sur son ordre, par la gestion des affaires par communication écrite aux membres stipulant les points de l'ordre du jour. Il est possible de renoncer à ces règles de procédure avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation.

3.6.4

La gestion des affaires participe aux réunions du conseil de fondation et aux réunions des commissions de la fondation avec voix consultative. Elle peut faire appel à d'autres personnes dont l'expertise est nécessaire au traitement des affaires. La gestion des affaires désigne un secrétaire.

3.6.5

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assume la présidence. La direc-

tion de la réunion peut être déléguée à un représentant de la gestion des affaires.

3.6.6

Un membre du conseil de fondation peut, en cas d'empêchement, désigner un autre membre du conseil de fondation avec ou sans consignes, pour le représenter à la réunion. La procuration ainsi que d'éventuelles consignes de vote doivent être remises à l'intention du procès-verbal en début de réunion.

3.6.7

Chaque membre du conseil de fondation touche une indemnité pour chaque réunion à laquelle il participe. En outre, les frais de voyage et de restauration sont remboursés.

3.7 Vote

3.7.1

Le conseil de fondation a atteint le quorum lorsque la majorité des membres du conseil de fondation est présente. Est aussi considéré comme présent celui qui participe à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication équivalant. Les résolutions n'exigeant pas une majorité qualifiée explicite sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil de fondation présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la requête est considérée comme refusée. Une abstention est considérée comme un rejet.

3.7.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre du conseil de fondation et la gestion des affaires peuvent demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement écrit unanime.

3.7.3

Les résolutions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante.

3.8 Tâches

3.8.1

Le conseil de fondation assume la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à la réalisation des tâches légales, définit les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens pour y parvenir. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.

3.8.2

Il assume les tâches inaliénables et incessibles qui suivent:

- a) détermination du système de financement
- b) détermination d'objectifs de performance et de plans de prévoyance ainsi que des principes concernant l'utilisation des fonds libres

- c) établissement et modification des règlements
- d) établissement et approbation des comptes annuels
- e) détermination du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques dans la mesure où ceux-ci ne sont pas définis par le contrat d'assurance-vie collective
- f) détermination de l'organisation
- g) aménagement de la comptabilité
- h) détermination des personnes assurées et garantie de l'information à leur égard
- i) garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur
- j) nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires
- k) élection et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- l) décision quant à la réassurance totale ou partielle et quant à l'éventuel réassureur
- m) détermination des objectifs, des principes et de l'organisation de la gestion de fortune ainsi que réalisation et surveillance du processus de placement dans la mesure qu'ils ne sont pas déterminés par le contrat d'assurance-vie collective
- n) examen périodique de la concordance à moyen et à long terme entre investissement de la fortune et obligations de la fondation dans la mesure où ceux-ci ne sont pas spécifiés par le contrat d'assurance-vie collective
- o) détermination des conditions concernant le rachat de prestations

3.8.3

Le conseil de fondation assume en outre notamment les tâches suivantes:

- a) représentation de la fondation à l'extérieur
- b) détermination des personnes habilitées à signer au nom de la fondation et du genre de droit de signature
- c) rapport annuel à l'autorité de surveillance compétente
- d) décision quant au placement de la fortune de la fondation dans la mesure où celui-ci n'est pas spécifié par le contrat d'assurance-vie collective
- e) élection et révocation de la commission ALM
- f) élection et révocation de la commission d'entreprise
- g) élection et révocation du représentant indépendant
- h) décision quant à l'affectation de l'excédent des contrats d'assurance aux différents pools et institutions de prévoyance
- i) détermination des principes de constitution des provisions et des réserves
- j) détermination des mesures d'assainissement
- k) respect des devoirs d'information légaux en cas d'insuffisance de couverture
- l) surveillance des prestations des contrats d'assurance-vie collective y compris les participations aux excédents attribués
- m) décision quant à l'adaptation des rentes à la hausse des prix dans la partie autonome après détermination des prestations prises en charge par le réassureur

- n) contrôle du respect des dispositions légales concernant l'intégrité et la loyauté
- o) décision quant à une rémunération appropriée des membres du conseil de fondation et des membres des commissions
- p) détermination de la procédure d'exercice des droits d'actionnaire et détermination de l'exercice des droits de vote
- q) exercice supplétif des droits et obligations de la commission de prévoyance si elle ne remplit pas ses engagements et qu'une décision est en suspens
- r) établissement du cahier des charges pour la gestion des affaires

3.8.4

Le conseil de fondation peut transférer des tâches et pouvoirs qui ne sont pas inaliénables à des commissions spécifiques, à certains membres du conseil de fondation, au secrétariat ou à des tiers externes. Ces commissions ne sont pas tenues à une composition paritaire. Les délégations peuvent être révoquées à tout moment.

3.9 Droit de signature

Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux. Pour d'autres personnes désignées par le conseil de fondation comme personnes autorisées à signer, un pouvoir de signature exclusivement collectif à deux doit également être stipulé.

4 Commission ALM

4.1 Composition

La commission ALM se compose au moins de deux membres du conseil de fondation, dont l'un préside la commission, du contrôleur des investissements et de l'expert en prévoyance professionnelle (sans droit de vote). D'autres personnes peuvent également être proposées. Les personnes chargées de la gestion de la fortune ne peuvent pas être membres de la commission ALM.

4.2 Désignation

Les membres de la commission ALM ainsi que le président sont désignés chaque année par le conseil de fondation et peuvent être révoqués à tout moment. Une réélection est possible.

4.3 Constitution

La commission ALM se constitue elle-même, à l'exception de sa présidence. La gestion des affaires désigne un secrétaire.

4.4 Réunions

4.4.1

Les réunions de la commission ALM se tiennent aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins deux fois par an en général avant des réunions ordinaires du conseil de fondation. La gestion des affaires participe aux réunions conformément au chiffre 3.6.4.

4.4.2

Les réunions sont convoquées par le président ou, sur son ordre, par le gestion des affaires par communication écrite aux membres stipulant les points de l'ordre du jour. Avec l'accord de l'ensemble des membres de la commission ALM, il peut être renoncé au respect de ces exigences procédurales.

4.4.3

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement du président, un autre membre de la commission ALM assure la présidence.

4.5 Vote

4.5.1

La commission ALM a atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres ayant droit de vote est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

4.5.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre de la commission ALM et la gestion des affaires peuvent demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement unanime.

4.5.3

Les décisions de la commission ALM doivent être consignées dans un procès-verbal. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante.

4.6 Tâches

4.6.1

Le conseil de fondation attribue à la commission ALM ses tâches. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission ALM se conforme aux dispositions de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'aux instructions du conseil de fondation.

4.6.2

Le conseil de fondation définit les tâches et les compétences de la commission ALM. Les tâches suivantes incombent à la commission ALM:

1. Elle évalue régulièrement:
 - a) le système de financement
 - b) les objectifs de performance et les plans de prévoyance ainsi que les principes concernant l'utilisation des fonds libres
 - c) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques
 - d) la réassurance totale ou partielle de la fondation et le réassureur
 - e) les objectifs et les principes de la gestion de fortune ainsi que la mise en œuvre du processus d'investissement;

- f) la concordance à moyen et à long terme entre investissement de la fortune et obligations
- g) les conditions concernant le rachat de prestations

2. Elle surveille en permanence:

- h) le processus de placement et l'activité de placement
- i) le respect du règlement de placement
- j) la mise à jour du règlement de placement

3. Elle prépare les tâches suivantes pour le conseil de fondation:

- k) les sujets selon chiffre 1, lettres a)-g)
- l) l'élection de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- m) la stratégie de placement et la réserve de fluctuation (valeur cible)
- n) les modifications du règlement de placement

4. Elle exerce d'éventuels droits de vote.

5. Elle informe immédiatement le conseil de fondation de tout écart par rapport au règlement de placement, à la stratégie de placement ou aux autres objectifs de placement définis par le conseil de fondation.

6. Le règlement de placement expose plus en détail les tâches relatives à l'évaluation et à la surveillance de l'activité de placement.

7. Elle rend compte périodiquement au conseil de fondation sur ses sujets, sur la gestion de fortune ainsi que sur ses activités et formule des recommandations.

8. Elle consigne par écrit ses décisions, ses constatations et ses recommandations au conseil d'administration. Un procès-verbal doit être établi pour chaque réunion.

5 Commission d'entreprise

5.1 Composition

La commission d'entreprise se compose au moins de deux membres du conseil de fondation, dont l'un préside la commission, et la gestion des affaires (sans droit de vote). D'autres personnes peuvent également être proposées.

5.2 Désignation

Les membres de la commission d'entreprise ainsi que son président sont désignés tous les ans par le conseil de fondation.

5.3 Constitution

La commission d'entreprise se constitue elle-même, à l'exception de sa présidence. La gestion des affaires désigne un secrétaire.

5.4 Réunions

La réunion de la commission d'entreprise se tient au moins une fois par an, en général avant une réunion ordinaire du conseil de fondation.

5.5 Vote

5.5.1

La commission d'entreprise peut valablement statuer si la majorité des membres ayant droit de vote est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

5.5.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre de la commission d'entreprise et la gestion des affaires peuvent demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement écrit unanime.

5.6 Tâches

Le conseil de fondation attribue les tâches à la commission d'entreprise. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission d'entreprise se conforme aux dispositions de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'aux instructions du conseil de fondation.

5.6.1

Le conseil de fondation définit les tâches et les compétences de la commission d'entreprise. Les tâches qui suivent incombent à la commission d'entreprise:

1. Elle surveille en permanence
 - a) la gestion des affaires
 - b) le respect des règlements
2. Elle prépare les tâches suivantes pour le conseil de fondation:
 - c) établissement et modification de règlements avec le soutien de la gestion des affaires et en coordination avec le réassureur
 - d) établissement et approbation des comptes annuels
 - e) détermination et éventuelle modification de l'organisation
 - f) aménagement et éventuelle modification de la comptabilité
 - g) détermination des personnes assurées et garantie de l'information à leur égard
 - h) garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur
 - i) nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires
3. Elle rend compte périodiquement au conseil de fondation sur ses sujets ainsi que sur ses activités et formule des recommandations.

4. Elle consigne par écrit ses décisions, ses constatations et ses recommandations. Un procès-verbal doit être établi pour chaque réunion.

6 La commission

6.1 Fonction

La commission de prévoyance dirige l'institution de prévoyance créée pour l'employeur affilié dans laquelle les salariés et rentiers d'un employeur sont assurés.

6.2 Composition

La commission de prévoyance existant pour chaque institution de prévoyance se compose d'au moins autant de représentants des salariés que de représentants de l'employeur.

6.3 Nomination et constitution

6.3.1

La nomination des membres de la commission de prévoyance est réglée par le règlement d'élection.

6.3.2

La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle désigne un président ainsi qu'un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter le même groupe (salariés, employeur). Les fonctions alternent tous les ans entre représentants des salariés et de l'employeur.

6.3.3

Des changements personnels dans la commission de prévoyance doivent être immédiatement communiqués à la gestion des affaires par écrit.

6.4 Durée de mandat et année d'exercice

La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Une réélection est possible. L'année d'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.5 Départ de la commission de prévoyance et suppléance

6.5.1

Sont exclus de la commission de prévoyance pendant la durée du mandat:

- a) Les représentants des salariés qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection.
- b) Les représentants de l'employeur qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection.

6.5.2

Si un membre de la commission de prévoyance est exclu pendant la durée du mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement d'élection.

6.6 Réunions

6.6.1

La commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires de l'institution de prévoyance l'exigent, mais au moins une fois par an.

6.6.2

La convocation a lieu soit à la demande du président, si la moitié des membres de la commission de prévoyance le demande ou à la demande de la gestion des affaires.

6.6.3

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assume la présidence. La présidence de la réunion peut être déléguée à un représentant de la gestion des affaires.

6.7 Vote

6.7.1

La commission de prévoyance peut statuer lorsque la majorité de ses membres est présente. Est aussi considéré comme présent celui qui participe à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication équivalent. Les résolutions n'exigeant pas une majorité qualifiée explicite sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil de fondation présents. Seuls les membres de la commission de prévoyance sont autorisés à voter. L'abstention n'est pas autorisée. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission de prévoyance, en cas d'empêchement de ce dernier celle du vice-président, compte double.

6.7.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre de la commission de prévoyance peut demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement unanime.

6.7.3

Pour toute décision, un procès-verbal doit être dressé et signé chaque fois par un représentant de l'employeur et un représentant des salariés. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante. Les procès-verbaux doivent être remis à la gestion des affaires.

6.7.4

Les membres de la commission de prévoyance ne sont pas indemnisés. Les frais de déplacement et de nourriture, etc. ne sont pas remboursés non plus.

6.8 Tâches

La commission de prévoyance prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de prévoyance et s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) Elle sélectionne et modifie le plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance définis par le conseil de fondation.

- b) Elle remplit les obligations légales d'information et de divulgation aux personnes assurées, notamment en ce qui concerne l'organisation, les prestations et la situation de la fortune de l'institution de prévoyance ainsi que la composition du conseil de fondation et de la commission de prévoyance.
- c) Elle veille à ce que l'employeur transmette les documents et annonces prévus dans le contrat d'adhésion.
- d) Elle veille à ce que les cotisations soient versées à la date d'échéance.
- e) Elle apporte son concours pour l'obtention des documents nécessaires à l'exercice d'un droit dans un cas de prévoyance.
- f) Elle décide de l'utilisation des fonds libres de l'institution de prévoyance. Les fonds libres peuvent notamment être utilisés pour apporter des contributions à l'assainissement et pour augmenter les prestations. En cas de distribution, elle se base fondamentalement sur le règlement de liquidation partielle pour les institutions de prévoyance.
- g) Elle décide de l'utilisation des excédents découlant des contrats d'assurance attribués à l'institution de prévoyance.
- h) Elle confirme que l'employeur a associé tout son personnel au processus de décision concernant l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion à un stade précoce et sous une forme appropriée et l'a informé afin qu'il puisse former activement son opinion.
- i) Elle remplit toutes les obligations qui lui sont attribuées de par la loi et les règlements.

7 La gestion des affaires

7.1 Délégation

Le conseil de fondation transfère la conduite des affaires à Pax. Il peut en outre transférer certains pouvoirs à des tiers.

7.2 Tâches

7.2.1

La gestion des affaires gère les affaires de la fondation conformément aux dispositions légales, à l'acte de fondation, aux dispositions réglementaires, à la convention contractuelle avec la fondation et aux exigences de l'autorité de surveillance.

Elle accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) gestion de la comptabilité et tenue des livres conformément aux exigences légales
- b) établissement des comptes annuels et des rapports nécessaires
- c) contact avec l'autorité de surveillance et autres autorités
- d) traitement de la correspondance
- e) préparation et mise en œuvre de décisions du conseil de fondations et de la commission de prévoyance
- f) participation aux réunions du conseil de fondation et aux réunions des commissions du conseil de fondation
- g) rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil

de fondation et des réunions des commissions du conseil de fondation

- h) établissement de règlements relatifs à la signature;
- i) direction du secrétariat de la fondation
- j) réalisation de contrôles internes conformes à la taille et à la complexité de la fondation
- k) mise en œuvre et suivi des exigences (résolutions, règlements, directives) du conseil de fondation en matière de provisions, de réserves et de développement des placements
- l) préparation périodique d'une présentation appropriée des placements et de l'évolution des placements (performance)
- m) négociation, conclusion et résiliation de contrats d'adhésion
- n) gestion de la relance et du recouvrement
- o) respect des devoirs d'information légaux dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réservés à d'autres organes
- p) gestion des contrats et règlements
- q) prestations de marketing et de distribution
- r) gestion des institutions de prévoyance
- s) établissement des certificats de prévoyance
- t) évaluation et règlement des cas de prévoyance

7.2.2

La gestion des affaires est fondamentalement responsable de la direction de toutes les tâches découlant de la réalisation de la prévoyance professionnelle de la fondation et qui ne sont pas explicitement attribuées ou réservées au conseil de fondation par la loi, les statuts de fondation et les règlements.

7.2.3

La gestion des affaires rend régulièrement compte à la commission d'entreprise de la gestion de l'entreprise.

7.2.4

La gestion des affaires nomme un représentant qui participe aux réunions du conseil de fondations ainsi qu'aux réunions des commissions du conseil de fondation. La gestion des affaires peut déposer des demandes, mais n'a aucun droit de vote.

7.2.5

La gestion des affaires veille à un échange régulier entre le conseil de fondation, la gestion des affaires et l'assureur.

7.2.6

Les tâches et compétences ainsi que la rémunération de la gestion des affaires sont réglées séparément.

8 Le représentant indépendant

Sur proposition de la gestion des affaires, le conseil de fondation peut nommer tous les ans un représentant indépendant qui conseille le conseil de fondation. Sur invitation du conseil de fondation, le représentant indépendant peut

assister aux réunions du conseil de fondation et déposer des demandes, mais n'a aucun droit de vote.

9 Intégrité et loyauté des responsables

Les dispositions légales et celles figurant à l'annexe A1 sont applicables en ce qui concerne l'intégrité et la loyauté des responsables. Celles-ci font partie intégrante du présent règlement.

10 Responsabilité, obligation de garder le secret

10.1 Responsabilité

Toutes les personnes qui participent à l'administration, la gestion ou le contrôle de la fondation sont responsables des dommages qu'elles causent intentionnellement ou par négligence à la fondation. Le Pax Holding (société coopérative), en tant que fondateur, conclut une assurance responsabilité civile en faveur des membres du conseil de fondation.

10.2 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes qui participent à l'administration, la gestion des affaires ou au contrôle de la fondation sont soumises à l'obligation légale de garder le secret sur la situation personnelle et financière des personnes assurées et de l'employeur. Cette obligation perdure également après la fin de la fonction.

11 Organe de révision

L'organe de révision est désigné tous les ans par le conseil de fondation. Il est indépendant de la fondation, des membres du conseil de fondation et de Pax d'un point de vue organisationnel, personnel et économique. L'indépendance au sens de l'art. 34 OPP 2 des organes de révision agréés en vertu de l'art. 52b LPP ne doit être compromise ni en fait ni en apparence.

L'organe de révision examine tous les ans notamment la réalisation de la prévoyance professionnelle, l'organisation et la comptabilité de la fondation et des pools quant à leur conformité avec l'acte de fondation, les règlements, les contrats, les recommandations professionnelles et la législation. L'organe de révision rend compte au conseil de fondation par écrit des résultats de cet examen.

La fondation fournit à l'organe de révision tous les renseignements et documents dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches légales et réglementaires.

12 Expert en prévoyance professionnelle

L'expert en matière de prévoyance est nommé chaque année par le conseil de fondation. Il doit être indépendant et son opinion d'audit et ses recommandations doivent avoir été formulées de manière objective. L'indépendance au sens de l'art. 40 OPP 2 des experts en matière de prévoyance agréés en vertu de l'art. 52d LPP ne doit être compromise ni en fait ni en apparence.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle effectue des contrôles périodiques au sens de la loi en tenant compte des directives professionnelles applicables, délivre une attestation d'expert et, le cas échéant, établit des rapports à l'intention du conseil de fondation. Il établit un rapport actuariel au moins tous les trois ans.

La fondation fournit à l'expert en matière de prévoyance professionnelle tous les renseignements et documents dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches légales et réglementaires.

13 Entrée en vigueur

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

13.2 Modification du règlement d'organisation

Le présent règlement peut à tout moment être modifié ou abrogé par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, d'ordonnances et de l'acte de fondation et remplacé par la version la plus récente. Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

13.3 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

13.4 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

13.5 Disposition transitoire

13.5.1

Concernant le chiffre 3.4 du règlement d'organisation 01.2021:

La durée de mandat des membres du conseil de fondation à compter de la création de la fondation est d'un an à compter de la publication de la décision de prise en charge de la surveillance. L'autorité de surveillance des fondations (BSABB) a donné son accord pour la prolongation du mandat jusqu'au 30 juin 2022.

13.5.2

Concernant le chiffre 3.5.2 du règlement d'organisation 01.2021:

Si un membre du conseil de fondation part avant la réalisation des élections ou avant le 31 juin 2022, la fondatrice désigne son remplaçant.

Bâle, le 7 février 2022

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance

INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT D'ORGANISATION

La présente annexe fait partie intégrante du règlement d'organisation (valable à partir du 22.02.2021) et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation.

1.1 Personnes assujetties

Toutes les personnes en charge de la fondation sont considérées comme des personnes assujetties. Notamment:

- les membres du conseil de fondation
- les membres de la commission ALM
- les membres de la commission d'entreprise
- la gestion des affaires
- les gérants de fortune mandatés par la fondation (personnes physiques et morales)
- la banque de dépôt
- d'autres tiers chargés des placements

1.2 Exigences envers les responsables (art. 51b LPP, 48f OPP 2)

Les personnes assujetties au sens du chiffre 1.1 ne peuvent être que des personnes physiques ou morales qualifiées pour cette tâche et organisées de telle sorte qu'elles remplissent les conditions légales, notamment celles de l'art. 51b al. 1 LPP et de l'art. 48f OPP 2, et qu'elles respectent les dispositions des art. 48g à 48l OPP 2 et les dispositions réglementaires de la fondation.

Elles disposent de l'expertise, de l'expérience professionnelle et de la réputation nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées dans l'intérêt de la fondation, des assurés et des rentiers.

1.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du conseil de fondation.

1.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP 2)

Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont uniquement autorisés lorsqu'ils servent les intérêts financiers de la fondation. Ils doivent être communiqués au conseil de fondation et à l'organe de révision. Un appel d'offres a obligatoirement lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches.

Le processus décisionnel doit être documenté pour que, lors de l'examen annuel des comptes annuels, l'organe de révision puisse procéder à un examen pertinent des actes juridiques importants passés avec les personnes proches. Un acte juridique est considéré comme important lorsqu'il

- a) concerne un volume de placements de plus de CHF 5'000'000.00 dans des opérations de placements de capitaux
- b) est lié à une dépense unique de plus de CHF 100'000.00 ou une dépense annuelle récurrente de plus de CHF 25'000.00 pour les autres transactions

1.5 Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Sont interdites toutes les transactions pour son propre compte à des fins d'enrichissement personnel avec les mêmes titres de la fondation, faites en connaissant les transactions effectuées par la fondation susceptibles d'avoir un effet sur les cours. Cela concerne également les transactions front, parallel et after running.

1.6 Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)

Tout avantage financier doit être remis à la fondation. Cela ne s'applique pas aux petits cadeaux qui ne dépassent pas CHF 200 au total par an et par partenaire commercial.

Toutes les personnes subordonnées au sens du chiffre 1.1 doivent confirmer tous les ans par écrit qu'elles n'ont pas reçu d'avantages financiers supplémentaires de leurs activités pour la fondation en dehors de l'indemnisation prévue dans la convention écrite ou que ceux-ci ont été intégralement remis à la fondation.

Sont considérés comme des avantages financiers supplémentaires tous les éléments de revenu qui seraient perdus par le prestataire en cas de résiliation des rapports contractuels. Cela comprend notamment les rétrocessions, les commissions de vente et les commissions de gestion du portefeuille.

1.7 Déclaration (art. 48I OPP 2)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion des affaires ou de la gestion de la fortune doivent déclarer leurs liens d'intérêt tous les ans. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation.

RÈGLEMENT D'ÉLECTION

SOMMAIRE

1	Généralités	2	3	Élection de la commission de prévoyance	4
1.1	Objet	2	3.1	Composition de la commission de prévoyance	4
1.2	Termes relatifs aux personnes	2	3.2	Représentants des salariés	4
			3.3	Représentants des employeurs	4
2	Élection du conseil de fondation	2	4	Lacunes dans le règlement	4
2.1	Composition du conseil de fondation	2	5	Adaptation du règlement	4
2.2	Représentants des salariés	2	6	Langue déterminante	4
2.3	Représentants des employeurs	2	7	Entrée en vigueur	4
2.4	Droit de vote et éligibilité	2			
2.5	Bureau de vote et notaire	2			
2.6	Mode de scrutin	2			
2.7	Exclusion du conseil de fondation et suppléance	3			

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement d'élection suivant:

1 Généralités

1.1 Objet

Le présent règlement règle l'élection du conseil de fondation de la commission de prévoyance.

1.2 Termes relatifs aux personnes

Les termes utilisés dans le présent règlement concernent autant les personnes de sexes masculin et féminin. Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée.

2 Élection du conseil de fondation

2.1 Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation paritaire de la Pax, Fondation collective Balance se compose de quatre membres. Il se compose comme suit:

- de deux représentants des employeurs et
- de deux représentants des salariés.

2.2 Représentants des salariés

2.2.1

Deux représentants des salariés siègent au conseil de fondation.

2.2.2

Les représentants des salariés représentent tous les salariés qui n'exercent aucune fonction de dirigeant dans l'entreprise et qui ne cogèrent pas la direction des affaires.

2.3 Représentants des employeurs

2.3.1

Deux représentants des employeurs siègent au conseil de fondation.

2.3.2

Les représentants des employeurs représentent tous les salariés qui exercent une fonction de dirigeant dans l'entreprise et qui cogèrent la direction des affaires ainsi que ceux qui sont liés par un statut d'organe.

2.4 Droit de vote et éligibilité

2.4.1

Les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance désignent les représentants des salariés au sein du conseil de fondation par un vote par écrit.

2.4.2

Les employeurs affiliés désignent les représentants des employeurs au sein du conseil de fondation par un vote par écrit.

2.4.3

Chaque représentant des salariés des commissions de prévoyance peut être élu représentant des salariés au sein du conseil de fondation. Ils doivent être assurés auprès de la fondation.

2.4.4

Toute personne physique qui est employeur affilié ou qui y est liée en raison d'un rapport de travail ou d'un statut d'organe peut être élue représentant des employeurs au sein du conseil de fondation. Les rentiers ne sont pas éligibles.

2.4.5

Un seul représentant peut être élu dans le conseil de fondation pour chaque institution de prévoyance.

2.4.6

Chaque pool de la fondation doit être représenté par un représentant des salariés et un représentant des employeurs, si possible.

2.5 Bureau de vote et notaire

2.5.1

La gestion gérante réalise l'élection des membres du conseil de fondation et désigne pour ce faire un bureau de vote constitué de trois personnes au moins dont les membres sont tenus de garder le secret. Les personnes autorisées à voter ou éligibles ne peuvent pas être membres du bureau de vote.

2.5.2

La gestion gérante désigne un notaire indépendant d'elle qui surveille et authentifie l'organisation et la réalisation de l'élection et prend acte du résultat de l'élection.

2.6 Mode de scrutin

2.6.1

Les salariés éligibles selon chiffre 2.4.3 et les employeurs éligibles selon chiffre 2.4.4 ont le droit, jusqu'à un an avant l'expiration du mandat du conseil de fondation, de présenter leur candidature pour un nouveau mandat au moyen d'un formulaire officiel.

2.6.2

Les candidatures arrivées sont examinées par le bureau de vote, sous contrôle notarié, quant à leur validité et la validité de leur forme. La proposition n'est pas valable lorsque

- la personne proposée n'est pas éligible selon le chiffre 2.4,
- elle n'est pas arrivée dans le délai imparti,
- le formulaire officiel, accompagné de tous les documents requis, n'a pas été rempli dans son intégralité,
- les informations sur le formulaire officiel sont illisibles ou
- la signature olographe du candidat fait défaut.

2.6.3

Avant l'expiration de son mandat, le conseil de fondation propose par écrit chaque fois cinq candidats parmi les salariés éligibles selon chiffre 2.4.3 et les employeurs éligibles selon chiffre 2.4.4 ainsi que jusqu'à dix suppléants dans un ordre déterminé. Il prend alors obligatoirement en compte les candidatures selon chiffre 2.6.1 et veille à une représentation appropriée des régions linguistiques, des sexes et des groupes de profession dans la mesure du possible.

2.6.4

S'il n'y a pas de candidatures selon chiffre 2.6.1 dans une catégorie selon les chiffres 2.2 et 2.3 ou s'il n'y a pas davantage de candidats proposés qu'il n'y a de sièges à pourvoir au conseil de fondation, les candidats présentés par le conseil de fondation selon chiffre 2.6.2 sont considérés comme tacitement élus.

2.6.5

S'il y a plus de candidatures dans une catégorie selon les chiffres 2.2 et 2.3 qu'il n'y a de sièges à pourvoir au conseil de fondation, le bureau de vote organise un vote secret écrit pour la catégorie concernée. L'élection peut également être effectuée par Internet; les documents d'élection sont présentés sous la forme électronique correspondante.

2.6.6

Le bureau de vote fait parvenir aux personnes ayant droit de vote selon le chiffre 2.4 les documents de vote suivants:

- a) le bulletin de vote officiel
- b) la liste des candidats
- c) l'enveloppe-réponse officielle déjà munie de l'adresse

Dans la limite du délai cité dans les documents d'élection (cachet de la poste) les personnes ayant droit de vote peuvent accorder leur voix au moyen du bulletin de vote officiel à cinq candidats de leur catégorie.

2.6.7

Les bulletins de vote arrivés sont examinés par le bureau de vote, devant notaire, quant à leur validité et la validité de leur forme. Le vote n'est pas valable lorsque

- a) l'éligibilité électorale active (selon chiffre 2.4) n'est pas donnée,
- b) le vote est exprimé pour des personnes non éligibles,
- c) le bulletin de vote n'a pas été soumis dans les délais impartis,
- d) ce ne sont pas le bulletin de vote officiel et/ou l'enveloppe-réponse officielle qui ont été utilisés,
- e) plusieurs bulletins de vote officiels ont été glissés dans l'enveloppe-réponse officielle pour une même élection,
- f) les indications sur le bulletin de vote officiel sont illisibles ou manquent de clarté,
- g) le bulletin de vote officiel est rempli de façon incomplète,

- h) le bulletin de vote officiel contient des remarques ou
- i) la signature olographe de la personne autorisée à voter fait défaut.

2.6.8

Le dépouillement des bulletins de vote reçus est effectué devant notaire.

- a) Pour les élections des représentants des employeurs, ce sont les deux candidats réunissant le plus grand nombre de voix qui sont considérés comme élus. Les candidats qui suivent sont considérés comme suppléants dans l'ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- b) Pour les élections des représentants des salariés, ce sont les deux candidats réunissant le plus grand nombre de voix qui sont considérés comme élus. Les candidats qui suivent sont considérés comme suppléants dans l'ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- c) Une seule personne peut être élue par institution de prévoyance. Si plusieurs personnes d'une même institution de prévoyance sont élues, le candidat rassemblant le plus grand nombre de voix obtient le siège au sein du conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.

2.6.9

Le bureau de vote inscrit le résultat du vote dans un procès-verbal à l'intention du conseil de fondation en place et du conseil de fondation nouvellement élu. Le résultat du vote est authentifié par un notaire et publié sur Internet et peut être demandé sous forme écrite à la fondation.

2.7 Exclusion du conseil de fondation et suppléance

2.7.1

Sont exclus du conseil de fondation pendant le mandat:

- a) les représentants des salariés qui ne sont plus assurés auprès de l'institution de prévoyance ou qui ne satisfont plus aux conditions selon chiffre 2.4.3 et
- b) les représentants des employeurs qui ne satisfont plus aux conditions selon chiffre 2.4.4.

2.7.2

Lorsqu'un membre du conseil de fondation sort pendant le mandat, il est remplacé par le premier candidat suppléant de sa catégorie selon les chiffres 2.6.3 ou 2.6.8.

2.7.3

Une élection partielle selon les chiffres 2.6.3 à 2.6.8 a lieu lorsqu'un membre du conseil de fondation est exclu et que la liste des candidats suppléants est épuisée.

3 Élection de la commission de prévoyance

3.1 Composition de la commission de prévoyance

La commission paritaire de prévoyance existant pour chaque institution de prévoyance se compose comme suit:

- a) de représentants des employeurs et
- b) du même nombre de représentants des salariés.

3.2 Représentants des salariés

3.2.1

Un représentant des salariés, au moins, siège à la commission de prévoyance. Le chiffre 2.2.2 s'applique par analogie.

3.2.2

Tous les salariés assurés par l'institution de prévoyance dont le contrat de travail n'est pas résilié sont éligibles et ont le droit de vote. L'élection s'effectue à la majorité simple (majorité relative) des voix exprimées. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

3.2.3

Si les conditions d'élection ne sont plus remplies, le membre de la commission de prévoyance concerné est exclu. Une élection partielle a lieu selon chiffre 3.2.2.

3.2.4

L'élection doit être communiquée à la fondation en lui soumettant le procès-verbal d'élection.

3.3 Représentants des employeurs

3.3.1

Un représentant des employeurs, au moins, siège à la commission de prévoyance. Le chiffre 2.3.2 s'applique par analogie.

3.3.2

L'employeur désigne le représentant ou les représentants de l'employeur. Est éligible toute personne physique qui est employeur affilié ou lié à un employeur affilié par un emploi ou un statut d'organe.

3.3.3

Si les conditions d'élection ne sont plus remplies, le membre de la commission de prévoyance concerné est exclu. Une élection partielle a lieu selon chiffre 3.3.2.

3.3.4

L'élection doit être communiquée à la fondation en lui soumettant le procès-verbal d'élection.

4 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

5 Adaptation du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation.

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

La fondation informe les employeurs affiliés de ces changements dans un délai raisonnable.

6 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Bâle, le 7 février 2022

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

SOMMAIRE

1	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	2	4	Tâches et compétences	5
1.1	Niveaux de la fondation	2	4.1	Organisation de gestion	5
1.2	Institution de prévoyance	2	4.2	Autres organes et tiers	5
1.3	Pool	2	5	Réserve de fluctuation	6
1.4	Fondation	2	5.1	But	6
			5.2	Méthode de calcul	6
2	Principes	2	6	Contrôle et rapports	6
2.1	Bases légales	2	6.1	Dépôt / garde internationale	6
2.2	Objectif et domaine d'application	2	6.2	Comptabilité des titres	6
2.3	Principe	3	6.3	Évaluation des placements	6
2.4	Objectifs de placement	3	6.4	Rapports	6
2.5	Sécurité	3			
2.6	Capacité de risque	3	7	Intégrité et loyauté dans la gestion de la fortune	6
2.7	Diversification	3			
2.8	Liquidité	3	8	Dispositions finales	6
2.9	Stratégie de placement	3	8.1	Lacunes dans le règlement	6
2.10	Sélection des classes d'actifs	3	8.2	Adaptation du règlement	6
2.11	Exercice des droits de vote	3	8.3	Langue déterminante	6
			8.4	Entrée en vigueur	6
3	Directives de placement	3			
3.1	Formes de placements	3	Annexe		
3.2	Style de placement	3	A1	Stratégie de placement, cibles et organisation	
3.3	Catégories de placements	3			
3.4	Placements auprès de l'employeur	4			
3.5	Risques de variation des taux	4			
3.6	Prêt de titres	4			
3.7	Extension des possibilités de placement	4			

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement de placement suivant

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (ci-après Pax).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Principes

2.1 Bases légales

Le présent règlement de placement s'appuie sur les bases légales et réglementaires suivantes:

- la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- l'ordonnance se rapportant à la LPP (OPP 2)
- les directives de la Commission de haute surveillance
- l'acte de fondation et
- le règlement d'organisation

2.2 Objectif et domaine d'application

Le présent règlement de placement définit, dans le cadre des dispositions légales, les objectifs, les principes, les directives de placement, l'organisation et la procédure à prendre en compte dans la gestion de la fortune de la fondation détenus dans la partie non réassurée (ci-après nommés placements).

Il sert donc de ligne directrice contraignante pour tous les organes internes et externes impliqués dans les activités de placement - ci-après dénommés collectivement gestionnaires de placements.

Les dispositions du présent règlement de placement s'appliquent fondamentalement de manière égale aux placements de tous les pools de la fondation. Des dérogations à ce principe sont expressément signalées comme telles.

2.3 Principe

La gestion de la fortune est effectuée exclusivement dans l'intérêt des bénéficiaires de la fondation. Lorsqu'elle investit la fortune, la fondation doit s'assurer que l'objectif de la prévoyance est rempli.

2.4 Objectifs de placement

Lors du placement de la fortune, il faut veiller à ce que la sécurité de la réalisation des objectifs de prévoyance soit garantie par la sécurisation et le renforcement de l'équilibre financier du pool à long terme. En tenant compte de la capacité de risque, l'objectif est d'obtenir un rendement conforme au marché. En outre, une répartition appropriée des risques doit être observée. Enfin, une liquidité suffisante doit être assurée.

2.5 Sécurité

Les placements doivent être sélectionnés, gérés et surveillés avec soin. L'évaluation de la sécurité s'effectue notamment en considérant l'ensemble des actifs et passifs ainsi que la structure et l'évolution attendue de l'effectif des assurés.

2.6 Capacité de risque

La capacité de risque dépend de la structure et de l'évolution prévue de l'effectif des assurés ainsi que des obligations qui en découlent. La capacité de risque est régulièrement examinée dans le cadre de l'Asset Liability Management (ALM).

2.7 Diversification

La fortune doit être répartie entre les différentes catégories de placement, marchés, devises, branches, secteurs et échéances de telle sorte que le risque non systématique ainsi que le risque de concentration puissent être minimisés, c.-à-d. que le portefeuille soit diversifié de manière aussi optimale que possible. Des limites et des marges de fluctuation appropriées sont fixées pour éviter les risques de concentration.

2.8 Liquidité

La fortune doit être investie de manière à ce que la fondation soit en mesure de remplir ses obligations réglementaires en matière de prestations lorsqu'elles arrivent à échéance.

2.9 Stratégie de placement

Fondamentalement, la stratégie de gestion des placements est déterminée séparément pour chaque pool. Dans le cadre de la capacité de risque existante du pool, la stratégie de placement doit fondamentalement s'orienter sur le rendement cible qui découle du rende-

ment théorique de la stratégie de performance (besoin en cas de risque). Ce faisant, la réalisation d'une réserve de fluctuation appropriée est à prendre en compte. La stratégie de placement est déterminée conformément au cadre légal sur la base des caractéristiques de rendement et des risques à moyen terme des différentes catégories de placement. La stratégie d'investissement doit être examinée périodiquement, voire immédiatement en cas d'événements extraordinaires, et ajustée si nécessaire. La détermination de la stratégie de placement comprend la spécification des classes d'actifs, les pondérations cibles par classe d'actifs, les indices de référence spécifiques aux classes ainsi que les marges de fluctuation inférieures et supérieures. La stratégie de placement actuelle est consultable à l'annexe A1.

2.10 Sélection des classes d'actifs

Lors de la sélection des différentes catégories d'actifs, l'accent est mis sur le potentiel de rendement attendu et le risque associé. Cette substance de revenu se base sur le montant du revenu des placements correspondant (intérêts, dividendes, loyers, etc.). Il y a en outre lieu de veiller, lors de la sélection des classes d'actifs, à ce que la liquidité globale nécessaire à fournir les prestations dans les délais soit garantie à tout moment.

2.11 Exercice des droits de vote

Le droit de vote est exercé pour les titres et les points de l'ordre du jour pour lesquels il est dans l'intérêt des assurés de l'exercer sur la base d'une analyse coût-bénéfice ou pour lesquels l'institution de prévoyance est tenue de l'exercer dans le cadre des dispositions légales. Dans le cas de sociétés étrangères et de placements collectifs, les droits de vote ne sont généralement pas exercés par la fondation pour des raisons pratiques.

La communication des droits de vote exercés se fait sur le site Internet de la fondation.

3 Directives de placement

3.1 Formes de placements

La fondation peut fondamentalement investir dans toutes les catégories de placement conformément à l'article 3.3 du règlement de placement au moyen de placements directs ou de placements collectifs.

3.2 Style de placement

Les actifs de la fondation peuvent être gérés de manière active ou passive.

3.3 Catégories de placements

L'univers de placement de la fondation se compose des catégories d'actifs suivantes. Chaque classe d'actifs se voit attribuer un ou plusieurs indices à des fins de référence et de comparaison (cf. annexe A1).

3.3.1 Liquidité

Par liquidités, il faut entendre les espèces, les avoirs en compte, les dépôts à terme ou d'autres instruments du marché monétaire.

3.3.2 Créances

Les placements en valeur nominale peuvent être acquis avec différentes échéances et en différentes devises. Les créances complexes au sens de l'art. 53, al. 3 OPP 2 sont en principe autorisées, mais sont qualifiées de placements alternatifs – à moins que leur utilisation ne se fasse dans le cadre d'indices diversifiés, usuels et très répandus. En outre, la fondation peut investir dans des créances résultant de contrats d'assurance collectifs de la fondation avec une institution d'assurance domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein.

Hormis les exceptions mentionnées à l'art. 54, al. 2 OPP 2, il n'est pas possible de placer plus de dix pour cent de la fortune totale auprès d'un seul débiteur.

3.3.3 Actions

La fondation peut investir dans des actions de sociétés cotées en Bourse en Suisse ou à l'étranger.

Les risques liés aux actions doivent être répartis entre les régions et les secteurs.

Les placements en actions ne peuvent pas dépasser cinq pour cent de la fortune totale par société.

3.3.4 Biens immobiliers

La fondation peut investir dans des sociétés immobilières, des fonds de placement immobiliers ou des fondations de placement immobilier en Suisse ou à l'étranger au moyen de placements collectifs.

Les investissements directs dans des biens immobiliers nécessitent le consentement exprès du conseil de fondation.

Les placements en biens immobiliers ne peuvent pas dépasser cinq pour cent de la fortune totale par bien immobilier.

3.3.5 Hypothèques et prêts

La fondation peut investir dans des hypothèques et des prêts.

L'octroi direct de prêts nécessite le consentement exprès du conseil de fondation.

Les hypothèques et les prêts sont conclus à des conditions conformes au marché.

3.3.6 Placements alternatifs

La fondation peut investir dans des placements alternatifs tels que fonds spéculatifs (hedge funds), private equity, private debt, titres liés à une assurance (insurance-linked securities), matières premières et infrastructures en respectant en particulier les dispositions des articles 53 OPP2 et 55 OPP2.

Les placements alternatifs ne peuvent être effectués qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

3.3.7 Instruments financiers dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée dans le respect des dispositions de l'art. 56a OPP 2 ainsi que de la LIMF et de l'OIMF. Les dérivés ne doivent avoir aucun effet levier sur la fortune globale. Les limites maximales conformément à l'annexe A1, les dispositions légales et les ordonnances correspondantes doivent être prises en compte. La fondation est classée comme une «petite contrepartie financière» dans la LIMF.

3.4 Placements auprès de l'employeur

Dans le cadre des prescriptions légales en matière de placements, la fondation peut investir dans une entreprise affiliée à la fondation.

Toutefois, les placements non garantis et les participations dans les entreprises affiliées du pool ne peuvent pas dépasser un total cumulé de cinq pour cent de la fortune globale du pool.

Les contributions étant dues trimestriellement, des arriérés de contributions apparaissent dans les comptes annuels dans le cadre du cours normal des affaires. Conformément aux dispositions d'adhésion, les contributions impayées sont réclamées par la fondation. Il ne s'agit de ce fait que d'un placement temporaire auprès de l'employeur. Par pool, les créances de contributions en suspens ne peuvent pas dépasser cinq pour cent de la fortune totale du pool.

En cas de dépassement au 31.12, un état détaillé des contributions restant dues, dans chaque cas ventilées par niveau de remboursement ou de rappel, ainsi qu'une déclaration sur la capacité de risque sont présentés dans les annexes aux comptes annuels.

3.5 Risques de variation des taux

Les investissements en devises étrangères peuvent être entièrement ou partiellement couverts dans la monnaie de calcul CHF.

3.6 Prêt de titres

Un prêt direct de titres détenus dans le dépôt de la fondation est interdit. Le prêt de titres dans le cadre d'un placement collectif est autorisé. Le traitement du prêt de titres au sein des placements collectifs est régi par leurs dispositions.

3.7 Extension des possibilités de placement

Une extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50 OPP 2 est autorisée. Le conseil de fondation doit veiller à ce que les exigences relatives à la responsabilité de la gestion (art. 49a OPP 2) et à la sécurité (art. 50 OPP 2) soient également respectées en cas d'extension des possibilités de placement. Le respect des conditions nécessaires conformément à l'article 50, alinéas 1 à 3 OPP 2 est présenté de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des ver-

sements supplémentaires sont interdits.

4 Tâches et compétences

L'organisation de placement est structurée et mise en œuvre selon le principe de la séparation des pouvoirs. Les éventuels conflits d'intérêts sont évités par une séparation conséquente de l'exécution et du contrôle.

4.1 Organisation de gestion

Le conseil d'administration peut former différents comités pour exercer ses fonctions.

L'organisation de gestion dans le domaine des placements comprend les niveaux suivants:

- conseil de fondation
- commission ALM
- gestion des affaires

4.1.1 Conseil de fondation

Dans le cadre de sa responsabilité générale, le conseil d'administration a les devoirs, responsabilités et pouvoirs suivants qui ne peuvent être délégués:

- détermination des principes et des objectifs de placement
- adoption de la stratégie de placement avec les marges de fluctuation tactiques s'y rapportant (cf. annexe A1)
- décision quant à l'extension des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2
- adoption du règlement de placement
- détermination de l'organisation de placement et des processus de placement
- nomination du contrôleur externe des investissements
- décision quant à la conclusion d'un contrat de gestion de fortune et d'un contrat de banque de dépôt
- détermination de la valeur cible de la réserve de fluctuation
- réglementation et exercice des droits de vote des actionnaires (cf. chiffre 2.11)
- décision concernant les investissements directs dans l'immobilier et l'octroi direct de prêts

4.1.2 Commission ALM

La commission ALM assume les tâches suivantes:

- surveillance et gestion de la stratégie de placement
- décision concernant la procédure en cas de dépassement des marges de fluctuations (rééquilibrage)
- propositions d'adaptation concernant la stratégie de placement y compris marges de fluctuation tactique
- décision quant à la mise en œuvre de la stratégie de placement
- élaboration des bases pour de nouvelles catégories de placement
- définition des comptes rendus
- définition des indices de référence pertinents pour l'évaluation des performances
- élaboration du règlement de placement

- élaboration de bases de décision à l'intention du conseil de fondation pour la sélection de prestataires de services externes dans le domaine des activités d'investissement, par exemple gérant de fortune et banques de dépôt.
- surveillance des gérants de fortune, de l'activité de placement et des résultats des placements
- rapport périodiques au conseil de fondation

4.1.3 Gestion des affaires

Dans le cadre des placements, la gestion des affaires a les tâches, responsabilités et compétences suivantes:

- soutien du conseil de fondation et de la commission ALM dans leur activité
- élaboration des bases de décision pour le conseil de fondation et la commission ALM
- responsabilité de la planification et du contrôle des liquidités
- responsabilité de la gestion de la comptabilité des titres
- élaboration de bases de décision à l'intention du conseil de fondation pour la sélection de prestataires de services externes (hormis pour le domaine des activités d'investissement)
- informations destinées aux bénéficiaires de la fondation sur l'évolution des placements
- participation aux réunions de la commission ALM

4.2 Autres organes et tiers

4.2.1 Gérant de fortune

Le gérant de fortune est responsable de la gestion du portefeuille de titres et de biens immobiliers dans le cadre du contrat de gestion de fortune défini. La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes et institutions qui remplissent les conditions de l'art. 48f ou 48g OPP2.

Le gérant de fortune rend compte de la performance des placements à la commission ALM et au contrôleur des investissements.

4.2.2 Contrôleur des investissements

Le contrôleur des investissements soutient la commission ALM et le conseil de fondation dans la surveillance de la stratégie de placement, le respect des directives de placement et l'évaluation des performances.

4.2.3 Organe de révision

L'organe de révision vérifie si le placement est conforme aux dispositions légales et réglementaires et si les précautions ont été prises pour assurer la loyauté dans la gestion de fortune et que le respect des obligations de loyauté est surveillé de manière adéquate par le conseil de fondation.

5 Réserve de fluctuation

5.1 But

Pour permettre de fournir durablement les prestations promises, la fondation constitue une réserve de fluctuation distincte dans chaque pool sur la base de l'art. 65b LPP et de l'art. 48e OPP 2 (cf. règlement relatif aux provisions). La réserve de fluctuation sert à compenser les fluctuations des placements dans la partie non réassurée.

5.2 Méthode de calcul

La valeur cible de la réserve de fluctuation est déterminée sur la base de la stratégie de placement du pool en utilisant une approche d'économie financière. Les caractéristiques de rendement et de risque des différentes catégories de placement de la stratégie de placement, la pondération de la stratégie de placement, le rendement cible et un horizon temporel d'un an sont utilisés pour déterminer la réserve de fluctuation cible. Le niveau de sécurité est déterminé par le conseil de fondation en tenant compte de la structure du portefeuille de chaque pool.

6 Contrôle et rapports

6.1 Dépôt / garde internationale

Le dépositaire de tous les titres doit être situé en Suisse. L'organisation interne du titulaire du mandat ou du dépositaire international doit garantir le respect des prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté (cf. chiffre 7).

6.2 Comptabilité des titres

La comptabilité des titres doit être effectuée conformément aux principes de la Swiss GAAP RPC 26. Cette tâche peut être confiée à un tiers indépendant.

6.3 Évaluation des placements

Fondamentalement, tous les actifs doivent être évalués à la valeur du marché à la date du bilan. Sont déterminants les prix fixés par les dépositaires.

Par ailleurs, les dispositions des recommandations selon Swiss GAAP RPC 26 («true and fair view») sont applicables.

Les investissements directs en biens immobiliers sont évalués selon une méthode reconnue en tenant compte des règles d'évaluation légales.

Tous les autres placements pour lesquels aucune valeur boursière (valeur de marché) n'est disponible sont évalués à la valeur nette d'inventaire (VNI) ou à la valeur nominale, déduction faite des corrections nécessaires (p. ex. hypothèques).

6.4 Rapports

La commission ALM est responsable de la présentation de rapports réguliers et écrits concernant les placements au conseil de fondation.

7 Intégrité et loyauté dans la gestion de la fortune

Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent remplir et respecter les dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté dans la gestion de la fortune conformément au règlement d'organisation.

8 Dispositions finales

8.1 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

8.2 Adaptation du règlement

8.2.1

Le présent règlement peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation.

8.2.2

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

8.3 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Bâle, le 13 décembre 2022 .

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective-Balance

ÉDITION 01.2025

STRATÉGIE DE PLACEMENT, CIBLE ET ORGANISATION

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE PLACEMENT

1 Stratégie de placement

Stratégie de placement du pool 50%
Stratégie de placement au 1^{er} janvier 2025

Classe d'actifs	Indice de référence	Min. en %	SAA en %	Max. en %
Liquidité et marché monétaire CHF	SARON 3M Compound	0	15	30
Obligations CHF territoire national	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB	0	15	30
Hypothèques CHF	Swiss Bond Index Domestic Swiss Pfandbrief Index	0	5	10
Total créances		25	35	40
Actions Suisse	Swiss Performance Index	15	25	30
Actions Monde	MSCI World ACWI Index	15	20	25
Total actions		35	45	55
Immobilier Suisse AST	KGAST Index	10	20	30
Total immobilier		10	20	30
Total			100%	

Répartition par devise	Min. en %	SAA en %	Max. en %
CHF	70	80	100
Monnaies étrangères	15	20	25

Limites OPP 2	Limite	SAA en %
Total actions	50	45
Total immobilier	30	20
Immobilier étranger	10	0
Placements alternatifs	15	0
Monnaies étrangères	30	20

2 Rééquilibrage

Le respect des marges de fluctuation est vérifié tous les trimestres.
Un rééquilibrage est effectué en cas de dépassement des marges de fluctuation

3 Réserve de fluctuation cible

Réserve de fluctuation cible des pools 50%

Le calcul de la réserve de fluctuation cible s'effectue sur la base de la méthode «Value at Risk» et des paramètres suivants:

- Volatilité de la stratégie de placement: 8.8%
- Niveau de sécurité: 90.0%
- Facteur de volatilité: 1.28
- Horizon temporel: 1 an

La réserve de fluctuation cible qui en résulte s'élève à 13% des engagements.

4 Présentation des rapports sur l'investissement

Le rapport d'investissement de la part du Global Custodian est présenté tous les mois.

5 Entrée en vigueur

L'annexe 1 au règlement de placement a été modifiée par décision du conseil de fondation du 11 décembre 2024. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROVISIONS

SOMMAIRE

1	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	2			
1.1	Niveaux de la fondation	2			
1.2	Institution de prévoyance	2			
1.3	Pool	2			
1.4	Fondation	2			
2	Vue d'ensemble et principes	2			
3	Bases techniques et taux d'intérêt technique	3			
4	Capitaux de prévoyance	3			
4.1	Capitaux de prévoyance des assurés actifs	3			
4.2	Capitaux de prévoyance des rentiers	3			
5	Provisions	3			
5.1	Provisions techniques	3			
5.2	Provision pour perte sur retraites	3			
5.3	Provision pour fluctuations de l'évolution des sinistres chez les assurés actifs	3			
5.4	Provision pour augmentation de l'espérance de vie	3			
5.5	Provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités				4
5.6	Provision pour cas de prestations en attente et latents				4
5.7	Provision pour abaissement du taux d'intérêt technique				4
5.8	Provision pour augmentation des rentes				4
5.9	Provision pour changement de la structure d'âge				4
6	Réserves de fluctuation	4			
7	Fonds libres	4			
8	Lacunes dans le règlement	4			
9	Adaptation du règlement	5			
10	Langue déterminante	5			
11	Entrée en vigueur	5			

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement relatif aux provisions suivant.

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (ci-après Pax).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par

le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Vue d'ensemble et principes

2.1.1

Les passifs techniques figurant au bilan d'un pool se composent des éléments suivants:

- valeurs de rachats provenant de contrats d'assurance
- capitaux de prévoyance des assurés actifs
- capitaux de prévoyance de rentiers
- provisions techniques
- réserves de fluctuation de valeurs
- fonds libres ou découvert

2.1.2

Les valeurs de rachat des contrats d'assurance comprennent les réserves actuarielles des assurés actifs et les réserves actuarielles des rentiers dans la partie complètement assurée (réassurance partielle dans le processus d'épargne), déduction faite du risque de taux, mais au moins les avoirs de vieillesse LPP existants.

2.1.3

La partie autonome contient les capitaux de prévoyance des assurés actifs, les capitaux de prévoyance des rentiers, les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres.

2.1.4

La constitution et la dissolution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur s'effectuent par le biais du compte d'exploitation.

2.1.5

Toutes les modifications des principes appliqués doivent être stipulées en annexe aux comptes annuels.

2.1.6

La fortune du pool se compose des actifs disponibles dans la partie autonome et des valeurs de rachat des contrats d'assurance (réassurance partielle dans le processus d'épargne).

2.1.7

La fortune détenue dans la partie autonome est destinée à couvrir les engagements détenus dans la partie autonome.

2.1.8

La fortune détenue dans la partie autonome est, dans un premier temps, destinée à couvrir les capitaux de prévoyance et des provisions actuarielles nécessaires. Les fonds restants sont utilisés pour constituer les réserves de fluctuation de valeur jusqu'au niveau cible défini. Les fonds libres sont ensuite constitués.

3 Bases techniques et taux d'intérêt technique

3.1.1

Le conseil de fondation décide des bases techniques et du taux d'intérêt technique à utiliser dans la partie autonome de chaque pool en suivant les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.

3.1.2

La détermination du taux d'intérêt technique se base sur le rendement net attendu de la stratégie de placement qui est adapté à la capacité de risque du pool concerné en tenant compte d'une marge de sécurité appropriée.

3.1.3

Le taux d'intérêt technique doit être déterminé dans une perspective à long terme.

4 Capitaux de prévoyance

4.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

4.1.1

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent aux prestations de libre passage dans la partie autonome.

4.1.2

La prestation de libre passage d'un assuré actif est calculée dans les deux parties comme le montant maximum composé de l'avoir de vieillesse réglementaire, de l'avoir de vieillesse selon la LPP et du montant minimum selon l'art. 17 LFLP. Le total des prestations de libre passage est la somme des prestations de libre passage calculées dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée.

4.2 Capitaux de prévoyance des rentiers

4.2.1

Les capitaux de prévoyance des rentiers correspondent à la valeur actuelle des rentes actuelles et futures dans la partie autonome.

5 Provisions

5.1 Provisions techniques

5.1.1

Le montant des provisions actuarielles requises dans la partie autonome est déterminé en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle.

5.1.2

Les provisions techniques suivantes peuvent être constituées:

- provision pour perte sur retraites
- provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les assurés actifs
- provision pour l'augmentation de l'espérance de vie
- provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités
- provision pour cas de prestations en attente et latents
- provision pour abaissement du taux d'intérêt technique
- provision pour augmentation des rentes
- provision pour changement de la structure d'âge

5.1.3

D'autres provisions techniques sont constituées si besoin est.

5.2 Provision pour perte sur retraites

5.2.1

Les pertes sur retraites à prévoir à partir de l'âge de 55 ans sont mises en réserve sur la base des taux de conversion définis dans chaque pool et des taux de conversion corrects sur le plan actuariel.

5.3 Provision pour fluctuations de l'évolution des sinistres chez les assurés actifs

5.3.1

Les risques de décès et d'invalidité sont sujets à des fluctuations à court terme. Une accumulation imprévue de sinistres peut faire peser une charge financière considérable sur le pool concerné.

5.3.2

En raison de la réassurance congruente des risques de décès et d'invalidité chez Pax, cette provision tombe.

5.4 Provision pour augmentation de l'espérance de vie

5.4.1

Les provisions nécessaires sont constituées afin de couvrir les effets financiers d'une augmentation de l'espérance de vie. Il s'agit de garantir que celles-ci soient financées

en même temps en cas d'introduction de nouvelles bases techniques.

5.4.2

L'utilisation d'une table des générations rend cette provision caduque.

5.5 Provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités

5.5.1

Plus l'effectif de retraités est petit, plus la probabilité que l'espérance de vie réelle s'écarte de celle statistiquement attendue est grande.

5.5.2

La provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités (R) est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$R = (0.5/\sqrt{n}) * VKR$$

Ici, VKR et n désignent les capitaux de prévoyance et le nombre de rentiers dans la partie autonome. Les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins ne sont pas prises en compte.

5.6 Provision pour cas de prestations en attente et latents

5.6.1

Des cas de prestations en attente ou latents peuvent représenter une charge considérable pour le pool concerné.

5.6.2

En raison de la réassurance congruente des risques de décès et d'invalidité chez Pax cette provision tombe.

5.7 Provision pour abaissement du taux d'intérêt technique

5.7.1

Une réduction du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance des rentiers et des provisions techniques dans la partie autonome.

5.7.2

Les coûts liés à une réduction prévue du taux d'intérêt technique peuvent être financés à l'avance par la constitution d'une provision correspondante.

5.7.3

La constitution de la provision est fonction de la décision correspondante du conseil de fondation. La provision est dissoute dès que le nouveau taux d'intérêt technique devient applicable.

5.8 Provision pour augmentation des rentes

5.8.1

Des ajustements de rentes en cours au renchérissement dus à des obligations légales ou réglementaires ou des

augmentations de rentes déjà décidées dans la partie autonome entraînent des augmentations des capitaux de prévoyance et des provisions techniques dans la partie autonome.

5.9 Provision pour changement de la structure d'âge

5.9.1

Si la structure d'âge d'un pool se détériore sensiblement (p. ex. en raison d'une liquidation partielle), des provisions sont constituées pour prendre en compte la diminution correspondante de la stabilité et la situation de financement plus difficile du pool concerné qui en découle.

6 Réserves de fluctuation

6.1.1

Les réserves de fluctuation servent à compenser les fluctuations des placements dans la partie non réassurée.

6.1.2

La valeur cible des réserves de fluctuation est déterminée sur la base de la stratégie de placement du pool en utilisant une approche d'économie financière.

6.1.3

Les caractéristiques de rendement et de risque des différentes catégories de placement de la stratégie de placement, la pondération de la stratégie de placement, le rendement cible et un horizon temporel d'un an servent de base pour déterminer les réserves de fluctuation cible. Le niveau de sécurité est déterminé par le conseil de fondation en tenant compte de la structure du portefeuille de chaque pool.

7 Fonds libres

7.1.1

Les actifs du pool qui subsistent après la constitution des réserves de fluctuation cible dans la partie autonome sont déclarés comme fonds non liés ou libres et peuvent être utilisés, en tant que tels, dans le cadre des possibilités légales et de leur objet.

7.1.2

Le conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres du pool.

8 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

9 Adaptation du règlement

Le présent règlement peut à tout moment être modifié ou abrogé par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, d'ordonnances et de l'acte de fondation et remplacé par la version la plus récente.

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

10 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif aux provisions entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Bâle, le 22 février 2021

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LIQUIDATION PARTIELLE

SOMMAIRE

Partie I: Généralités		3	7	Constatation formelle, information et exécution	6
1	Modèle de prévoyance	3	3		
1.1	Niveaux de la fondation	3	7.1	Constatation formelle	6
1.2	Institution de prévoyance	3	7.2	Information	6
1.3	Pool	3	7.3	Exécution	7
1.4	Fondation	3			
2	Objectif et domaine d'application	3	8	Procédure dans des cas particuliers	7
2.1	Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance, d'un pool et de la fondation	3	8.1	Insolvabilité de l'employeur	7
2.2	Niveau institution de prévoyance	3	8.2	Réserve de cotisations de l'employeur devenue inutile	7
2.3	Niveau pool	3	8.3	Cotisations dues et frais	7
2.4	Niveau fondation	4			
Partie II: Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance		4		Partie III: Liquidation partielle d'un pool	7
3	Conditions	4	9	Conditions	7
3.1	Conditions requises pour une liquidation partielle	4	10	Procédure	8
3.2	Condition pour la liquidation totale	4	10.1	Examen et constatation des conditions requises	8
3.3	Obligation d'informer de l'employeur	5	11	Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration et en cas de résiliation du contrat	8
4	Procédure	5	11.1	Jour déterminant	8
4.1	Examen et constatation des conditions requises	5	11.2	Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation	8
4.2	Renonciation à l'exécution d'une procédure	5	11.3	Plan de répartition et transfert des fonds libres, des réserves actuarielles, de la réserve de fluctuation et répartition du déficit	8
4.3	Frais	5	12	Constatation formelle, information et exécution	10
5	Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration	5	12.1	Constatation formelle	10
5.1	Jour déterminant	5	12.2	Information	10
5.2	Détermination du montant des fonds libres	5	12.3	Exécution	11
5.3	Plan de répartition et transfert des fonds libres	5			
6	Liquidation partielle ou totale en cas de résiliation du contrat d'adhésion	6			
6.1	Jour déterminant	6			
6.2	Détermination du montant des fonds libres	6			
6.3	Répartition et transfert des fonds libres	6			
6.4	Liquidation totale	6			

Partie IV: Liquidation totale d'un pool	11
13 Conditions, procédure et jour déterminant	11
13.1 Condition	11
13.2 Procédure	11
13.3 Jour déterminant	11
13.4 Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation	11
13.5 Plan de distribution et transfert	11
14 Constatation formelle, information et exécution	11
Partie V: Changement de pool	11
15 Changement du niveau de garantie	11
Partie VI: Dispositions finales et entrée en vigueur	12
16 Dispositions finales	12
16.1 Participation aux frais	12
16.2 Cas non réglés	12
16.3 Mise en place et adaptation du règlement	12
16.4 Langue déterminante	12
17 Entrée en vigueur	12

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (nommée fondation par la suite), le conseil de fondation édicte le règlement concernant la liquidation partielle suivant:

PARTIE I: GÉNÉRALITÉS

1 Modèle de prévoyance

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour la totalité du processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (nommée Pax par la suite).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne (épargne et désépargne) se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Au niveau de l'institution de prévoyance, aucun degré de couverture ni aucune provision technique et réserve de fluctuation ne sont gérés. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que

de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture, sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.3

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Objectif et domaine d'application

2.1 Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance, d'un pool et de la fondation

Le présent règlement régit les conditions préalables et la procédure de liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance (partie II), de liquidations partielle et totale de pools (partie III et partie IV) ainsi que celles de liquidations partielle et totale de la fondation (chiffre 2.4).

2.2 Niveau institution de prévoyance

Les capitaux de prévoyance sont gérés au niveau de l'institution de prévoyance. Il peut également exister des fonds libres propres ainsi qu'une réserve de cotisations de l'employeur dans une institution de prévoyance. Le présent règlement régit l'attribution de ces fonds dans le cas d'une liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance.

2.3 Niveau pool

Un pool est la réunion d'institutions de prévoyance qui ont choisi le même niveau de garantie en une commu-

nauté de risque. Des comptes annuels sont établis pour chacun des pools. Chaque pool gère des réserves actuelles, une réserve de fluctuation, d'éventuels fonds libres ou un éventuel déficit (découvert). Le présent règlement régit l'attribution de ces fonds dans le cas d'une liquidation partielle ou totale d'un pool.

2.4 Niveau fondation

2.4.1 Liquidation partielle de la fondation

Chaque pool forme sa propre entité comptable avec son propre taux de couverture. Un degré de couverture n'existe qu'au niveau des pools. Aucun fonds distinct n'est géré au niveau de la fondation, raison pour laquelle il n'y a pas de liquidation partielle à ce niveau.

2.4.2 Liquidation totale de la fondation

Lors de la liquidation totale de la fondation, c'est l'autorité de surveillance qui décide si les conditions et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition. La liquidation totale de la fondation est effectuée par le dernier membre du conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à la fin de la liquidation.

PARTIE II: LIQUIDATIONS PARTIELLE ET TOTALE D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

3 Conditions

3.1 Conditions requises pour une liquidation partielle

3.1.1

Les conditions pour une liquidation partielle de l'institution de prévoyance sont remplies lorsque:

- a. l'effectif de l'employeur affilié subit une réduction sensible pendant la période déterminante selon chiffre 3.1.5, que celle-ci est la conséquence d'une réduction justifiée des effectifs et provoque le départ involontaire d'un nombre substantiel des personnes actives assurées (ci-après nommée réduction des effectifs);
- b. l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'un nombre substantiel de personnes actives assurées pendant le laps de temps déterminant selon chiffre 3.1.5. On entend par restructuration d'une entreprise les mesures appliquées par l'employeur qui ne visent pas, en premier lieu, la réduction des postes de travail et le licenciement de collaborateurs, mais qui représentent des mesures organisationnelles par lesquelles des tâches précédemment effectuées par l'entreprise elle-même sont abandonnées, fusionnées ou occasionnent le transfert de parties entières de l'activité à une autre entreprise, réduisant ainsi le nombre de salariés (ci-après nommée «restructuration»);
- c. le contrat est totalement ou partiellement résilié (pour les personnes actives assurées et/ou les rentiers) (ci-

après nommée résiliation du contrat d'adhésion).

3.1.2

Le départ d'un effectif au sens des dispositions du chiffre 3.1.1, lettres a. et b., est considéré comme substantiel lorsque, en fonction du nombre de personnes actives assurées avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration, il prend l'ampleur suivante:

- jusqu'à 5 personnes actives assurées au moins 2 départs involontaires
- de 6 à 10 personnes actives assurées au moins 3 départs involontaires
- de 11 à 15 personnes actives assurées au moins 4 départs involontaires
- de 16 à 20 personnes actives assurées au moins 5 départs involontaires
- de 21 à 25 personnes actives assurées au moins 6 départs involontaires
- à partir de 26 personnes actives assurées: au moins 10% des personnes actives assurées, mais au moins 7 départs involontaires

3.1.3

Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire lorsque son contrat de travail est résilié par l'employeur. Le départ est cependant aussi considéré comme involontaire lorsque la personne assurée résilie elle-même son contrat de travail pour anticiper un licenciement imminent par l'employeur ou si elle n'accepte pas les nouvelles conditions d'emploi proposées. Les mises à la retraite ne sont pas considérées comme départ involontaire.

3.1.4

Les départs volontaires ne sont pas pris en compte pour les prétentions découlant d'une liquidation partielle.

3.1.5

Est considérée comme début de la réduction des effectifs ou de la restructuration la date de départ de la personne assurée qui est la première à quitter involontairement l'entreprise et l'institution de prévoyance en raison de la décision de l'entreprise. La période déterminante pour définir les personnes concernées est de douze mois à compter du début de la réduction des effectifs ou de la restructuration. Si le plan de l'employeur prévoit une période inférieure ou supérieure aux douze mois, c'est cette période qui est déterminante. L'employeur communique à la fondation toute décision concernant la réduction des effectifs et/ou la restructuration.

3.2 Condition pour la liquidation totale

La condition pour une liquidation totale d'une institution de prévoyance est remplie lorsque le contrat d'adhésion est résilié et qu'il ne reste aucun rentier auprès de l'institution de prévoyance.

3.3 Obligation d'informer de l'employeur

L'employeur est tenu d'informer immédiatement la fondation de la réduction des effectifs ou de la restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle de l'institution de prévoyance. Il est nécessaire de stipuler notamment le contexte de la réduction, les salariés concernés, la fin de leur contrat de travail et la raison de leur licenciement.

4 Procédure

4.1 Examen et constatation des conditions requises

4.1.1

Il incombe à la commission de prévoyance de constater par résolution si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies lors d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration de l'entreprise. Dans sa résolution, elle détermine également les modalités de l'exécution.

4.1.2

Lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, les conditions d'une liquidation partielle ou totale sont généralement remplies. Il est renoncé à une telle exécution dans les seuls cas cités au chiffre 4.2.

4.1.3

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance incombe à la fondation. À la demande de la fondation, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de lui fournir immédiatement l'ensemble des données lui permettant de remplir sa fonction.

4.2 Renonciation à l'exécution d'une procédure

Il est renoncé à exécuter une procédure de liquidation totale lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, s'il ne subsiste ni personnes actives assurées, ni rentiers, ni actifs dans l'institution de prévoyance au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat vide).

4.3 Frais

Les frais occasionnés par l'exécution de la procédure selon le règlement relatif aux frais sont facturés à l'employeur.

5 Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration

5.1 Jour déterminant

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle la dernière date de clôture ordinaire du bilan précédant le début de la réduction des effectifs ou de la restructuration de l'entreprise selon chiffre 3.1.5.

Sous réserve d'un début de réduction des effectifs ou de restructuration qui coïncide parfaitement avec une date de clôture ordinaire du bilan.

5.2 Détermination du montant des fonds libres

5.2.1

Les fonds libres correspondent au montant stipulé sous cette position au jour déterminant de la liquidation partielle au sein de l'institution de prévoyance.

5.2.2

En cas de modification de l'actif ou du passif d'au moins 5% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence.

5.3 Plan de répartition et transfert des fonds libres

5.3.1

Lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, les personnes actives assurées sortant de l'institution de prévoyance ont, outre le droit à leur prestation de sortie et à leurs réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome), un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'institution de prévoyance selon le chiffre 5.2.

5.3.2

Le droit à des fonds libres de l'institution de prévoyance est déterminé dans l'ordre qui suit:

- a. L'effectif des personnes actives assurées et des rentiers de l'institution de prévoyance est réparti en un effectif de continuité (personnes actives assurées et rentiers restants) et un effectif sortant (personnes actives assurées sortantes);
- b. Les fonds libres de l'institution de prévoyance selon chiffre 5.2 sont attribués aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers;
- c. Une répartition individuelle des fonds libres aux personnes actives assurées sortantes est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse et aux réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome).

5.3.3

Les fonds libres revenant aux personnes actives assurées sortantes sont fondamentalement transférés individuellement. Si deux personnes actives assurées au moins entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), la fondation peut décider d'un transfert collectif aux fonds libres.

5.3.4

Les fonds libres revenant aux personnes actives assurées et rentiers restants subsistent au sein de l'institution de

prévoyance sans répartition individuelle.

6 Liquidation partielle ou totale en cas de résiliation du contrat d'adhésion

6.1 Jour déterminant

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle la date de clôture ordinaire du bilan à laquelle le contrat d'adhésion est résilié. Si un contrat d'adhésion n'est pas résilié pour la date de clôture ordinaire du bilan, c'est la dernière date de clôture ordinaire du bilan qui est considérée comme jour déterminant de la liquidation partielle.

6.2 Détermination du montant des fonds libres

6.2.1

Sous réserve du chiffre 6.2.2, les fonds libres correspondent au montant stipulé sous cette position au jour déterminant de la liquidation partielle ou totale au sein de l'institution de prévoyance.

6.2.2

En cas de modification de l'actif ou du passif d'au moins 5 % entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence.

6.2.3

Si la réassurance des rentiers doit être rachetée en raison de la résiliation du contrat d'adhésion, les fonds libres disponibles de l'institution de prévoyance peuvent être utilisés à cet effet. La commission de prévoyance décide de l'utilisation des fonds libres non utilisés pour le rachat de rentes.

6.3 Répartition et transfert des fonds libres

6.3.1

Lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, les personnes actives assurées et les rentiers sortant de l'institution de prévoyance ont, outre le droit à leurs prestations de sortie et à leurs réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome), un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'institution de prévoyance selon le chiffre 6.2.

6.3.2

Le droit à des fonds libres de l'institution de prévoyance est déterminé dans l'ordre qui suit:

- a. L'effectif des personnes actives assurées et des rentiers de l'institution de prévoyance est réparti en un effectif de continuité (rentiers restants) et un effectif sortant (personnes actives assurées et rentiers sortants);
- b. Les fonds libres de l'institution de prévoyance selon le chiffre 6.2 sont attribués aux effectifs de continuité

et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers;

- c. Une répartition individuelle des fonds libres aux personnes actives assurées et rentiers sortants est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse et aux réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome)

6.3.3

Les fonds libres revenant aux personnes actives assurées et aux rentiers sortants sont fondamentalement transférés individuellement. Si deux personnes actives assurées ou rentiers au moins entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), la fondation peut décider d'un transfert collectif aux fonds libres.

6.3.4

Les fonds libres revenant aux rentiers restants subsistent au sein de l'institution de prévoyance sans répartition individuelle.

6.4 Liquidation totale

Les dispositions selon les chiffres 6.1, 6.2 et 6.3 s'appliquent par analogie.

7 Constatation formelle, information et exécution

7.1 Constatation formelle

Les faits essentiels, tels que la situation de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le montant des fonds libres et le plan de répartition, sont précisés sous la forme d'une constatation formelle écrite par la commission de prévoyance de la liquidation partielle ou totale.

7.2 Information

7.2.1

S'il résulte de l'examen selon le chiffre 4.1 que les conditions de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance sont réunies et si une telle procédure est entreprise, la fondation informe, directement ou par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, les personnes actives assurées ainsi que les rentiers de l'institution de prévoyance (personnes concernées) de la situation constatée et des suites qui y seront données.

7.2.2

Dès que le plan de répartition est établi et que la constatation formelle de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance est faite, la fondation informe personnellement toutes les personnes concernées de la décision de procéder à une liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres, de la procédure et du plan de répartition. Les personnes concernées ont le

droit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'information, de consulter le dossier auprès de la fondation et, le cas échéant, de faire opposition à la décision de la commission de prévoyance. Si aucun consensus ne peut être trouvé, la fondation fixe un délai de 30 jours aux personnes concernées pour faire examiner et trancher par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

7.3 Exécution

7.3.1

La liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut être réalisée:

- lorsqu'il n'a pas été fait opposition dans le délai de 30 jours ou qu'un consensus a été trouvé aux oppositions formulées, et
- lorsque l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'elle n'a pas été mise à contribution, dans le délai de 30 jours, pour examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

7.3.2

Si une ou plusieurs personnes concernées par la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance exigent de l'autorité de surveillance un examen des conditions, de la procédure et du plan de répartition, la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut uniquement être exécutée:

- lorsqu'il existe une décision exécutoire de l'autorité de surveillance, ou
- lorsque le Tribunal administratif fédéral n'accorde pas l'effet suspensif à un recours formulé contre la disposition.

7.3.3

Le droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement ne prend naissance qu'une fois que le délai d'opposition, non mis à profit, est écoulé, qu'un accord consensuel a été trouvé ou qu'une décision exécutoire relative à des oppositions ou à des recours a été formulée.

7.3.4

L'organe de révision confirme la bonne exécution de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance dans le cadre du rapport annuel ordinaire. Celle-ci doit être présentée dans ses grandes lignes dans l'annexe aux comptes annuels.

8 Procédure dans des cas particuliers

8.1 Insolvabilité de l'employeur

8.1.1

Lorsqu'une procédure de faillite ou une procédure similaire a été ouverte contre l'employeur, les fonds libres

éventuellement déclarés sont utilisés pour le rachat d'une couverture de réassurance complète auprès de Pax pour les rentiers restants.

8.1.2

Si l'employeur ne s'est pas acquitté de l'ensemble des cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et si, après déduction d'un éventuel rachat de rentiers, des fonds libres sont encore disponibles, les fonds libres sont provisoirement réduits du montant de la créance de cotisations en suspens. Si, par la suite, la créance de cotisations peut tout de même être couverte dans son intégralité ou partiellement par un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées sont recalculés en tenant compte de la plus importante des fortunes disponibles et versés en prenant en compte les montants déjà accordés.

8.2 Réserve de cotisations de l'employeur devenue inutile

Lorsqu'une réserve de cotisations de l'employeur subsiste lors de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et qu'elle ne peut pas être utilisée conformément à son but, celle-ci est dissoute et portée au crédit des fonds libres de l'institution de prévoyance.

8.3 Cotisations dues et frais

Lors d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, des frais survenus conformément au règlement relatif aux frais applicable le jour déterminant de la liquidation partielle ou totale et des cotisations à recouvrer peuvent être déduits d'une éventuelle réserve de cotisations de l'employeur.

PARTIE III: LIQUIDATION PARTIELLE D'UN POOL

9 Conditions

Les conditions pour une liquidation partielle du pool sont remplies si, au cours de la même année civile, les conditions pour une liquidation partielle en raison de réductions des effectifs ou de restructuration selon les chiffres 3.1.1 a. et b. et 3.1.2 sont survenues au niveau œuvre de prévoyance dans une ou plusieurs œuvres de prévoyance et que, de ce fait, un total d'au moins 10% des personnes actives assurées sortent du pool et qu'un total d'au moins 10% de l'avoir de vieillesse (partie complètement assurée et partie autonome) sort.

Lors de la résiliation du contrat d'adhésion d'une ou de plusieurs œuvres de prévoyance au cours de la même année civile, les conditions d'une liquidation partielle du pool sont remplies si, sur l'ensemble des contrats d'adhésion résiliés, au moins 5% des personnes assurées

actives sortent du pool et que, ce faisant, au moins 5% des avoirs de vieillesse (partie complètement assurée et partie autonome) sort.

10 Procédure

10.1 Examen et constatation des conditions requises

10.1.1

Il appartient au conseil de fondation de constater si les conditions sont remplies et de procéder à une liquidation partielle du pool en raison d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration.

10.1.2

Il appartient au conseil de fondation de constater si les conditions nécessaires sont remplies et de procéder à une liquidation partielle du pool à la suite de la résiliation d'un contrat d'affiliation.

10.1.3

L'exécution de la liquidation partielle d'un pool incombe à la fondation. À la demande de la fondation, les employés et les commissions de prévoyance sont tenus de lui fournir immédiatement l'ensemble des données lui permettant de remplir sa fonction.

10.1.4

La procédure de liquidation partielle est effectuée d'abord au niveau du pool et ensuite au niveau de l'institution de prévoyance.

11 Liquidation partielle en cas de réduction des effectifs ou de restructuration et en cas de résiliation du contrat

11.1 Jour déterminant

11.1.1

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle en raison d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration au niveau du pool la dernière date de clôture ordinaire du bilan précédant le premier départ tel qu'il est défini au chiffre 3.1.5.

Est considérée comme date déterminante pour la liquidation partielle due à la résiliation du contrat la dernière date de clôture du bilan précédant la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion. À moins que la date d'effet coïncide avec la date de clôture du bilan.

11.1.2

Cette date est décisive pour la détermination du montant des fonds libres ou du déficit, des réserves de fluctuation

et des réserves actuarielles.

11.2 Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation

11.2.1

Les fonds libres ou le déficit, les réserves actuarielles et la réserve de fluctuation découlent du bilan de liquidation partielle. Le bilan de liquidation partielle est basé sur les comptes annuels contrôlés par l'organe de révision et établis à la date déterminante de la liquidation partielle selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et sur le bilan actuariel établi par l'expert en prévoyance professionnelle. Cependant, le bilan de liquidation partielle prend en compte les changements déclenchés par la liquidation partielle elle-même.

Les valeurs de la partie autonome sont déterminantes pour les moyens susmentionnés.

11.2.2

La réserve de fluctuation et les réserves actuarielles sont régies par le règlement relatif aux provisions.

11.2.3

Si un rachat dans la réassurance doit être effectué pour les rentiers en raison de la résiliation du contrat d'adhésion, le montant de rachat est déduit des réserves actuarielles, de la réserve de fluctuation et des fonds libres attribués à l'effectif sortant d'une institution de prévoyance. Un montant restant éventuellement est transféré ou distribué en conséquence.

11.2.4

Les frais de liquidation partielle qui ne sont pas liés à la gestion des affaires ou à l'administration elle-même (frais de tiers) sont déduits des actifs disponibles avant la distribution des fonds libres, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation ou avant la répartition du déficit.

11.2.5

En cas de modification de l'actif ou du passif d'au moins 5% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres, réserves de fluctuations réserves actuarielles à transférer ou le déficit à déduire doivent être adaptés en conséquence.

11.3 Plan de répartition et transfert des fonds libres, des réserves actuarielles, de la réserve de fluctuation et répartition du déficit

11.3.1

Si dix personnes actives assurées ou rentiers au moins d'une œuvre de prévoyance entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance ou collectivement dans un autre œuvre de prévoyance, il s'agit d'un départ collectif.

Lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, il s'agit d'un départ collectif pour autant que toutes les personnes assurées actives ou tous les rentiers d'une œuvre de prévoyance passent ensemble dans une autre institution de prévoyance ou collectivement dans une autre œuvre de prévoyance.

11.3.2

Lors de la liquidation partielle d'un pool, les personnes actives assurées et les rentiers sortant de l'institution de prévoyance ont, outre le droit à leurs prestations de sortie et à leurs réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome), un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres selon le chiffre 11.2. Un éventuel déficit selon chiffre 11.2 est également transféré proportionnellement.

Dans le cas d'un départ collectif, il existe, outre le droit individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif au prorata à la réserve de fluctuation selon chiffre 11.2.2 et – si et dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés – un droit collectif au prorata aux réserves actuarielles selon le chiffre 11.2.2.

11.3.3

La distribution des fonds libres, de la réserve de fluctuation et la répartition d'un déficit se font fondamentalement en fonction et au prorata des capitaux de prévoyance disponibles dans le pool (parties complètement assurée et autonome) des assurés actifs et des capitaux de prévoyance (parties complètement assurée et autonome) des rentiers.

Si des réserves actuarielles ont également été constituées pour l'effectif sortant, celles-ci sont fondamentalement transférées au prorata, mais uniquement dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés.

11.3.4

Pour déterminer le droit à des fonds libres, à des réserves actuarielles et à la réserve de fluctuation ainsi que pour déterminer la répartition du déficit, l'effectif des personnes actives assurées et des rentiers du pool est fractionné, au jour déterminant de la liquidation partielle, en un effectif de continuité (personnes actives assurées et rentiers restants) et un effectif sortant (personnes actives assurées et rentiers sortants). En cas de résiliation du contrat, aussi bien les rentiers qui quittent la fondation que les rentiers à racheter entièrement dans la réassurance sont affectés à l'effectif sortant.

Les fonds libres, les réserves actuarielles et la réserve de fluctuation ainsi qu'un éventuel déficit, sont, dans un premier temps, répartis entre l'effectif de continuité et l'effectif sortant.

11.3.5

Une éventuelle réserve de fluctuation du pool selon chiffre 11.2 est fondamentalement attribuée aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers.

Il n'existe aucun droit ou seulement un droit réduit à la réserve de fluctuation si le collectif sortant n'a pas contribué ou n'a pas contribué entièrement à la constitution de la réserve de fluctuation. Dans ce cas, c'est la variation de la réserve de fluctuation en pour cent des engagements dans la partie autonome entre le moment de l'entrée et le moment du départ collectif qui est déterminante. Si, par exemple, la réserve de fluctuation en pour cent des engagements est de 4% au moment de l'entrée et de 10% au moment du départ collectif, la réserve de fluctuation a augmenté de 6 points de pourcentage au cours de la période concernée. Par conséquent, le collectif sortant n'a pas entièrement contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de 10% et n'a donc qu'un droit réduit à la réserve de fluctuation de 60%. Si, en revanche, la réserve de fluctuation est restée inchangée ou a diminué pendant la période concernée, le collectif sortant n'a pas contribué à la constitution de la réserve de fluctuation et n'a donc aucun droit à la réserve de fluctuation.

Pour les entrées en cours d'année, c'est la dernière date de clôture du bilan précédant l'entrée et, pour les sorties en cours d'année, le jour déterminant correspondant de la liquidation partielle qui est déterminant pour le calcul de la variation de la réserve de fluctuation.

La réserve de fluctuation attribuée est toujours transférée collectivement.

11.3.6

Les réserves actuarielles du pool selon le chiffre 11.2 sont fondamentalement attribuées à l'effectif de continuité et à l'effectif sortant conformément aux risques restant dans l'effectif de continuité et aux risques transférés à l'effectif sortant.

Si, au moment de l'entrée dans la fondation, un collectif sortant n'a pas ou n'a pas totalement apporté les réserves actuarielles requises (partie autonome) calculées pour lui, il n'existe aucun droit ou seulement un droit réduit aux réserves actuarielles. L'effectif du collectif sortant peut être différent de celui du collectif au moment de l'entrée. Le rapport (pourcentage) entre les réserves actuarielles apportées et les réserves actuarielles exigées par la fondation constitue le facteur décisif. Si, par exemple, le collectif sortant n'a effectué un rachat de 40% seulement dans les réserves actuarielles à apporter au moment de l'entrée, le collectif sortant n'a qu'un droit réduit de 40% aux réserves actuarielles au moment du départ collectif. Si aucun apport de réserve actuarielle n'est à apporter, 100% est utilisé comme proportion (pourcentage). Les

réserves actuarielles attribuées sont toujours transférées collectivement.

11.3.7

D'éventuels fonds libres du pool selon chiffre 11.2 sont attribués aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers.

Les fonds libres attribués aux personnes actives assurées et aux rentiers sortants sont fondamentalement transférés individuellement. En cas de départ collectif, la fondation peut décider le transfert collectif des fonds libres attribués.

Une répartition individuelle des fonds libres attribués à l'effectif sortant à chacune des personnes actives assurées et rentiers sortants est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse et aux réserves actuarielles (partie complètement assurée et partie autonome).

11.3.8

Un éventuel déficit du pool selon chiffre 11.2 est attribué aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux capitaux de prévoyance (partie complètement assurée et partie autonome) des personnes actives assurées et rentiers.

Les réserves actuarielles attribuées à un collectif sortant sont réduites du déficit attribué.

Si les réserves actuarielles ne suffisent pas à couvrir le déficit attribué, les prestations individuelles de sortie (partie autonome) des personnes actives assurées sortantes et les réserves actuarielles (partie autonome) des rentiers sortants sont réduites proportionnellement au déficit restant.

L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit pas être réduit par la déduction d'un déficit.

Si, en cas de déficit, la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a été versée, la personne assurée doit rembourser le montant transféré en trop.

La fondation peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles s'il existe des indices laissant présager une liquidation partielle du pool et que celui-ci présente un découvert manifeste. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux personnes susceptibles d'être concernées par la liquidation partielle. Elle doit explicitement être désignée comme telle. Une fois la procédure de liquidation partielle achevée, la fondation établit un décompte définitif et verse la différence éventuelle majeure des intérêts.

11.3.9

La part des fonds libres ou du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation revenant à l'effectif de continuité reste dans le pool (non distribuée) sans attribution individuelle.

11.3.10

Il n'existe aucun droit collectif aux réserves actuarielles et à la réserve de fluctuation si la liquidation partielle a été provoquée par le groupe qui part volontairement.

11.3.11

Dans le cas d'un départ collectif, un contrat de transfert est conclu avec l'institution de prévoyance absorbante.

Dans le cas d'un transfert collectif, il n'existe aucun droit à une attribution individuelle des fonds transférés.

Le contrat de transfert doit notamment préciser la nature et l'étendue des risques transférés ainsi que la date déterminante du transfert (date d'échéance).

12 Constatation formelle, information et exécution

12.1 Constatation formelle

Si le conseil de fondation constate que les conditions requises pour une liquidation partielle du pool sont remplies, il décide de l'exécution de la liquidation partielle. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, il détermine les circonstances de la liquidation partielle, la date, le groupe de personnes à prendre en compte, les fonds libres, les provisions, la réserve de fluctuation et le plan de répartition ou le déficit et son affectation pour la liquidation partielle. Il consigne cette décision par écrit.

12.2 Information

12.2.1

S'il résulte de l'examen selon chiffre 10.1 que les conditions de la liquidation partielle du pool sont réunies et si une telle procédure est entreprise, la fondation informe, directement ou par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, les personnes actives assurées concernées ainsi que les rentiers concernés (personnes concernées) de la décision de liquidation partielle en indiquant le montant des fonds libres ou du déficit, des réserves de fluctuation et des réserves actuarielles et le plan de distribution ou la répartition du déficit, le droit de consulter les dossiers et la possibilité de faire opposition. En plus de l'information directe, le conseil de fondation peut la publier dans la Feuille officielle suisse du commerce.

12.2.2

Les personnes concernées ont le droit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'information, de consulter le dossier auprès de la fondation et, le cas échéant, de faire opposi-

tion à la décision du conseil de fondation. Si des objections sont formulées, le conseil de fondation rend une décision d'objection dans un délai raisonnable. Celle-ci est communiquée aux objecteurs par écrit, avec les motifs de la décision.

12.2.3

Si aucun consensus ne peut être trouvé, la fondation fixe un délai de 30 jours aux personnes dont l'objection n'a pas pu être réglé à l'amiable pour faire examiner et trancher par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

12.3 Exécution

12.3.1

La liquidation partielle du pool peut être exécutée lorsqu'il n'a pas été fait opposition dans le délai de 30 jours ou qu'un consensus a été trouvé aux oppositions formulées, et lorsque l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'elle n'a pas été mise à contribution, dans le délai de 30 jours, pour examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

12.3.2

Si une ou plusieurs personnes concernées par la liquidation partielle du pool exigent de l'autorité de surveillance un examen des conditions, de la procédure et du plan de répartition, la liquidation partielle du pool peut uniquement être exécutée:

- lorsqu'il existe une décision exécutoire de l'autorité de surveillance, ou
- lorsqu'aucun effet suspensif à un recours formulé contre la disposition n'est accordé.

12.3.3

Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 74 LPP dans un délai de 30 jours. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président du département compétent du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction l'ordonne d'office ou à la demande du requérant. Si aucun effet suspensif n'est accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'en faveur ou au détriment du requérant.

12.3.4

Le droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement et à des provisions et réserves de fluctuation attribuées collectivement ne prend naissance qu'une fois que le délai d'opposition, non mis à profit, est écoulé, qu'un accord consensuel a été trouvé ou qu'une décision exécutoire relative à des oppositions ou à des recours a été formulée.

12.3.5

L'organe de révision confirme la bonne exécution de la liquidation partielle du pool dans le cadre du rapport annuel ordinaire. Celle-ci doit être présentée dans ses

grandes lignes dans l'annexe aux comptes annuels.

PARTIE IV: LIQUIDATION TOTALE D'UN POOL

13 Conditions, procédure et jour déterminant

13.1 Condition

La condition de la liquidation totale du pool est remplie lorsqu'aucune institution de prévoyance ne fait plus partie du pool.

13.2 Procédure

Les dispositions selon chiffre 10 s'appliquent par analogie.

13.3 Jour déterminant

Les dispositions selon chiffre 11.1 s'appliquent par analogie.

13.4 Détermination du montant des fonds libres, du déficit, des réserves actuarielles et de la réserve de fluctuation

Les dispositions selon chiffre 11.2 s'appliquent par analogie.

13.5 Plan de distribution et transfert

Les dispositions selon chiffre 11.3 s'appliquent par analogie.

14 Constatation formelle, information et exécution

Les dispositions selon chiffre 12 s'appliquent par analogie.

PARTIE V: CHANGEMENT DE POOL

15 Changement du niveau de garantie

15.1.1

Un changement du niveau de garantie entraîne un départ (résiliation du contrat d'adhésion) pour le pool précédent (niveau de garantie précédent) et une entrée (nouveau contrat d'adhésion) pour le nouveau pool (nouveau niveau de garantie). Un changement du niveau de garantie entraîne par conséquent un changement de pool.

Un changement du niveau de garantie entraîne une liquidation totale de l'institution de prévoyance. L'ancien contrat d'adhésion (ancien niveau de garantie) doit être

résilié. Le règlement concernant la liquidation partielle est applicable.

15.1.2

Lors d'un changement du niveau de garantie, toutes les rentes doivent être transférées. L'ensemble des personnes actives assurées et des rentiers change de pool (départ collectif).

15.1.3

Le total des fonds à verser au nouveau pool est dans un premier temps financé par les moyens attribués à l'adhésion mutante dans le cadre de la liquidation totale de l'institution de prévoyance et dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool. Si ces moyens ne suffisent pas, la différence par rapport au total des fonds à verser au nouveau pool doit être apportée par l'employeur.

15.1.4

Si l'employeur n'est pas en mesure de financer le montant de rachat nécessaire pour changer de niveau de garantie, l'institution de prévoyance demeure au niveau de garantie précédent ou dans le pool précédent et aucune liquidation totale de l'institution de prévoyance n'a lieu. L'ancien contrat d'adhésion est maintenu.

16.4 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation du présent règlement concernant la liquidation partielle.

17 Entrée en vigueur

Décision du conseil de fondation:

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration le 31 octobre 2023.

Approbation par l'autorité de surveillance:

Le règlement a été approuvé par l'autorité de surveillance le 16 janvier 2024.

Entrée en vigueur:

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2023.

Bâle, le 31 octobre 2023.

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance

PARTIE VI: DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16 Dispositions finales

16.1 Participation aux frais

Les frais occasionnés à la fondation dans le cadre de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance peuvent être facturés à l'employeur.

16.2 Cas non réglés

Les cas qui ne sont pas formellement réglés par le présent règlement sont traités par la fondation en tenant compte des prescriptions légales et en les appliquant par analogie aux présentes dispositions.

16.3 Mise en place et adaptation du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.